

**ÉTUDE DES CRÉDITS**

**1996-1997**

**PROGRAMME 02**

**DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET  
AFFAIRES AUTOCHTONES**

**ÉLÉMENT 01  
AFFAIRES AUTOCHTONES**

**CAHIER EXPLICATIF**

**SECTION 1**

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
DE L'OPPOSITION OFFICIELLE:**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**SECTION 2**

**RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS**

**SECTION 3**

**SECTION 1**

**CAHIER EXPLICATIF**

ASSEMBLEE NATIONALE  
RECU

'96 AVR 19 15:08

Identification	Numéro	Titre
Programme	02	Développement des régions et Affaires autochtones
Élément	01	Affaires autochtones
Responsable	Monsieur André Magny	

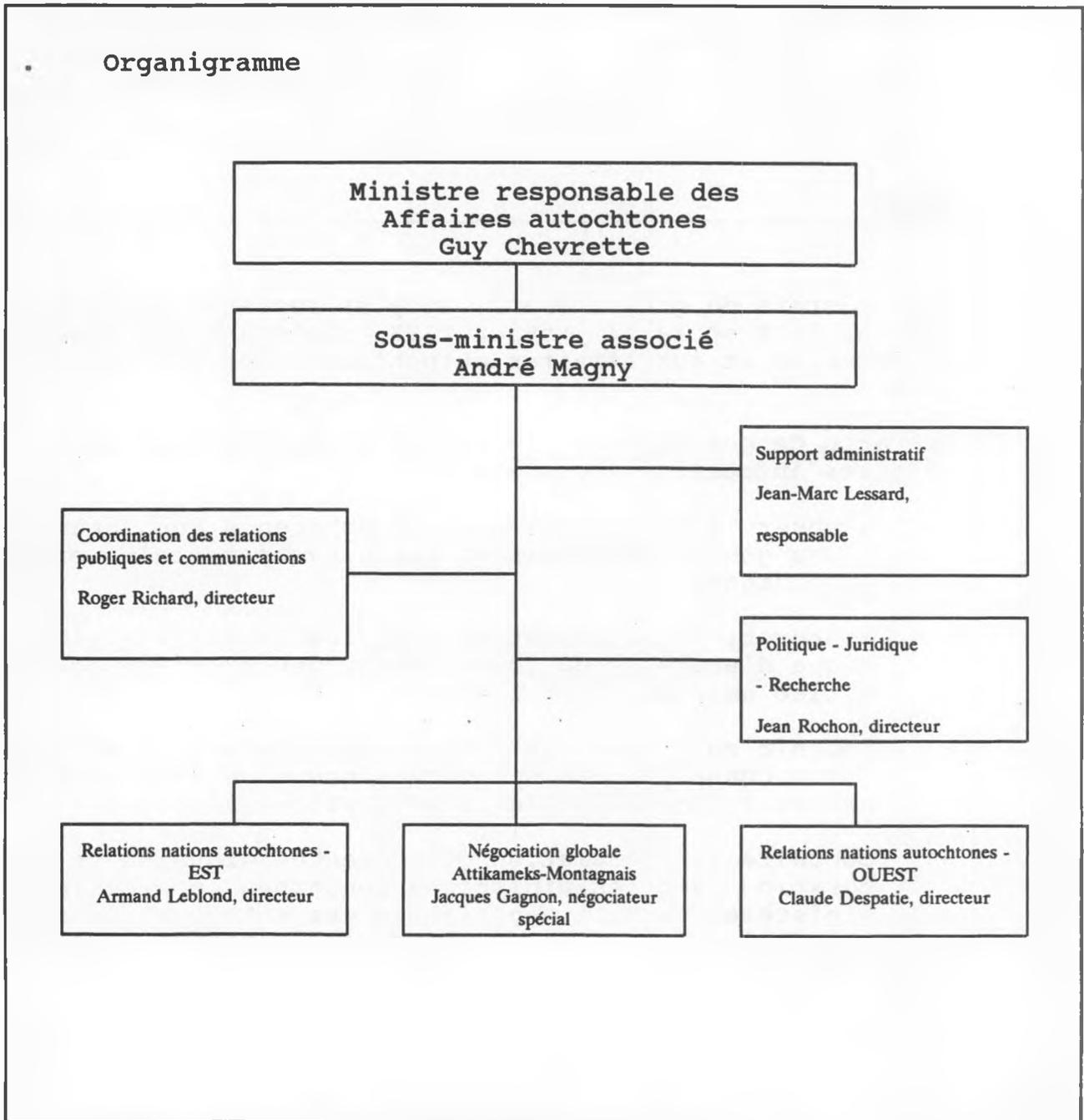
**MANDAT**

Deux décrets du gouvernement, adoptés respectivement le 18 janvier 1978 et le 14 janvier 1987, régissent les activités du Secrétariat aux affaires autochtones (décrets 154-78 et 17-87).

En vertu de ces décrets, le mandat du Secrétariat aux affaires autochtones consiste à:

- assurer la coordination et la cohérence des interventions gouvernementales et paragouvernementales en milieu autochtone;
- élaborer, en concertation avec les intéressés, la politique d'ensemble du gouvernement devant s'appliquer en milieu amérindien et inuit;
- fournir au milieu autochtone une information générale et faire connaître les politiques gouvernementales pertinentes à l'ensemble de la population québécoise;
- conduire la négociation des ententes globales en collaboration avec les ministères concernés, conseiller les ministères dans la négociation des ententes sectorielles et veiller à la mise en oeuvre des ententes conclues.

**ORGANISATION**



**SOMMAIRE DES CRÉDITS PAR SUPERCATÉGORIE**

**PROGRAMME:** 02 - Développement des régions et Affaires autochtones

**ÉLÉMENT:** 01 - Affaires autochtones

**RESPONSABLE:** Monsieur André Magny

Supercatégorie	Crédits 1996-1997	Crédits 1995-1996	Augmentation (diminution)	
			\$	%
Fonctionnement- personnel	2 293,0	2 068,5	224,5	10,8
Fonctionnement-autres dépenses	1 397,0	1 839,9	( 442,9)	(24,1)
Capital- autres dépenses	16,2	16,2		
Transfert	814,4	814,4	-	-
Prêts, placements et avances				
<b>TOTAL</b>	<b>4 520,6</b>	<b>4 739,0</b>	<b>(218,4)</b>	<b>(13,3)</b>
<b>Effectif régulier autorisé</b>	40	40	0	0
<b>Effectif total autorisé</b>	40	41	(1)	(2,4)

## ANALYSE DES VARIATIONS BUDGÉTAIRES

## . Sommaire des crédits

	1996-1997	1995-1996	Variation	
			\$	%
Fonctionnement-personnel	2 293,0	2 068,5	224,5	10,8
Fonctionnement-autres dépenses	1 397,0	1 839,9	(442,9)	(24,1)
Capital	16,2	16,2	-	-
Transfert	814,4	814,4	-	-
Prêts, placements et avances	-	-		
TOTAL	4 520,6	4 739,0	(218,4)	(13,3)

## . Explication des écarts par supercatégorie

**Fonctionnement-personnel + 224,5**

Indexation des traitements de 24,5

Transfert de 200,0 de fonctionnement-autres dépenses à fonctionnement-personnel pour couvrir les dépenses relatives au traitement du personnel

**Fonctionnement-autres dépenses - ( 442,9)**

Rationalisation des dépenses (242,9)

Transfert à fonctionnement-personnel (200,0)

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

PR. 02 ÉL. 01 PAGE 1

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR SECTEUR DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE

SECTEUR DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE	Adm. d'État, cadres supérieurs	Cadres Intermédiaires	Professionnels	Techniciens, employés de bureau	Agents de la paix	Ouvriers	TOTAL 1995-1996	TOTAL 1996-1997
Bureau du sous-ministre associé	1		1	1			3	3
Coordination des relations publiques et communications	1		2	3			6	6
Support administratif			1	3			4	4
Affaires juridiques, recherche et développement des politiques	1		6	2			9	9
Négociations	3		2	1			6	4
Relations avec les nations autochtones - Ouest	1		7	3			11	11
Relations avec les nations autochtones - Est	2		3	1			6	6
<b>Total:</b>	<b>9</b>		<b>22</b>	<b>14</b>			<b>(A) 45</b>	<b>(B) 43</b>

(A) Incluant les 3 ETC transférés de la Direction des communications du MCE au SAA.

(B) Diminution de 1 ETC occasionnel (fin d'emploi de Martin Landry le 8 juillet 96).

Diminution de 1 ETC permanent (fin du prêt de service de M. Alain Gauthier).

**SECTION 2**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et titre du titulaire. (Annexe 1)
2. Liste de toutes les publications du ministère ou de l'organisme (incluant les publications régulières, particulières ou occasionnelles) : (Annexe 2)
  - tirage;
  - coût;
  - distribution;
  - imprimeur;
  - copie des publications parues depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995.
3. Liste des voyages hors Québec depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 : (Annexe 3)
  - endroit et dates du départ et du retour;
  - but du voyage;
  - personnes rencontrées;
  - coût;
  - noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
  - pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
  - bilan et résultat des rencontres.
4. Liste des dépenses en publicité et des articles promotionnels : (Annexe 4)
  - les sommes dépensées pour l'exercice 1995-1996 et les prévisions pour 1996-1997;
  - ventilation des dépenses par type de média;
  - les noms des fournisseurs;
  - le but visé par chaque dépense.
5. Liste des sondages effectués durant l'exercice financier 1995-1996 à la demande des ministères, organismes, sociétés, régies et commissions qui s'y rattachent: (Annexe 5)
  - liste et coût;
  - copie des soumissions;
  - copie du questionnaire et du résultat.
6. Liste des études commandées durant l'exercice financier 1995-1996 à la demande du ministère ou de l'organisme : (Annexe 6)
  - liste et coût;
  - copie des soumissions;
  - copie des études.

7. Liste des contrats de moins de 25 000 \$ octroyés par le ministère ou l'organisme depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 en indiquant: (Annexe 7)
- le nom du professionnel (le) ou de la firme (était-ce le plus bas soumissionnaire?);
  - le mandat et le résultat (rapport ou document final);
  - le coût;
  - le mode d'octroi du contrat (soumission publique sur invitation ou contrat négocié).
8. Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat. (Annexe 8)
9. Le montant, pour l'année 1995-1996 de chacune des dépenses suivantes: (Annexe 9)
- la photocopie;
  - la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie;
  - la téléphonie cellulaire et coût d'utilisation;
  - les téléavertisseurs;
  - le mobilier de bureau;
  - les fournitures, tels agendas, valises, dictionnaires calculatrices, stylos ou crayons, boîtes de carton (en identifiant les coûts pour chaque item);
  - distributeurs d'eau de source;
  - le remboursement des frais de transport;
  - le remboursement des frais d'hébergement;
  - le remboursement des frais de repas;
  - l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement:
    - a) au Québec b) à l'extérieur du Québec.
10. La liste de tous les véhicules fournis en indiquant pour chacun: (Annexe 10)
- la marque et le modèle du véhicule;
  - le coût d'acquisition ou de location de l'année de transaction;
  - les coûts d'entretien des véhicules (réparation);
  - les coûts d'utilisation des véhicules (essence, assurances, immatriculation);
  - le nom et le poste du bénéficiaire;
  - appels d'offres faits en 1995-1996 et les prévisions 1996-1997.
11. Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée en 1995-96 par l'employeur, sont membres de corporations professionnelles, de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations? (Annexe 11)
- Quelles est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs ou corporations professionnelles (en indiquant le nom des clubs ou de la corporation professionnelle)?

12. Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des jeunes de moins de 30 ans, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles (de chaque ministère ou et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour les années 1995-1996 ainsi que les prévisions pour 1996-1997. Pour chaque catégorie, indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme. (Annexe 12)
13. À chacun des mois du dernier exercice budgétaire (1995-1996) pour chaque ministère et organisme, et ce par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...) (Annexe 13)
- a) Nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel;
  - b) Nombre d'heures supplémentaires de travail réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.);
  - c) Nombre de jours de vacances pris par le personnel.
14. Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1993-1994: (Annexe 14)
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emplois (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix) et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
  - b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir;
  - c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accomplie;
  - d) Nombre de postes par catégorie d'emplois et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
  - e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires;
  - f) Nombre de postes occasionnels, temporaires et contractuels.
15. La liste des baux pour les espaces loués par la SIQ en indiquant chacune d'eux: (Annexe 15)
- l'emplacement de la location;
  - la superficie du local loué;
  - la superficie réellement occupée;
  - la superficie inoccupée;
  - le coût de location au mètre carré;
  - le coût total de ladite location;
  - les coûts d'aménagement réalisés en 1995-1996, la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
  - la durée et la copie du bail.

16. Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1995-1996 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles: (Annexe 16)
- l'emplacement de la location;
  - la superficie du local loué;
  - la superficie réellement occupée;
  - la superficie inoccupée;
  - le coût de location au mètre carré;
  - le coût total de ladite location;
  - les coûts d'aménagement réalisés en 1995-1996, la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
  - la durée et la copie du bail.
17. La liste des contrats, quel que soit le montant, attribués en 1995-1996 spécifiquement à des firmes de communication, de recherche ou de relations publiques en indiquant: (Annexe 17)
- le nom de la firme (était-ce le plus soumissionnaire?);
  - le mandat et le résultat du contrat;
  - la durée du contrat;
  - le coût du contrat;
  - le mode d'octroi du contrat (soumission publique, sur invitation ou contrat négocié).
18. La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1995-1996 en indiquant: (Annexe 18)
- a. la tarification pour chacun des droits et permis perçus;
  - b. le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
  - c. pour l'année 1996-1997, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés.
19. a) La liste du personnel du cabinet du ministre en 1995-1996 en indiquant: (Annexe 19)
- la date de l'entrée en fonction;
  - la date de départ, s'il y a lieu;
  - le titre de la fonction;
  - l'adresse et le port d'attache;
  - la classification;
  - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
  - le montant total des indemnités de départ versées;
  - la liste du personnel politique, incluant le personnel de soutien, qui fait partie de la fonction publique.
- b) Le montant total des salaires, des honoraires, et des contrats donnés par le cabinet pour l'exercice financier 1995-1996.
- c) Le nombre total d'employés au cabinet.
20. a) Liste du personnel de la suite sous-ministérielle en 1995-1996 en indiquant pour chaque individu: (Annexe 20)
- la date de l'entrée en fonction;
  - la date de départ, s'il y a lieu;
  - le titre de la fonction;
  - l'adresse et le port d'attache;

- la classification;
- le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés.

b) Le montant total des salaires, des honoraires, par la suite sous-ministérielle pour l'exercice financier 1995-1996.

c) Le nombre total d'employés de la suite sous-ministérielle.

21. Liste des sommes versées en 1995-1996 à même le budget discrétionnaire du: a) ministre b) du ministère ou de l'organisme, en indiquant: (Annexe 21)
- le nom de l'organisme ou de la personne concernés;
  - le montant attribué;
  - le projet visé et le résultat.
22. Liste des crédits périmés par programmes et par éléments pour l'exercice financier 1995-1996. (Annexe 22)
23. La ventilation détaillée des dépenses afférentes aux transferts obtenus du gouvernement fédéral (préciser le montant reçu) en 1995-1996 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; (Annexe 23)
- pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention.
24. Bilan à jour des mesures contenues dans le Plan stratégique du Grand Montréal relevant du ministère ou d'un organisme sous sa juridiction. (Annexe 24)
25. Liste du personnel permanent, contractuel ou occasionnel libéré ou embauché pour quelque opération reliée directement ou indirectement aux activités référendaires ou préréférendaires, en indiquant: (Annexe 25)
- le poste occupé;
  - le port d'attache;
  - le salaire ou honoraires;
  - la durée et la nature du mandat ou du contrat;
  - les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.
26. Liste du personnel libéré pour les négociations dans la fonction publique: (Annexe 26)
- la masse salariale prévue à cet effet;
  - le nombre de jours par employé prévus.
27. Liste du personnel en disponibilité par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) en indiquant: (Annexe 27)
- le poste initial;
  - le salaire;
  - le poste actuel, s'il y a lieu;
  - date de la mise en disponibilité.

28. Liste du personnel hors structure par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) rémunéré par le ministère qui n'occupe aucun poste dans ce ministère: (Annexe 28)
- nom de la personne;
  - poste occupé;
  - salaire;
  - assignation initiale;
  - date de l'assignation hors structure;
  - date de la fin de l'assignation, s'il y a lieu.
29. La liste du personnel rémunéré par le ministère et affecté à des organismes parapublics non gouvernementaux et autres: (Annexe 29)
- assignation initiale;
  - assignation actuelle;
  - salaire.
30. La liste du personnel rémunéré par des organismes parapublics non gouvernementaux et autres et affecté au ministère: (Annexe 30)
- assignation initiale;
  - assignation actuelle;
  - salaire.
31. Liste des cadres et hauts fonctionnaires (administrateurs d'état) qui ont démissionné, qui ont été réaffectés, ou mis à pied: (Annexe 31)
- salaire;
  - date du changement;
  - primes de séparation;
  - assignation initiale;
  - assignation actuelle.
32. Liste du personnel par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires) qui reçoit une double rémunération, soit celle rattachée à leur fonction et un revenu d'un régime de retraite du secteur public, parapublic ou des réseaux de la santé et de l'éducation, soit les commissions scolaires, les cégeps, les établissements universitaires, les régies régionales de la santé et les établissements hospitaliers, en indiquant: (Annexe 32)
- salaire de la personne;
  - montant reçu du régime de retraite.

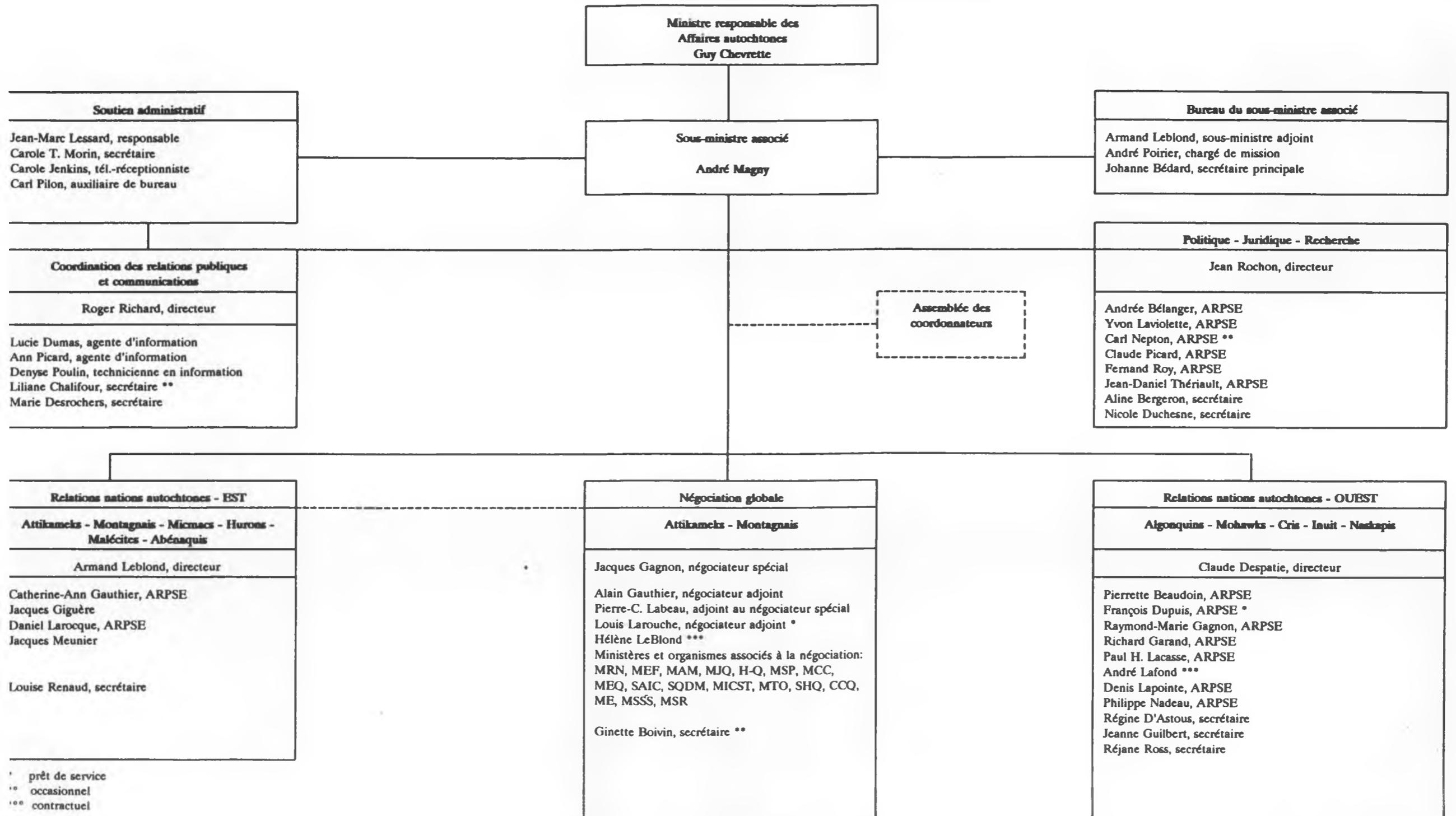
**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

1. Organigramme du ministère ou de l'organisme en indiquant pour chaque poste le nom et titre du titulaire.

**RÉPONSE:** Voir document joint



## ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

2. Liste de toutes les publications du ministère ou de l'organisme (incluant les publications régulières, particulières ou occasionnelles) :
- tirage;
  - coût;
  - distribution;
  - imprimeur;
  - copie des publications parues depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995.

**RÉPONSE:**Publication de la revue Rencontre

Tirage: 29 000 copies en français  
13 500 copies en anglais  
2 600 encarts en crie  
2 100 encarts en inuktitut  
2 200 encarts en montagnais

49 400

Coût: 120 000 \$ pour l'année incluant les coûts de traduction et les pigistes

Distribution: Envois individualisés et en vrac préparés par Postecnik Québec Inc.

Imprimeur: Imprimerie Canada Inc.

Contrats de traduction

Traduction du français ou de l'anglais dans une langue autochtone: montagnaise, crie et inuktitut.

Les traducteurs:

- langue montagnaise: Madame Évangéline Picard-Canapé
- langue crie: Madame Louise Blacksmith
- langue inuktitut: Madame Sarah Naluktuk Ruptash

Ce sont les seuls dont nous avons pu retenir les services et qui soient en mesure de dactylographier leurs travaux. Ils sont habituellement fiables quant au délai d'impression de la revue. Il est à noter que cette spécialité n'est pas inscrite au fichier central des fournisseurs.

Traduction du français à l'anglais: ces travaux sont confiés à "Traduction Roger Ryan enr.", firme inscrite au fichier central des fournisseurs.

## ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

3. Liste des voyages hors Québec depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 :

- endroit et dates du départ et du retour;
- but du voyage;
- personnes rencontrées;
- coût;
- noms des ministres, députés, personnel de cabinet et fonctionnaires concernés (avec leur titre);
- pour les organismes, noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
- bilan et résultat des rencontres.

## RÉPONSE:

<b>Ottawa,</b> 7 décembre 1995	Présentation aux ministères des Finances, Revenu et Trésor fédéraux sur le financement des gouvernements autonomes, dans le cadre de l'offre aux Atikamekw et aux Montagnais	736,48 \$	Alain Gauthier	Négociateur adjoint
<b>Toronto,</b> 19 au 21 janv. 96	Forum des sous-ministres Queen's University	900,30 \$	André Magny	Sous-ministre associé
<b>Victoria, C.B.</b> 28 fév. au 3 mars 96	Participer à titre d'observateur à une rencontre interprovinciale sur les affaires autochtones	2 586,85\$	Yvon Laviolette	Agent de recherche

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

**4. Liste des dépenses en publicité et des articles promotionnels :**

- les sommes dépensées pour l'exercice 1995-1996 et les prévisions pour 1996-1997;
- ventilation des dépenses par type de média;
- les noms des fournisseurs;
- le but visé par chaque dépense.

**RÉPONSE:**

- a) Fournisseur: Néo-média  
Sommes dépensées en 1995-1996: 3 250,00 \$  
Prévisions pour 1996-1997: Nil  
Mandat: Concevoir le visuel et ouvrir le site du Secrétariat sur le réseau Internet
- b) Fournisseur: Sport Action Vidéo  
Sommes dépensées en 1995-1996: 12 000 \$  
Prévisions pour 1996-997: Nil  
Mandat: Production de 4 capsules de 3 minutes chacune et les diffuser sur le réseau RDS (canal 25) dans le cadre de l'émission Vacances Nature, le dimanche à 11 h 30, entre les mois de novembre 1995 et la fin de janvier 1996. De plus, produire une capsule supplémentaire permettant à l'Assemblée des Premières nations du Québec de donner leur point de vue.

**But visé:**

1. Illustrer le savoir-faire des Autochtones en matière de gestion de la faune dans un contexte moderne de développement économique, tout en respectant leurs valeurs traditionnelles et leur expertise dans ce domaine.
2. Mettre en valeur leurs réussites sur le plan du partenariat et de la cogestion avec les non-Autochtones.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones**

**Portefeuille 800**

**Programme 02 Élément 01**

- 
5. Liste des sondages effectués durant l'exercice financier 1995-1996 à la demande des ministères, organismes, sociétés, régies et commissions qui s'y rattachent:
- liste et coût;
  - copie des soumissions;
  - copie du questionnaire et du résultat.

**RÉPONSE:**

Aucun sondage n'a été effectué pour le Secrétariat durant l'exercice financier 1995-1996.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

6. Liste des études commandées durant l'exercice financier 1995-1996 à la demande du ministère ou de l'organisme :
- liste et coût;
  - copie des soumissions;
  - copie des études.

**RÉPONSE:**

- Université Laval - Faculté des sciences sociales  
Département de science politique

Mandat: Constitution d'un répertoire documentaire sur le phénomène des micro-états dans le monde, en privilégiant les aspects constitutionnels, politiques et économiques, dans la perspective d'une application au domaine de l'autonomie gouvernementale autochtone pour le gouvernement du Québec.

Coût: Le coût global est de 8 756,00 \$

Copie de l'étude: L'étude sera publiée au printemps 1996

- René Simon de Betsiamites

Mandat: Réaliser une étude sur la situation de l'emploi chez les jeunes autochtones.

Coût: L'évaluation était de 4 500 \$ en honoraires.  
Le montant payé fut de 1 500 \$.

Copie de l'étude: Contrat résilié avec l'accord des parties.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

7. Liste des contrats de moins de 25 000 \$ octroyés par le ministère ou l'organisme depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 en indiquant:
- le nom du professionnel (le) ou de la firme  
(était-ce le plus bas soumissionnaire?)
  - le mandat et le résultat (rapport ou document final);
  - le coût;
  - le mode d'octroi du contrat (soumission publique sur invitation ou contrat négocié).

**RÉPONSE:** Voir document joint.

**SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES**  
**LISTE DES CONTRATS DE MOINS DE 25 000\$ OCTROYÉS A DES FIRMES ET**  
**A DES PROFESSIONNELS(LES) DU 1ER AVRIL 1995 AU 31 MARS 1996**

NOMS	MANDAT	MONTANT
3ing Bang communications	Conception, signature et entête de communiqué	350,00 \$
Blacksmith, Louise	Traduire en crie et mettre en page des textes pour la revue Rencontre	6 000,00 \$
Bordeleau, Virginia	Collaboration à deux articles de la revue Rencontre sur la culture et les arts en milieu autochtone	350,00 \$
Gignac, Rita	Révision des textes de la revue Rencontre, volume 17 numéro 2	100,00 \$
Graphidée	Renouveler le visuel du stand d'information du SAA: Le tourisme chez les Autochtones	275,00 \$
Guenette, Jean	Réaliser un reportage pour l'édition estivale 1995 de la revue Rencontre	390,00 \$
Guenette, Jean	Réaliser un reportage pour l'édition hivernale 1995-1996 de la revue Rencontre	450,00 \$
Musée amérindien de Pointe-Bleue	Assurer l'animation dans le stand du SAA lors du Salon Info-services Plus de Chicoutimi	1 575,00 \$
Naluktuk Ruptash, Sarah	Traduire en inuktitut des textes pour la revue Rencontre	6 000,00 \$
Néo-Média	Concevoir le visuel et ouvrir le site du SAA sur le réseau Internet	3 250,00 \$
Niquay, Marie-Louise	Réaliser un reportage sur une aînée Atikamekw pour la revue Rencontre	660,00 \$
Ouellet, Yves	Réaliser un reportage sur les raids internationaux de motoneiges et les Autochtones	720,00 \$
Picard-Canapé, Évangéline	Traduire en montagnais des textes pour la revue Rencontre	6 000,00 \$
Rouleau, Michèle	Traiter des relations entre les Autochtones et les autres Québécois - Polyvalente de Charlesbourg	300,00 \$
Saganash, Louise	Réaliser un reportage sur une aînée crie pour la revue Rencontre	450,00 \$
Sarazin, Marisol	Faire un jeu pour la chronique "A la rencontre des jeunes" pour la revue Rencontre automne 95	300,00 \$
Sarazin, Marisol	Faire un jeu pour la chronique "A la rencontre des jeunes" pour la revue Rencontre hiver 1995	300,00 \$

NOMS	MANDAT	MONTANT
Simon, René	Réaliser une étude de la situation de l'emploi chez les jeunes autochtones	1 500,00 \$
Sport action vidéo	Produire quatre capsules pour diffusion sur le réseau RDS dans le cadre de l'émission Vacances Nature	12 000,00 \$
Tirtiluk, Annie	Réaliser un reportage pour la revue Rencontre sur une aînée Inuit	600,00 \$
Traduction Roger Ryan Enr.	Traduction du français à l'anglais des textes pour la revue Rencontre	9 995,00 \$
Université Laval	Constituer un répertoire documentaire sur les aspects constitutionnels, politiques et économiques	8 756,34 \$

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

8. Liste détaillée des contrats qui, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 ont fait l'objet d'un versement supplémentaire par rapport au montant initial, le montant surplus versé, le montant du contrat initial, les raisons du dépassement et le nom de l'entreprise qui a réalisé le contrat.

**RÉPONSE:**

Les contrats du SAA n'ont fait l'objet d'aucun versement supplémentaire par rapport au montant initial.

## ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

9. Le montant, pour l'année 1995-1996 de chacune des dépenses suivantes:

- la photocopie;
- la télécopie (fax), si identifiable à même les coûts reliés à la téléphonie;
- la téléphonie cellulaire et coût d'utilisation;
- les téléavertisseurs;
- le mobilier de bureau;
- les fournitures, tels agendas, valises, dictionnaires calculatrices, stylos ou crayons, boîtes de carton (en identifiant les coûts pour chaque item);
- distributeurs d'eau de source;
- le remboursement des frais de transport;
- le remboursement des frais d'hébergement;
- le remboursement des frais de repas;
- l'ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, des colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement:
  - a) au Québec b) à l'extérieur du Québec.

## RÉPONSE:

• Photocopie:	9 224 \$
• Télécopie:	4 104 \$
• Téléphonie cellulaire et coût d'installation:	3 825 \$
• Téléavertisseurs:	231 \$
• Mobilier de bureau: coût inclus dans les coûts des fournitures	
• Fournitures tels agendas, valises, dictionnaires, calculatrices, stylos ou crayons, boîtes de carton:	7 750 \$
• Distributeurs d'eau de source:	1 014 \$
• Remboursement des frais de transport:	25 930 \$
• Remboursement des frais d'hébergement, de repas:	30 800 \$
• Ensemble des dépenses applicables à la participation à des congrès, colloques et toutes sessions de type perfectionnement ou ressourcement:	
a) Québec	11 805 \$
b) à l'extérieur du Québec	873 \$

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

10. La liste de tous les véhicules fournis en indiquant pour chacun:

- la marque et le modèle du véhicule;
- le coût d'acquisition ou de location de l'année de transaction;
- les coûts d'entretien des véhicules (réparation);
- les coûts d'utilisation des véhicules (essence, assurances, immatriculation);
- le nom et le poste du bénéficiaire;
- appels d'offres faits en 1995-1996 et les prévisions 1996-1997.

**RÉPONSE:**

Le Secrétariat ne fournit pas de véhicule.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

11. Pour chacun des ministères et des organismes publics et parapublics sous leur autorité, combien de personnes, dont la cotisation fut payée en 1995-96 par l'employeur, sont membres de corporations professionnelles, de clubs privés (clubs d'affaires, clubs sociaux, clubs de golf ou autres) et à quelle somme s'élève le montant global payé pour ces cotisations?
- Quelles est la fonction de chaque personne concernée ainsi que le coût de la cotisation à chacun des clubs ou corporations professionnelles (en indiquant le nom des clubs ou de la corporation professionnelle)?

**RÉPONSE:**

Aucune de ces cotisations ne furent payées par le Secrétariat.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

12. Le nombre et la répartition du personnel masculin et féminin, des jeunes de moins de 30 ans, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles (de chaque ministère ou et pour chacun des organismes relevant de sa compétence) pour chaque catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) pour les années 1995-1996 ainsi que les prévisions pour 1996-1997. Pour chaque catégorie, indiquer le pourcentage par rapport à l'effectif total du ministère ou de l'organisme.

**RÉPONSE:**

Voir document joint.

ÉTUDE DES CRÉDITS / 1996-97

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF / 140

QUESTION: 12

PROGRAMME 02

UNITÉ ADMINISTRATIVE: *SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES*

CATÉGORIE D'EMPLOI	PERSONNEL MASCULIN												PERSONNEL FÉMININ NOMBRE TOTAL												1995-1996		%			
	JEUNES		COMMUNAUTÉS CULTURELLES		ANGLOPHONES		HANDICAPÉS		AUTOCHTONES		TOTAL		JEUNES		COMMUNAUTÉS CULTURELLES		ANGLOPHONES		HANDICAPÉS		AUTOCHTONES		TOTAL		NOMBRE TOTAL * 42					
	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O	R	O		R	O	
HORS-CADRES					1							3															3		5,4	
CADRES												6															6		11,1	
PROFESSIONNELS		2							1	1	14	2														5	19	2	8,8	
FONCTIONNAIRES											1						2									9	2	10	2	5,4
OUVRIERS																														
<b>GRAND TOTAL</b>		2			1				1	1	24	2					2									14	2	38	4	7,2

\* Excluant les 3 ETC transférés de la Direction des communications du MCE au SAA.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

13. À chacun des mois du dernier exercice budgétaire (1995-1996) pour chaque ministère et organisme, et ce par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc...)
- a) Nombre de jours de congé de maladie pris par le personnel;
  - b) Nombre d'heures supplémentaires de travail réalisées par le personnel et répartition de la rémunération de ces heures supplémentaires (argent, vacances, etc.);
  - c) Nombre de jours de vacances pris par le personnel.

**RÉPONSE:**

Voir document joint.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997  
 STATISTIQUES SUR LES ABSENCES DU PERSONNEL RÉGULIER ET OCCASIONNEL  
 ASSUJETTI À LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

QUESTION 13

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

ABSENCES	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	TOTAL	COÛT (\$)
Vacances annuelles	11.5	16.5	39.5	290	242	35.5	15	36	29.5	52.5	10	23	801	
Heures supplémentaires compensées	112:30	75:45	57:45	18:00	20:15	37:45	87:30	36:00	36:30	11:15	50:45	9	553	15 484
Heures supplémentaires payées	10:30	12	7:30		6	7	7:30	10:30	2:30		12:30		76	2 196
Maladies	40	58	48.5	36	18	12.5	11.5	18.5	10.5	18	29.5	4.5	305.5	

21 mars 1996

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

14. Concernant les effectifs de chacun des ministères et organismes et ce pour chacun des exercices budgétaires depuis 1993-1994:
- a) Évolution des effectifs réguliers par catégorie d'emplois (cadres supérieurs et intermédiaires, professionnels, techniciens, personnel de bureau, ouvriers et agents de la paix) et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
  - b) Évolution du nombre d'employés bénéficiant d'un traitement additionnel en raison de la complexité de la tâche à accomplir;
  - c) Nombre d'employés bénéficiant d'un traitement supérieur à celui normalement prévu pour la tâche qu'ils ont accomplie;
  - d) Nombre de postes par catégorie d'emplois et par leur territoire habituel de travail (centre principal de direction et chacune des régions);
  - e) Niveau des effectifs pour chacune des catégories d'emplois pour chacun des cinq prochains exercices budgétaires;
  - f) Nombre de postes occasionnels, temporaires et contractuels.

**RÉPONSE:**

Voir document joint.

ÉTUDE DES CRÉDITS / 1996-97

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF / 140

GESTION: 14

PROGRAMME 02

UNITÉ ADMINISTRATIVE: SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

CATÉGORIES D'EMPLOI	EFFECTIFS RÉGULIERS AUTORISÉS (A)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT ADDITIONNEL COMPLEXITÉ DE LA TACHE (B)	EMPLOYÉS BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SUPÉRIEUR A CELUI PRÉVU POUR LA TACHE (C)	NOMBRE DE POSTES OCCUPÉS (D)	NOMBRES DE POSTES (F)	
					OCCASIONNELS	TEMPORAIRES
HORS CADRES	3			3		
CADRES SUPÉRIEURS	6			6		
CADRES INTERMÉDIAIRES						
PROFESSIONNELS	19	3	2	19	2	
TECHNICIENS						
PERSONNEL DE BUREAU	10		2	10	2	
OUVRIERS						
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>38</b>	<b>4</b>	

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

15. La liste des baux pour les espaces loués par la SIQ en indiquant chacune d'eux:
- l'emplacement de la location;
  - la superficie du local loué;
  - la superficie réellement occupée;
  - la superficie inoccupée;
  - le coût de location au mètre carré;
  - le coût total de ladite location;
  - les coûts d'aménagement réalisés en 1995-1996,  
la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
  - la durée et la copie du bail.

RÉPONSE:

Le Secrétariat du Conseil du trésor et la SIQ répondront à cette question.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

16. Mise à part la SIQ, la liste des firmes en 1995-1996 qui louent des espaces en indiquant pour chacune d'elles:
- l'emplacement de la location;
  - la superficie du local loué;
  - la superficie réellement occupée;
  - la superficie inoccupée;
  - le coût de location au mètre carré;
  - le coût total de ladite location;
  - les coûts d'aménagement réalisés en 1995-1996, la nature des travaux et le ou les bureaux visés;
  - la durée et la copie du bail.

**RÉPONSE:**

Aucun contrat de location d'espace avec des firmes privées en 1995-1996.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

17. La liste des contrats, quel que soit le montant, attribués en 1995-1996 spécifiquement à des firmes de communication, de recherche ou de relations publiques en indiquant:

- le nom de la firme (était-ce le plus soumissionnaire?);
- le mandat et le résultat du contrat;
- la durée du contrat;
- le coût du contrat;
- le mode d'octroi du contrat (soumission publique, sur invitation ou contrat négocié).

**RÉPONSE:**

Voir annexes 4 et 6.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

18. La liste des tarifs (droits et permis) en vigueur pour l'exercice financier 1995-1996 en indiquant:
- a. la tarification pour chacun des droits et permis perçus;
  - b. le total des revenus perçus pour chacun des droits et permis exigés;
  - c. pour l'année 1996-1997, la prévision du total des revenus qui seront perçus pour chacun des droits et permis exigés.

**RÉPONSE:**

Ne s'applique pas.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

19. a) La liste du personnel du cabinet du ministre en 1995-1996 en indiquant:
- la date de l'entrée en fonction;
  - la date de départ, s'il y a lieu;
  - le titre de la fonction;
  - l'adresse et le port d'attache;
  - la classification;
  - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés;
  - le montant total des indemnités de départ versées;
  - la liste du personnel politique, incluant le personnel de soutien, qui fait partie de la fonction publique.

**RÉPONSE:**

Cette réponse sera fournie par le ministère des Ressources naturelles.

## ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

20. a) Liste du personnel de la suite sous-ministérielle en 1995-1996 en indiquant pour chaque individu:
- la date de l'entrée en fonction;
  - la date de départ, s'il y a lieu;
  - le titre de la fonction;
  - l'adresse et le port d'attache;
  - la classification;
  - le traitement annuel ou selon le cas, les honoraires versés.
- b) Le montant total des salaires, des honoraires, pour par la suite sous-ministérielle pour l'exercice financier 1995-1996.
- c) Le nombre total d'employés de la suite sous-ministérielle.

## RÉPONSE:

a)

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>	<u>PORT D'ATTACHE</u>	<u>DATE ENTRÉE EN FONCTION</u>	<u>TRAITEMENT</u>
Magny, André	Sous-ministre associé (617)	Québec	7 novembre 1994	108 736 \$
Leblond, Armand	Sous-ministre adjoint (618)	Québec	13 février 1995	101 395 \$
Poirier, André	Chargé de mission (105)	Québec	21 février 1995	65 747 \$
Bédard, Johanne	Secrétaire principale (297)	Québec	Mai 1992	39 000 \$

- b) Le montant total des salaires de la suite sous-ministérielle pour l'année 1995-1996 est de: 314 878 \$
- c) Le nombre total d'employés: 4

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

21. Liste des sommes versées en 1995-1996 à même le budget discrétionnaire du:  
a) ministre b) du ministère ou de l'organisme, en indiquant:
- le nom de l'organisme ou de la personne concernés;
  - le montant attribué;
  - le projet visé et le résultat.

**RÉPONSE:**

Voir document joint.

**SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES  
SUBVENTIONS 1995-1996**

ORGANISMES	RAISON	MONTANT
<i>9018-1041 QUÉBEC INC</i>	Projet de phytothérapie amérindienne	2 000,00
<i>ALGONQUINS DE LAC BARRIERE</i>	Mise en oeuvre de l'Entente	200 000,00
<i>ALLIANCE AUTOCHTONE COMMUNAUTÉ 79</i>	Projet de publication du journal "L'Écho du Loup"	200,00
<i>ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.</i>	Dépenses de fonctionnement	80 000,00
<i>ARTISANAT OPESSAMO</i>	Travaux de réparation du local	1 000,00
<i>ASSOCIATION DES INFIRMIERES AUTOCHTONES DU CANADA</i>	Activités de l'assemblée à Wendake	2 000,00
<i>ASSOCIATION D'AFFAIRES DES PREMIERS PEUPLES</i>	Colloque sur l'entrepreneuriat autochtone	5 000,00
<i>ASSOCIATION D'AFFAIRES DES PREMIERS PEUPLES</i>	Conf. de presse sur la campagne de recrutement	2 000,00
<i>ASSOCIATION D'ARTISTES D'INUKJUAK INC.</i>	Projet d'un ensemble de concerts au Nunavik	2 000,00
<i>ASSOCIATION MÉTIS ET INDIENS HORS RÉSERVES DU QC</i>	Dépenses de fonctionnement	16 000,00
<i>BOUTIQUE N'DAKINNA CRAFTS</i>	Programme création d'emplois jeunes autochtones	3 000,00
<i>CENTRE DE RECHERCHE SUR LA LITTÉRATURE</i>	Projet de banque de données	1 000,00
<i>CENTRE DE RESSOURCES AJIGWON</i>	Échange culturel entre Guyanne française	350,00
<i>CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE</i>	Projet de mini village ancestral	2 000,00
<i>CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MONTRÉAL</i>	Festival annuel du centre	2 000,00
<i>CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR</i>	Souper-spectacle bénéfice Nitahigan	2 000,00
<i>CENTRE D'ÉDUCATION INTERCUL. ET COMPRÉH. INTERNA.</i>	Semaine interculturelle nationale	1 000,00
<i>CHANTIERS JEUNESSE</i>	Échanges dans le Sud du Québec (Inuit)	5 000,00
<i>CLUB DE HOCKEY PEE- WEE DES PREMIERES NATIONS</i>	Formation et activités d'un club d'hockey	2 500,00
<i>CONFÉRENCE CIRCUMPOLAIRE INUIT</i>	Participation d'Inuit à la 7e conférence	5 000,00
<i>CONSEIL DE BANDE ABITIBIWINNI</i>	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00
<i>CONSEIL DE BANDE ATIBITIWINNI</i>	Projet "Accueil aux touristes" à Pikogan	1 900,00
<i>CONSEIL DE BANDE DE KITCISAKIK</i>	Projet de consultation de la population	6 000,00
<i>CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES</i>	Programme création d'emplois jeunes autochtones	3 000,00
<i>CONSEIL DE BANDE DE LONGUE POINTE</i>	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00

CONSEIL DE BANDE DE UASHAT MAK MANI – UTENAM	Organisation des Jeux interbandes de 1996	1 000,00
CONSEIL DE BANDE DE WEYMONTACHIE	Échange culturel élèves de la comm. scol. Black Lake	1 000,00
CONSEIL DE BANDE D'EASTMAIN	Programme création d'emplois	6 000,00
CONSEIL DE BANDE EAGLE	Rencontre annuelle traditionnelle de Kipawa	1 500,00
CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Projet de formation adaptée en gestion	4 600,00
CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW	Projet "Campement d'hiver Atikamekw 96"	1 000,00
CONSEIL DE LA NATION HURONNE – WENDAT	Projet "L'attrapeur de rêve"	1 500,00
CONSEIL DES CRIS D'OUJÉ – BOUGOUMOU	Activités entourant le 50e anniver. de l'ONU à New – York	2 000,00
CONSEIL DES INDIENS MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00
CONSEIL DES INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANIUTENAM	Fête populaire interculturelle	1 500,00
CONSEIL DES MICMACS DE GESGAPEGIAG	Projet de Pow Wow à Gesgapegiag	1 000,00
CONSEIL DES MICMACS DE GESGAPEGIAG	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00
CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE	Engagement d'un agent de liaison	50 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE MINGAN	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE PAKUA SHIPI	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE PAKUA SHIPI	Jeux interbandes du 9 au 16 juillet 95	500,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE PAKUA SHIPI	Tournoi de volley ball à Sept – Iles en mai 1995	500,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Réalisation du projet "Nitassinan"	3 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS DE SCHEFFERVILLE	Centre d'aide aux jeunes décrocheurs	7 500,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS D'ESSIPIT	Programme création d'emplois jeunes autochtones	6 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS ESSIPIT	30e Pow Wow annuel du 13 au 16 juillet 95	2 000,00
CONSEIL DES MONTAGNAIS NASTASHQUAN	Projet de création d'emplois chez les jeunes	6 000,00
CONSEIL INDIEN DE WEYMONTACHIE	Semaines culturelles – mai 1995	1 000,00
CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE	Participation d'athlètes au 3e Jeux nord – américains	1 970,00
CONSEIL MONTAGNAIS ESSIPIT	Projet de plan directeur d'un équipement culturel	3 000,00
CORPORATION CULTURELLE MAMU	Plan triennal de développement	15 000,00
CORPORATION DE RADIO MONTAGNAISE DE MINGAN	Ouverture de la nouvelle maison des communications	1 000,00
CORPORATION MUNICIPALE KUUJUARAPIK	Délégation de la communauté aux Jeux du Québec	2 000,00
CREE NATION YOUTH COUNCIL OF WASWANIP (THE)	Rassemblement de jeunes de différentes nations du Qc	2 000,00
DIANE SAVARD	Vernissage des tableaux artiste Rollande Savard	300,00
ÉCOLE KILUUTAQ	Voyage à Québec d'un groupe d'élèves d'Umiujaq	750,00
FACE – COMMISSION ECOLES PROTESTANTES DE MTL	Projet d'échange d'étudiants Montréal – Aupaluk	500,00
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Dépenses de fonctionnement	113 400,00
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.	Violence familiale	55 000,00
FLEUVE ET MUSIQUE DU MONDE	Journée autochtone	1 000,00
GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN – AKI	Parc écologique et culturel amérindien à Wôlinak	3 000,00
GROUPE SANS FRONTIERE	Participation de groupes au festival Musique sans frontière	2 000,00
HOCKEY MINEUR OPITCIWAN	Participation d'Autochtones au tournoi d'Opitciwan	1 200,00

INSTITUT CANADIEN FORMATION, DÉVELOP. AUTOCHTONES	Exposition sur les onze nations du Québec	3 000,00
INSTITUT CULTUREL AVATAQ	Projet de recherche sur la protection de la langue inuit	2 000,00
INUKJUAQ ARTIST ASSOCIATION INC.	Aide entreprise culturelle	1 500,00
JEUX AUTOCHTONES INTERBANDES	Réalisation des jeux interbandes	3 000,00
JEUX AUTOCHTONES INTERBANDES	Réalisation des jeux interbandes	2 000,00
JIGUG ENTERPRISES INC.	Projets de développement économique	7 500,00
LÉTOURNEAU JEAN-PAUL	Publication du volume "Révolution fran...tranquille du Qc"	500,00
L'ÉVECHÉ DE SAINT-JÉRÔME	Projet de rassemblement de femmes	2 000,00
MAGASIN UTSHIMAU	Programme création d'emplois jeunes autochtones	3 000,00
MAISON LÉON-PROVANCHER	Exposition interactive sur les Inuit	2 000,00
MONTAGNAIS ÉLECTRIQUE ENR.	Programme création d'emplois jeunes autochtones	3 000,00
MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DES CHANTIERS	Transport de jeunes Cris et Inuit au Sud du Québec	8 000,00
MUNICIPALITÉ D'OKA	Frais de construction du chemin	19 900,00
MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTUEIATSH	Lancement de nouvelles expositions au musée	500,00
MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTUEIATSH	Animation pour la saison estivale	1 750,00
MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTUEIATSH	Projet de calendrier autochtone	3 000,00
MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTUEIATSH	Projet de cueillette de contes, légendes etc.	1 000,00
MUSÉE AMÉRINDIEN DE MASHTUEIATSH	Projet "Tipatshimun" histoire du patrimoine Innu	3 000,00
MUSÉE DE LA CIVILISATION	Projet de présentation à Rennes, France d'une expo	10 000,00
MUSÉE DES ABÉNAQUIS D'ODANAK	Participation d'Ernest Dominique à une expo au Musée	1 125,00
NATION ALGONQUINE ANISHINABEG (LA)	Publiciser l'histoire des peuples algonquins	1 000,00
NATURALIIT YOUTH COMMITTEE	Projet pour un camp d'été à Inukjuak	1 000,00
PICARD, YOLANDE OKIA (MME)	Production de disques compacts légendes	500,00
PIDABAN INC.	Promotion de la culture auprès de l'industrie touristique	2 000,00
PRODUCTIONS MANITOU (MANI-UTENAM) INC.	Production de la série "Innu"	5 000,00
REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCH. DU QC	Dépenses de fonctionnement	85 050,00
RESSOURCES KITASKINO XXI INC.	Projet de mission commerciale en Asie du Sud-Est	2 000,00
ROBERT COURTOIS	Programme création d'emplois jeunes autochtones	3 000,00
SERVICE DE SANTÉ ATIKAMEKW D'OBEDJIWAN	Projet vidéo "Awacak"	2 000,00
SERVICE D'ENTRAIDE COMMUNAUTAIRE DE LAC SIMON	Projet de la 23e édition des "Jours du canot"	250,00
SOCIÉTÉ DE COMMUNICATION ATIKAMEKW-MONTAGNAIS	Projet de confection d'un calendrier 1996	1 000,00
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS	Projet "Student Elder", jeunes en difficulté	2 000,00
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS	Histoire du peuple à l'époque de Fort McKenzie	2 000,00
SOCIÉTÉ DES ARTS MOHIGAN (LA)	Festival Mahawini Nigamo, 30 juin au 2 juillet 95	2 000,00
SOCIÉTÉ MAKIVIK	Projet d'initiation à la culture scientifique	2 000,00
SOCIÉTÉ MAKIVIK	Exposition nationale du Canada à Toronto	2 000,00
SOCIÉTÉ MAKIVIK	Financement des négociations gouv. régional autonome	100 000,00
SOCIÉTÉ TAQRAMIUT NIPINGAT	Célébration du 20e anniversaire de la Société	2 000,00

<i>SOCIÉTÉ TOURISTIQUE INNU INC.</i>	Projet de création de la Société	1 500,00
<i>STATION CKAU-FM</i>	Projet d'émissions culturelles à la radio (Sept-Iles)	1 000,00
<i>TÉLÉ-UNIVERSITÉ</i>	Cours de perfectionnement en atika mekw	2 000,00
<i>TERRES EN VUES</i>	Financement des activités de l'organisme	5 000,00

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

22. Liste des crédits périmés par programmes et par éléments pour l'exercice financier 1995-1996.

**RÉPONSE:**

Le Secrétariat aux affaires autochtones ne prévoit pas de crédits périmés pour l'exercice financier 1995-1996.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

- 
23. La ventilation détaillée des dépenses afférentes aux transferts obtenus du gouvernement fédéral (préciser le montant reçu) en 1995-1996 dans le cadre des divers programmes à frais partagés; pour chacun de ces programmes, description sommaire du mode de subvention.

**RÉPONSE:**

Ne s'applique pas.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

- 
24. Bilan à jour des mesures contenues dans le Plan stratégique du Grand Montréal relevant du ministère ou d'un organisme sous sa juridiction.

**RÉPONSE:**

Ne s'applique pas.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

25. Liste du personnel permanent, contractuel ou occasionnel libéré ou embauché pour quelque opération reliée directement ou indirectement aux activités référendaires ou préréférendaires, en indiquant:
- le poste occupé;
  - le port d'attache;
  - le salaire ou honoraires;
  - la durée et la nature du mandat ou du contrat;
  - les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

**RÉPONSE:**

Ne s'applique pas.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

26. Liste du personnel libéré pour les négociations dans la fonction publique:
- la masse salariale prévue à cet effet;
  - le nombre de jours par employé prévus.

**RÉPONSE:**

Ne s'applique pas.

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

---

27. Liste du personnel en disponibilité par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) en indiquant:

- le poste initial;
- le salaire;
- le poste actuel, s'il y a lieu;
- date de la mise en disponibilité.

**RÉPONSE:**

Aucun.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

28. Liste du personnel hors structure par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires etc...) rémunéré par le ministère qui n'occupe aucun poste dans ce ministère:
- nom de la personne;
  - poste occupé;
  - salaire;
  - assignation initiale;
  - date de l'assignation hors structure;
  - date de la fin de l'assignation, s'il y a lieu.

**RÉPONSE:**

Beauchemin, Georges  
Administrateur d'État II (619)  
86 639 \$  
Directeur des négociations  
03.95

Monsieur Beauchemin est prêté au ministère du Tourisme

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

29. La liste du personnel rémunéré par le ministère et affecté à des organismes parapublics non gouvernementaux et autres:
- assignation initiale;
  - assignation actuelle;
  - salaire.

**RÉPONSE:**

Mme Lise Rodrigue est prêtée à la Commission scolaire Kativik à Dorval depuis le 8 mai 1995 pour le dossier de la formation de la main-d'oeuvre.

L'entente est pour une durée de 2 ans.

Son salaire de 54 491 \$ est remboursé par la Commission scolaire Kativik.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

30. La liste du personnel rémunéré par des organismes parapublics non gouvernementaux et autres et affecté au ministère:
- assignation initiale;
  - assignation actuelle;
  - salaire.

**RÉPONSE:**

M. François Dupuis est prêté au SAA par la Société québécoise de la main-d'oeuvre (SQDM) depuis le 19 juin 1995.

Durée maximale de 2 ans.

Salaire: 54 935 \$

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

31. Liste des cadres et hauts fonctionnaires (administrateurs d'état) qui ont démissionné, qui ont été réaffectés, ou mis à pied:
- salaire;
  - date du changement;
  - primes de séparation;
  - assignation initiale;
  - assignation actuelle.

**RÉPONSE:**

Le ministère du Conseil exécutif répondra à cette question.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

---

32. Liste du personnel par catégorie d'emplois (cadres, professionnels, fonctionnaires) qui reçoit une double rémunération, soit celle rattachée à leur fonction et un revenu d'un régime de retraite du secteur public, parapublic ou des réseaux de la santé et de l'éducation, soit les commissions scolaires, les cégeps, les établissements universitaires, les régies régionales de la santé et les établissements hospitaliers, en indiquant:

- salaire de la personne;
- montant reçu du régime de retraite.

**RÉPONSE:**

Information confidentielle au sens de la Loi d'accès à l'information.

**SECTION 3**

**RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS**

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

63. Mandats donnés à la Société immobilière du Québec pour la location, l'achat, l'aménagement, la décoration et les travaux divers en régie et/ou par sous-contrats, en 1995-1996. (Annexe 63)
64. Ventilation des budgets 1995-1996 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et dépenses de transferts aux organismes ou associations autochtones. (Annexe 64)
65. Liste des négociations actuelles entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones, notamment en ce qui concerne les Atikamekw, les Montagnais, les Mohawks et les Inuit, et détails sur: (Annexe 65)
- a) l'objet des négociations;
  - b) dates des rencontres;
  - c) l'échéancier des négociations;
  - d) les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement;
  - e) nom du négociateur pour le gouvernement, et liste de toutes les personnes présentes pour le gouvernement aux négociations.
66. Liste et dates des rencontres qui ont eu lieu en 1995-1996 entre le gouvernement et les différentes communautés autochtones, dossiers discutés et liste des personnes présentes. (Annexe 66)
67. Ventilation des sommes investies en 1995-1996, par chacun des ministères et organismes, dans chacune des communautés autochtones et inuit, ou octroyées à des membres de celles-ci pour le développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret ou d'un contrat, ou versées de façon discrétionnaire. (Annexe 67)
68. Dépôt des ententes conclues par les différents ministères et les nations autochtones ou les Conseils de bande en 1995-1996. (Annexe 68)
69. Dépôt des contrats de services des négociateurs avec, pour chacun, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport. (Annexe 69)
70. Liste et copie des études et sondages commandés par le gouvernement concernant les nations autochtones, sommes dépensées pour chaque étude ou sondage et indiquer quel ministère ou organisme a payé pour l'étude ou sondage. (Annexe 70)
71. Copie du Plan stratégique 1996-1997, présenté au Conseil du trésor. (Annexe 71)
72. Prévision de référence ayant servi à l'élaboration du Plan stratégique 1996-1997, présenté au Conseil du trésor. (Annexe 72)

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

63. Mandats donnés à la Société immobilière du Québec pour la location, l'achat, l'aménagement, la décoration et les travaux divers en régie et/ou par sous-contrats, en 1995-1996.

RÉPONSE:

Aucun

**ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997**

**Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01**

**Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle**

**RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS**

64. Ventilation des budgets 1995-1996 accordés au Secrétariat aux affaires autochtones et dépenses de transferts aux organismes ou associations autochtones.

**RÉPONSE:**

Voir document annexé pour la ventilation des budgets 1995-1996, les dépenses de transfert sont à l'annexe 21.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES  
VENTILATION DES BUDGETS 1995-1996 (PR 02 ÉLÉM 01)

---

	<u>Budget 1995-1996</u>
<b><u>Fonctionnement - Personnel</u></b>	
01 Traitements:	2 068 500 \$
<b><u>Total:</u></b>	2 068 500 \$
<b><u>Fonctionnement - Autres dépenses</u></b>	
03 Communications: frais de voyage, publications gouvernementales, expositions, réunions, frais de représentation, etc.	480 000 \$
04 Services: traducteurs, réceptions, pigistes, contractuels, impression, etc.	1 021 200 \$
05 Entretien et réparations du matériel de bureau	5 000 \$
06 Location: photocopieur, appareils de bureau et locaux	292 700 \$
07 Fournitures et approvisionnement: articles et matériel de bureau	40 000 \$
11 Autres dépenses	<u>1 000 \$</u>
<b><u>Total:</u></b>	1 839 900 \$
<b><u>Capital</u></b>	
08 Matériel et équipement: équipement de bureautique	16 200 \$
<b><u>Transfert</u></b>	
10 Dépenses de transfert	<u>814 400 \$</u>
<b><u>Total:</u></b>	4 739 000 \$

## ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

65. Liste des négociations actuelles entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les différentes communautés autochtones, notamment en ce qui concerne les Atikamekw, les Montagnais, les Mohawks et les Inuit, et détails sur:
- a) l'objet des négociations;
  - b) dates des rencontres;
  - c) l'échéancier des négociations;
  - d) les revendications territoriales acheminées officiellement au gouvernement;
  - e) nom du négociateur pour le gouvernement, et liste de toutes les personnes présentes pour le gouvernement aux négociations.

RÉPONSE: au 2 avril 1996:

1) Les Atikamekw et les Montagnais

Objet: Revendication territoriale globale

Dates: Montagnais - Bloc Est =  
20-21-22 juin 1995 - 27-28-29 novembre 1995  
18 décembre 1995 - 30-31 janvier 1996

Montagnais - Bloc Centre =  
26-27 septembre 1995

Conseil de la nation Atikamekw =  
7-8 mars 1995  
18-19 octobre 1995  
10-11 janvier 1996  
24 janvier 1996

Échéancier: Entente de principe en 1997

Négociateur: Jacques Gagnon

Autres personnes du gouvernement:

Pierre-Christian Labeau, Alain Gauthier, Bernard Beaudin, Louis Larouche  
Hélène LeBlond, Louis Dussault, Michel Blais (H.-Q.)

2) Les Hurons

Objet: Autonomie gouvernementale - Traité Murray

Dates: 11 avril 1995, 11, 12 et 24 mai 1995, 18, 19 juillet 1995, 3 août 1995,  
7, 8, 27, 28 septembre 1995, 16, 17 octobre 1995, 7, 8, 9, 28, 30  
novembre 1995, 13 décembre 1995, 27, 28 février 1996, 12, 13 et 14, 26,  
27, 28 mars 1996

Échéancier: Entente-cadre signée en août 1995

Négociateur: Armand Leblond

**Autres personnes du gouvernement:**

Jean-Daniel Thériault, Me Liane Dostie et autres personnes du gouvernement selon les besoins de la négociation.

3) **Nunavik**

**Objet:** Mise sur pied d'une Assemblée d'élus et d'un gouvernement autonome Inuit au Nord du 55e parallèle.

**Dates:** 4-5 avril 1995 (Québec)  
18-19 avril 1995 (Québec)  
6-7 juin 1995 (Québec)

**Négociateur:** Me Réal A. Forest (fin du contrat: 31 octobre 1995)

**Autres personnes du gouvernement:**

SAA: Jean Rochon, Pierrette Beaudoin, Carl Nepton, Fernand Roy  
MAM: Jean-Guy Blouin, Robert Sabourin  
MSSS: Jean Mercier, Huguette Sauvageau  
MEQ: Paul Rémillard, Claude Mathieu  
SDR: Robert Sauvé  
MJQ: Jean-Pierre Bédard

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

66. Liste et dates des rencontres qui ont eu lieu en 1995-1996 entre le gouvernement et les différentes communautés autochtones, dossiers discutés et liste des personnes présentes.

**RÉPONSE:**

- Cette information n'est pas disponible au niveau du gouvernement. Comme ce serait une tâche considérable d'effectuer cette recherche au niveau de tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec, nous ne pouvons répondre à cette question.
- En ce qui concerne le Secrétariat aux affaires autochtones, ces rencontres sont des activités courantes et journalières qui ne sont pas colligées pour statistiques.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

67. Ventilation des sommes investies en 1995-1996, par chacun des ministères et organismes, dans chacune des communautés autochtones et inuit, ou octroyées à des membres de celles-ci pour le développement communautaire, économique et socio-culturel, en vertu de l'application d'une loi, d'un programme, d'un décret ou d'un contrat, ou versées de façon discrétionnaire.

**RÉPONSE:**

Voir documents annexés pour l'année financière 1994-1995.

- Déboursés, aides et dépenses "autochtones" pour l'année 1994-1995 selon les programmes gouvernementaux.
- Déboursés, aides et dépenses "autochtones" pour l'année 1994-1995 selon les communautés autochtones.

La compilation des données pour l'année financière 1995-1996 ne sera disponible qu'à l'automne 1996.

## ÉTUDES DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

68. Dépôt des ententes conclues par les différents ministères et les nations autochtones ou les Conseils de bande en 1995-1996.

**RÉPONSE:**

En plus de ses responsabilités de coordonner les politiques et les activités gouvernementales en milieu autochtone, de conduire la négociation des ententes globales, en collaboration avec les ministères concernés, le SAA est aussi appelé à conseiller les divers ministères québécois dans la négociation de leurs ententes sectorielles avec les Autochtones, pour ensuite veiller à l'application de celles-ci lorsque conclues.

C'est donc dire que les ministères québécois demeurent les maîtres d'oeuvre, dans leur secteur d'activité, des actions posées à l'égard de la clientèle autochtone. Ce sont eux qui concluent la plupart des ententes avec les Autochtones.

Ce n'est donc qu'occasionnellement que le ministre responsable des affaires autochtones est appelé à signer lui-même des ententes.

Cependant, il y a eu la signature des ententes suivantes, annexées aux présentes:

- Entente sur les services policiers entre la Corporation du village naskapi de Schefferville, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.
- Entente sur la constitution d'un organisme local appelé Avingaq (organisme chargé de délivrer des licences de bingo) entre la corporation du village nordique de Kuujuarapik et le gouvernement du Québec.
- Entente confirmant la relance du dialogue entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (signée par l'adjoint parlementaire du premier ministre pour les affaires autochtones).
- Entente sur les services policiers entre le Conseil de bande de Betsiamites et les gouvernements du Québec et du Canada.
- Entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg entre le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg (Maniwaki) et les gouvernements du Québec et du Canada.

- Décret 840-95 prolongeant la durée de l'entente entre les Algonquins de Lac-Barrière et les gouvernements du Québec et du Canada signée le 22 août 1991 et qui concerne un projet de plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables forêt et faune.
- Entente relative aux services de police entre l'Administration régionale Kativik et les gouvernements du Québec et du Canada.
- Entente sur les services policiers entre le Conseil de bande de Wôlinak et les gouvernements du Québec et du Canada.
- Entente-Cadre en vue de l'établissement d'une nouvelle relation entre la Nation huronne-wendat et les gouvernements du Québec et du Canada.
- Entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake entre les gouvernements du Québec et du Canada et les Mohawks de Kahnawake.
- Entente concernant le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté du Village des Hurons (Wendake) entre le Conseil de la Nation huronne-wendat et les gouvernements du Canada et du Québec.
- Entente sur les services policiers entre le Conseil Abitibiwinni (Pikogan) et les gouvernements du Québec et du Canada.

ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LA CORPORATION DU VILLAGE NASKAPI  
DE SCHEFFERVILLE  
représentée par le Maire  
(ci-après appelée la «Corporation»)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
représenté par le Solliciteur général du Canada  
(ci-après appelé le «Canada»)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par le Premier ministre,  
le ministre de la Sécurité publique et  
la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes  
(ci-après appelé le «Québec»)

PARTIE DE TROISIÈME PART

ATTENDU que le Canada, le Québec et la Corporation s'entendent pour maintenir les services policiers sur les terres de la catégorie 1A-N, y compris le village de Kawawachikamach, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa juridiction en matière de maintien de l'ordre et de sécurité publique sur le territoire québécois, et à la Corporation, sa juridiction sur les terres de la catégorie 1A-N aux fins des services policiers;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître à la Corporation la plus large autonomie administrative possible en matière de services policiers;

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et la Corporation.

LES PARTIES CONVIENNENT :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

2.01 Service de police : désigne le corps de police de la Corporation composé de policiers autochtones qui dispensent des services policiers sur le territoire ci-après désigné :

Terres de la catégorie 1A-N, y compris le village de Kawawachikamach.

- 2.02 Policier autochtone : désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

### ARTICLE 3 - OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation et la prestation des services de police sur les terres de la catégorie 1A-N incluant le village de Kawawachikamach.

### ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

### ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur les terres de la catégorie 1A-N, conformément à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.
- 5.02 Les parties conviennent que la Sûreté du Québec conserve tous ses pouvoirs et responsabilités.
- 5.03 Les parties conviennent que la Gendarmerie Royale du Canada conserve tous ses pouvoirs et responsabilités.

### ARTICLE 6 - COMITÉ DE POLICE DES NASKAPIS

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence du comité de police de la ~~Corporation du village naskapi de Schefferville~~ (ci-après appelée la «Bande») composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du conseil de la Bande. *Bande 1<sup>re</sup> du Québec G.S.*
- 6.02 Le comité de police des Naskapis a pour fonctions de donner les orientations et les priorités de la communauté des Naskapis au service de police et de veiller à la qualité des services policiers fournis à la communauté des Naskapis sur les terres de la catégorie 1A-N.
- 6.03 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison en poste à Schefferville, participera sur demande au comité de police des Naskapis afin de lui fournir l'information nécessaire à son mandat.

### ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera assumée conjointement par la Corporation et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997, une évaluation sera faite par les parties en vue de déterminer si l'évolution de la gestion du service de police entrera dans sa phase finale d'autonomie. Pour ce faire, les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties :
- a) la Corporation se sera conformée au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à

celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;

- b) la gestion de la masse salariale sera entièrement assurée par la Corporation;
- c) la Corporation aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
- d) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que la Corporation aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
- e) le constable-chef sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police du Québec et devra y obtenir une recommandation favorable;
- f) chacun des policiers autochtones aura suivi le programme de formation décrit à l'annexe A.

7.03 L'évaluation portera sur les effectifs en place sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier.

7.04 Les membres du service de police recevront une formation de base équivalente à celle que suivent les membres des autres services de police au Québec.

#### ARTICLE 8 - PERSONNEL

8.01 Le service de police est composé de trois (3) policiers autochtones à plein temps, incluant le constable-chef, et un (1) ou plusieurs policiers autochtones à temps partiel peuvent être embauchés.

8.02 La sélection des policiers autochtones se fait de la manière suivante :

- a) la Corporation présente au Québec, sous forme de résolution, une liste de candidats sélectionnés conformément à sa politique d'embauche; dans cette résolution, la Corporation demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;
- b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis à la Corporation;
- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de postes vacants au sein du service de police, la Corporation procédera à la sélection finale.

8.03 La nomination et l'assermentation des policiers autochtones se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes :

- 1) La Corporation demande au ministère de la Sécurité publique, par voie de résolution, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de constable spécial, pour une durée à être déterminée.

- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur les terres de la catégorie 1A-N. Cependant, ils conservent leur statut d'agent de la paix sur tout le territoire de la province dans les cas suivants :
- a) lors du transport d'un détenu accusé d'une infraction commise sur les terres de la catégorie 1A-N;
  - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
  - c) lors d'une poursuite active initiée sur les terres de la catégorie 1A-N;
  - d) lors d'une enquête menée dans la municipalité de Schefferville, pour un crime commis sur les terres de la catégorie 1A-N, et ce, à condition :
    - i) que le service de police de la municipalité de Schefferville soit avisé de toute action entreprise par le service de police et y consente;
    - ii) que la Corporation établisse une procédure à ce sujet et qu'elle soit consignée dans une directive connue des membres du service de police qui doivent s'y conformer;
    - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du service de police de la municipalité de Schefferville;
    - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet par le service de police.
- 3) Les membres du service de police peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable du poste de Schefferville en fasse la demande expresse au constable-chef, et que ce dernier donne l'autorisation aux membres du service de police d'intervenir conformément à la politique établie par la Corporation.

Il est entendu que les membres du service de police conservent leur statut d'agent de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.

- 8.04 Les membres du service de police exerceront leurs fonctions à l'emploi de la Corporation.
- 8.05 Sous l'autorité de la Corporation, le constable-chef est chargé de diriger le service de police.

#### **ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles indiqués à l'annexe B. Ces biens peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec.

- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis à la Corporation par la Sûreté du Québec.
- 9.03 Le matériel et les équipements achetés appartiennent à la Corporation.
- 9.04 La Corporation s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente aux seules fins des services policiers.

#### ARTICLE 10 - FINANCES ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe B, est de :
- 1994-1995 : 462 025 \$  
1995-1996 : 471 268 \$  
1996-1997 : 442 783 \$
- 10.02 Le budget prévu dans la présente entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, selon l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec assumeront conjointement les coûts du budget indiqué à l'article 10.01, selon les modalités suivantes :
- 1) cinquante-deux pour cent (52 %) des coûts seront payés par le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) par le Québec;
  - 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des argents versés;
  - 3) les montants fournis par le Canada et prévus à l'annexe B seront payés en quatre versements, en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;
  - 4) le Québec effectuera trois versements à la Corporation selon les besoins indiqués par cette dernière;
  - 5) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services policiers sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
  - 6) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services policiers sont sujets à l'approbation du Conseil du trésor;
  - 7) les fonds versés en vertu de la présente entente doivent servir uniquement aux fins des services policiers.

- 10.05 La Corporation doit :
- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
  - 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
  - 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
  - 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme de toute pièce justificative d'une dépense;
  - 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan ainsi qu'un état des revenus et des dépenses;
  - 6) transmettre au Québec un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget établi à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 10.06 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.05 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.
- 10.07 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé par la Corporation et devra être utilisé uniquement aux fins des services policiers.
- 10.08 Le Québec s'engage à fournir au Canada un relevé annuel permettant d'assurer un suivi des dépenses reliées à la formation.
- 10.09 La Corporation s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, pour une somme minimum de 5 millions de dollars par événement, à l'égard des préjudices pouvant être causés à des tiers par les membres du service de police.
- 10.10 La Corporation fournit, à la demande du Canada ou du Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable par ces derniers.
- 10.11 La Corporation s'engage à assumer toute la responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part de la Corporation, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation survit à l'expiration de la présente entente.

- 10.12 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé à la Corporation, à ses employés, à ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'il n'ait été causé par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat respectivement.

**ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS**

- 11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à :
- 1) fournir l'expertise et le support technique requis par la Corporation pour l'administration des budgets alloués;
  - 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
  - 3) mettre à la disposition de la Corporation les politiques et guides d'activités policières et de gestion;
  - 4) fournir le support opérationnel nécessaire au bon fonctionnement du service de police :
    - a) par la visite régulière d'un agent de liaison basé à Schefferville dont les fonctions sont décrites à l'annexe C;
    - b) par de la formation opérationnelle donnée sur place ou à un autre endroit;
    - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, et d'autres spécialistes, notamment dans le domaine des mesures d'urgence, de la sécurité routière, des relations communautaires et de la prévention du crime;
    - d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration financière, l'intendance et les transports;
    - e) par l'assistance au constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
    - f) par l'assistance au constable-chef dans la préparation et l'application des programmes de prévention dans la communauté;
    - g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
    - h) par l'assistance à la Corporation dans l'évaluation de ses policiers;

- i) par toute autre tâche convenue entre la Corporation et la Sûreté du Québec.

11.02 Les sommes prévues à l'annexe B pour les fonctions de l'agent de liaison et le soutien administratif seront utilisées pour les services indiqués à l'article 11.01.

**ARTICLE 11A - DISPOSITION SPÉCIALE**

11A.01 Le Québec et le Canada reconnaissent à la Corporation le droit de déléguer à la Bande naskapie du Québec une partie ou la totalité des responsabilités administratives qui lui sont assignées par la présente entente, y compris l'administration des fonds versés à la Corporation en vertu de l'entente. Nonobstant une telle délégation, les membres du service de police demeureront les employés de la Corporation.

Si les fonds versés à la Corporation en vertu de la présente entente sont administrés par la Bande, cette dernière placera lesdits fonds dans un compte bancaire servant expressément et exclusivement aux fins d'administration du service de police.

**ARTICLE 12 - RÉILIATION DE L'ENTENTE**

12.01 Si un manquement, une mésentente ou une autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de la présente entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner le litige. Ce comité doit être composé d'un représentant de chacune des parties.

12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.

12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

**ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE**

13.01 La présente entente entre en vigueur lorsqu'elle est signée par toutes les parties.

13.02 La présente entente prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 et se termine le 31 mars 1997.

13.03 Il n'y a pas de tacite reconduction de cette entente.

13.04 Six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

FAIT À QUÉBEC, le \_\_\_\_\_.

George Shecanapish  
 POUR LA CORPORATION, représentée par  
 le Maire



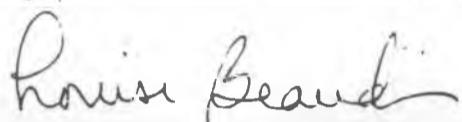
POUR LE QUEBEC, représenté par  
LE PREMIER MINISTRE

et par :

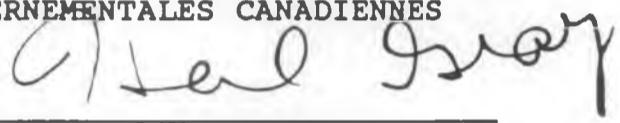


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

et par :



LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES



POUR LE CANADA, représenté par le  
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

ANNEXE "A"

PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS  
AUTOCHTONES DE KAWAWACHIKAMACH

**Sammy Pien, Rodrigue McKenzie et Jean-Baptiste Grégoire**

5 semaines à l'Institut de Police du Québec pour les cours suivants:

- Activités du patrouilleur

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Communication radio et C.R.P.Q.  
Interception d'un véhicule  
Interpellation et enquête d'individu  
Interception et enquête d'un véhicule  
Fouille de véhicule  
Prise de plainte  
Vol de véhicule  
Fouille et mise des menottes  
Transport et transfèrement de prévenus  
Détenation et incarcération d'un individu  
Capacités affaiblies  
Utilisation judicieuse de l'arme de service

- Conduite préventive en situation d'urgence

Deux (2) jours (identique au cours de base)

- Techniques de patrouille

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Interception d'un véhicule  
Véhicule suspect  
Prise de plainte  
Capacités affaiblies  
Interventions policières lors d'événements à haut risque

- Enquête d'accident

Cinq (5) jours (identique au cours de base)

- Mise à jour des connaissances

Dix (10) jours (cette formation est présentement dispensée en formation spécialisée)

Afin de permettre au candidat de compléter sa formation en Intervention policière en situation de crise et en Techniques d'intervention physique.

- Obtenir une attestation de la réussite d'un cours R.C.R., réanimation cardio-respiratoire.

- De plus, le candidat devra se soumettre à une évaluation au tir de combat. Advenant un échec lors de cette évaluation, le candidat devra alors suivre une formation supplémentaire afin d'atteindre la performance requise dans cette discipline.

Total de la formation: 25 jours (minimum)

Note: Si l'examen est réussi par les candidats suite à cette formation, ils seront éligibles à obtenir un diplôme reconnu de l'Institut de Police du Québec qui sera équivalent à celui décerné à tout autre policier au Québec.

**Michael Pien - surnuméraire**

**Note:** Monsieur Michael Pien est éligible à une formation de constable autochtone de 10 semaines qui se répartit comme suit:

- 2 semaines dans la communauté

Les cours de l'étape 1 s'échelonnent sur 2 semaines. Idéalement, ils sont dispensés par les agents de liaison de la Sûreté du Québec ou encore par des policiers autochtones expérimentés au sein des communautés. Les 5 cours suivants sont diffusés:

- Discrétion du policier
- Devoirs judiciaires
- Traitement des détenus
- Jeunes contrevenants
- Rédaction de rapport

- 5 semaines à l'Institut de Police du Québec

L'étape 2 se déroule sur 5 semaines. Les cours sont dispensés à l'Institut de Police du Québec et abordent les matières suivantes:

- Intégration (2 périodes)
- Révision (8 périodes)
- Techniques d'intervention physique (16 périodes)
- Premiers soins (8 périodes)
- Procédures judiciaires (1 période)
- Principes d'enquête (6 périodes)
- Drogues (8 périodes)
- Dactyloscopie (4 périodes)
- Offenses criminelles (15 périodes)
- Statuts provinciaux (1 période)
- Règlements municipaux (1 période)
- Règles de la preuve (4 périodes)
- Témoignage devant les tribunaux (8 périodes)
- Enquête accident (8 périodes)
- Prévention (1 période)
- Examens (8 périodes)

- 3 semaines dans la communauté

L'étape 3 est dispensée dans une communauté autochtone. Elle s'étale sur 3 semaines et comprend les cours suivants:

- Accueil (1 période)
- Techniques de patrouille (20 périodes)
- Intervention de groupe (8 périodes)
- Préparation de la cérémonie de graduation (10 périodes)
- Rétroaction (1 période)
- Maniement d'armes

1 période de cours équivaut à une heure et demie.

**Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.**

ANNEXE "B"  
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (MASKAPIS)

	94-95	95-96	96-97
<b>FRAIS DIRECTS</b>			
<b>Salaire et bénéfices marginaux</b>			
Salaire *	121 800	121 800	121 800
Prime du constable-chef	2 000	2 000	2 000
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	13 000	13 000	13 000
Secrétaire	5 000	5 000	5 000
Assurance-chômage	5 000	5 000	5 000
C.S.S.T.	1 600	1 600	1 600
<b>SOUS-TOTAL DES SALAIRES</b>	<b>148 400</b>	<b>148 400</b>	<b>148 400</b>
<b>Autres dépenses opérationnelles</b>			
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	22 000	22 000	22 000
<b>SERVICES PROFESSIONNELS</b>			
Assurance-auto	5 000	5 000	5 000
Vérification et audition	1 400	1 400	1 400
Assurance responsabilité publique	3 017	3 017	3 017
Immatriculation	550	550	550
Gardiennage	1 000	1 000	1 000
Frais bancaires	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	8 000	8 000	8 000
<b>LOCATION</b>			
Loyer	54 000	54 000	54 000
Télécommunications	15 000	15 000	15 000
<b>ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT</b>			
Pneus et pièces	3 000	3 000	3 000
Habillement	5 000	4 000	4 000
Essence et huile	10 500	10 500	10 500
Matériel de bureau	8 000	2 500	2 500
<b>TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES</b>	<b>136 567</b>	<b>130 067</b>	<b>130 067</b>
<b>Capital</b>			
Véhicules		27 000	
Véhicule tout terrain			
Motoneige	7 000		
<b>TOTAL DU CAPITAL</b>	<b>7 000</b>	<b>27 000</b>	
<b>TOTAL DES FRAIS DIRECTS</b>	<b>291 967</b>	<b>305 467</b>	<b>278 467</b>
<b>FRAIS INDIRECTS</b>			
Formation	15 000	10 000	10 000
Salaire et béné. marginaux agent liaison	139 000	139 000	139 000
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	16 058	16 801	15 316
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>462 025</b>	<b>471 268</b>	<b>442 783</b>
CANADA (52%):	240 253	245 059	230 247
QUÉBEC (48%):	221 772	226 209	212 536

\* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

## ANNEXE "C"

### DESCRIPTION D'EMPLOI AGENT DE LIAISON

#### Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.

ENTENTE  
SUR LA CONSTITUTION  
D'UN ORGANISME LOCAL  
APPELÉ  
AVINGAQ

CETTE ENTENTE EST CONCLUE ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le Premier ministre, M. Jacques Parizeau et par le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard

ET

LA CORPORATION DU VILLAGE NORDIQUE DE KUUIJUARAPIK (ci-après appelée la Corporation), représentée par le Conseil municipal de Kuujjuarapik (ci-après appelé le Conseil), lui-même représenté par le maire, M. Anthony Ittoshat.

**ATTENDU QUE** la Corporation désire assumer une plus grande autonomie en ce qui a trait à la délivrance de licences de bingo dans la municipalité de village nordique de Kuujjuarapik (ci-après appelée Kuujjuarapik);

**ATTENDU QUE** la Corporation estime qu'il y a lieu de constituer un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo à Kuujjuarapik;

**ATTENDU QUE** l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) permet au gouvernement de désigner un tel organisme pour la délivrance de licences de bingo sur ce territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article précité, il est nécessaire qu'une entente soit conclue au préalable entre le gouvernement et cette corporation relativement à la constitution d'un tel organisme;

**ATTENDU QUE** la présente entente est sans préjudice aux droits de chacune des parties et que rien ne doit y être interprété comme créant, reconnaissant ou niant des droits en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.0 CONSTITUTION

- 1.1 Un organisme, appelé «Avingaq», sera légalement constitué.
- 1.2 L'organisme aura son siège social à Kuujjuarapik.
- 1.3 L'organisme se composera de cinq (5) membres, dont quatre (4) membres nommés par le Conseil, et d'un (1) membre d'office choisi par le Conseil parmi les élus du Conseil.
- 1.4 À l'expiration de leur mandat, les membres de l'organisme demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- 1.5 En cas d'incapacité d'agir ou d'absence d'un membre de l'organisme, le Conseil pourra nommer une personne pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité ou son absence.
- 1.6 Le quorum de l'organisme sera de trois (3) membres.
- 1.7 La durée du premier mandat des membres de l'organisme nommés par le Conseil sera déterminée comme suit:
  - deux (2) membres ayant un mandat de deux (2) ans;
  - deux (2) membres ayant un mandat de trois (3) ans.

À la fin de ce premier mandat, le mandat de chacun de ces membres sera de trois (3) ans.

La durée du mandat du membre d'office sera déterminée par le Conseil.

## 2.0 FONCTIONS ET POUVOIRS

2.1 L'organisme aura pour fonction de délivrer une licence locale à un organisme de charité ou à un organisme religieux désirant mettre sur pied et exploiter un bingo à Kuujjuarapik.

2.2 L'organisme ne pourra délivrer la licence visée à l'article 2.1 de la présente entente que si le produit du bingo est utilisé à des fins charitables ou religieuses.

2.3 L'organisme pourra faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires.

## 3.0 RAPPORT ANNUEL ET DOSSIERS

3.1 L'organisme remettra à la Régie des alcools, des courses et des jeux, à titre d'information, un rapport annuel de ses activités, lequel contiendra notamment ses états financiers certifiés.

3.2 L'organisme devra maintenir un système standardisé de dossiers concernant les organismes titulaires de licence à Kuujjuarapik.

À la demande de la Régie des alcools, des courses et des jeux, l'organisme devra fournir les informations requises dans les meilleurs délais concernant ces organismes.

#### 4.0 MISE EN OEUVRE

- 4.1 Dès que l'organisme visé à l'article 1.1 de la présente entente aura été légalement constitué, le gouvernement adoptera un décret afin de le désigner pour la délivrance de licences de bingo à Kuujjuarapik.

#### 5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente entente entrera en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

#### 6.0 RÈGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

- 6.1 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties et d'un représentant neutre choisi par les parties d'après une liste de personnes identifiées et approuvées dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente.

Les frais afférents aux travaux du comité seront à la charge des parties en parts égales.

Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, ou si les parties n'arrivent pas à convenir de la liste de personnes ou du représentant neutre visés au premier alinéa, un préavis de trente jours pourra être transmis par l'une des parties informant ses partenaires de la résiliation de l'entente.

## 7.0 DURÉE DE L'ENTENTE

- 7.1 La présente entente est d'une durée de trois (3) ans et sera, à son échéance, renouvelée pour le même terme, à moins d'avis écrit contraire de l'une des parties au moins trois (3) mois avant son échéance.

SIGNATURES

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_  
Lieu

par

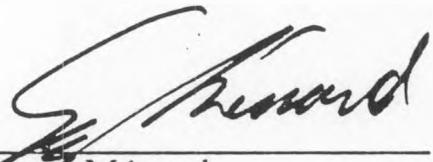
  
\_\_\_\_\_  
Jacques Parizeau  
Premier ministre

\_\_\_\_\_  
Date

Sainte-Foy

\_\_\_\_\_  
Lieu

par

  
\_\_\_\_\_  
Serge Ménard  
Ministre de la  
Sécurité publique

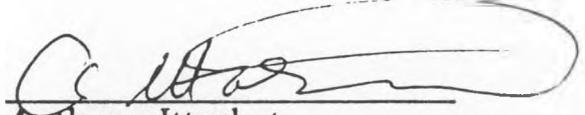
19 avril 1995

\_\_\_\_\_  
Date

LA CORPORATION DU VILLAGE NORDIQUE DE KUUJUARAPIK

KUUJUARAPIK  
Lieu

par

  
\_\_\_\_\_  
Anthony Ittoshat  
Maire

Mars 14, 1995  
Date

## PROTOCOLE D'ENTENTE

**ATTENDU QUE** le Québec et les Cris souhaitent poursuivre les négociations concernant les questions reliées à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et d'autres questions;

**ATTENDU QUE** le document ci-annexé, intitulé « Mandat de négociation », établit un processus général de négociation agréant au peuple cri, a été soumis au Québec;

**ATTENDU QUE** le Québec souhaite montrer que le processus apportera des résultats tangibles et concrets pour les communautés cries;

**ATTENDU QUE** le présent protocole d'entente constitue une première étape pour établir le cadre nécessaire à des discussions et à une coopération efficaces entre le Québec et les Cris, et attendu que le présent protocole est conclu sous réserve de la position de l'une ou l'autre des parties concernant les droits et obligations qu'elles possèdent, respectivement, en vertu de la C.B.J.N.Q. ou ailleurs.

### IL EST CONVENU:

**QUE** les négociations commencent dès maintenant pour ce qui concerne les questions prioritaires suivantes:

1. La participation financière du Québec à des programmes de travaux publics communautaires cries visant l'amélioration des infrastructures de distribution d'eau et d'épuration des eaux usées;
2. La mise en place de ressources destinées à répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées en matière de logement et de soins prolongés;

3. L'application de programmes provinciaux en matière de développement économique, en vue de donner suite à des projets particuliers de développement économique communautaire;
4. Les questions d'exploitation concernant, en particulier, les domaines minier et forestier;
5. Les questions relatives aux autorités régionales.

QUE ces négociations soient amorcées immédiatement, les parties y mettant toute leur bonne foi, et étant entendu que les parties souhaitent toutes deux en arriver, aussi rapidement que possible, à des résultats concrets et tangibles, en tenant compte des besoins prioritaires des communautés cries et en tenant compte aussi d'un engagement mutuel à établir de meilleures relations;

QUE les négociateurs respectifs du Québec et des Cris, après avoir signé le présent protocole d'entente, s'engagent à procéder à sa mise en oeuvre, et, en outre, qu'ils s'engagent à soumettre au responsable des affaires autochtones au gouvernement du Québec, au Grand Chef du Grand Conseil des Cris (du Québec) et aux chefs des Premières nations cries, à la fin du premier mois, et, par la suite, tous les trois mois, un rapport écrit exposant les progrès réalisés sur des questions précises;

QUE, dans la mesure où des questions particulières exigent la participation d'autres parties, des négociations ou des discussions tripartites puissent se poursuivre, s'il y a lieu, à l'intérieur de ce processus;

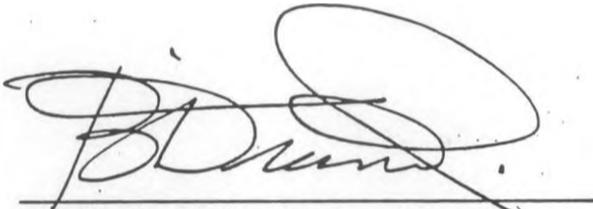
QUE le Québec s'engage à examiner le « Mandat de négociation » en tant que fondement possible de négociations futures.

**SIGNÉ** au nom du Gouvernement du Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Cliche', written over a horizontal line.

par David Cliche, adjoint parlementaire du premier ministre  
pour les affaires autochtones

**SIGNÉ** au nom des Cris du Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Billy Diamond', written over a horizontal line.

par le Chef Billy Diamond

## MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

**WHEREAS** Québec and the Crees wish to move forward with negotiations with respect to matters related to the James Bay and Northern Québec Agreement and other issues;

**WHEREAS** the attached document entitled "Mandate for Negotiations" sets forth an overall negotiation process acceptable to the Cree people and was previously submitted to Québec;

**WHEREAS** Québec wishes to show that there will be tangible and concrete results to the Cree communities.

**WHEREAS** this Memorandum is intended to be a first step in order to establish a framework for effective discussions and cooperation between Québec and the Crees and has been negotiated and is concluded without prejudice to the positions of any of the parties regarding their respective rights and obligations under the J.B.N.Q.A. and elsewhere.

### **IT IS AGREED:**

**THAT** negotiations now commence with respect to the following priority issues:

1. The financial participation of Québec in community public works programs with a view to improving the water distribution and sewage treatment infrastructures within the Cree communities;
2. The implementation of resources designed to respond to the needs of the elderly and the disabled in the areas of lodging and extended care;

3. The application of provincial programs in the area of economic development with a view to responding to particular community economic development initiatives;
4. Issues that impact upon the Crees and in particular forestry and mining;
5. Issues with respect to regional authorities.

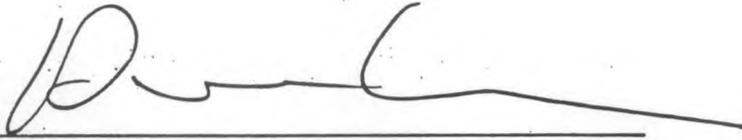
**THAT** these negotiations be commenced immediately based on the good faith of both parties and with the understanding that both parties wish to have concrete and tangible results as quickly as possible in order to reflect priority needs in the Cree communities and in order to reflect also a mutual commitment to improved relations;

**THAT** the respective negotiators of Québec and the Crees having signed this Memorandum, they undertake to proceed with its implementation and further undertake to submit a written report to the responsible of the Québec government for Native Affairs and to the Grand Chief of the Grand Council of the Crees (of Québec) and the Chiefs of the Cree First Nations at the end of the first month and every three months thereafter in order to describe the progress which has been made on specific matters;

**THAT** to the extent that the involvement of other parties in specific issues be required, tripartite negotiations or discussions could continue where appropriate within this process;

**THAT** Québec undertakes to review the "Mandate for Negotiations" as a proposed basis for the negotiations contemplated therein.

SIGNED on behalf of the Government of Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Cliche', written over a horizontal line.

By David Cliche, Parliamentary Assistant to  
the Prime Minister for Native Affairs

SIGNED on behalf of the Crees of Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Billy Diamond', written over a horizontal line.

By Chief Billy Diamond, negotiator

## MANDATE FOR NEGOTIATIONS

We both have received directions to develop negotiation mandates which will fit the circumstances and provide for or set forth the long-term relationship between Quebec and the Crees.

We have both been asked to find innovative solutions to issues and to do so in the context of the needs and aspirations of our respective peoples.

We have jointly reviewed the matter and from our discussions I understand the following to be a proper framework and negotiations mandate for dealing with the fundamental issues before us.

### 1. Political Relationships

The situation has changed dramatically since 1975 and there is no doubt that there has to be a reevaluation and reconsideration of the political relationship between the Crees and Quebec. The conflict between our societies and peoples cannot continue and we must search for a way in which there is a recognition of the political nature of our

relationship. The needs and aspirations of Quebec and the Crees must be identified and the institutional, societal, cultural and economic bonds between the Crees and Quebec must be defined, strengthened and reconciled. This recognizes an essential constitutional fact that must be dealt with by Quebec in the context of its relations with the Cree Nation.

## 2. Fundamental Entitlements

As John Caccia said in 1975, the Crees are entitled to receive certain services in the same way as other residents of Quebec. To alleviate initial difficulties in our communities, to express an approach of good faith which simply repeats this reality and to allow us to deal with concrete problems immediately, these issues with respect to fundamental entitlements should be addressed.

Services relating to education, health, housing, infrastructure, the environment, economic development and our participation in a wide range of other activities and programs should be looked at immediately.

Some concrete examples are clearly before us.

The Crees have expended substantial funds in housing and infrastructure programs in the past without any contribution by Quebec. The issue of Quebec participation by way of reimbursement of such funds or the immediate involvement of *La Société d'Habitation du Québec* or *La Société d'Assainissement des Eaux du Québec* in the Cree communities could be one approach. An alternative could be the establishment of a northern housing and infrastructure corporation to deal with these issues in an aggressive and innovative way.

The access by our communities to economic development funding and programs has also been restricted and simply allowing the gates to be opened would ease the burden on our communities and start the discussions on a proper footing. The Canada-Quebec regional development agreements are one example of arrangements where the Crees have not been involved.

3. Issues relating to the JBNOA

Without doubt, we must sit down and reexamine the Agreement in the context of the 1993 conditions of the Crees and Quebec, look at the principles underlying the

Agreement and aim to ensure its modernization and actualization.

Many senior Quebec and Cree politicians and bureaucrats see the Agreement as cast in stone without the ability to be adapted to meet the conditions of modern Quebec and Cree societies and this attitude can be changed only through the words, actions and mandates of the negotiators in this process.

Quebec has committed itself to respect its commitments and obligations with respect to the Crees and to place the required importance on the implementation of the James Bay and Northern Quebec Agreement. The specific approach put forth by the Government of Quebec on June 28, 1989 in a letter jointly signed by Ministers John Ciaccia and Raymond Savoie could be used as one guide to commence some major points of discussion. It sets forth a perspective which looks at the Agreement as a living document, where the spirit and intent must be reflected in action.

Other issues would be brought to the table as well, dealing with matters which impact directly upon the Agreement and

which may have to be looked at in the context of current and future Cree and Quebec societies.

The following general categories of matters would also be discussed and negotiations would take place in the context of the Agreement and the needs of the Crees in Quebec. The list is not exhaustive and may be reviewed or modified by the negotiations. They would of course be over and above the basic entitlements described above.

1. Cree Government
2. Rights of the Crees to carry on traditional activities
3. Land Regime
4. Shelter and Infrastructure
5. Community Development
6. Economic Development
7. Cree Language and Culture
8. Health

9. Education
10. Environment
11. Forestry
12. Income Security
13. Policing
14. Justice
15. Development Issues
16. Specific Legal Issues (e.g. 10 year rule, modification to legislation)
17. Transportation
18. Implementation Mechanism and Alternative Dispute Process
19. Crucial Ancillary Issues (e.g. taxation)

To the extent that any of these issues are being dealt with in parallel negotiations processes, they would not be affected by this process except if there were a deadlock or if further direction was required.

4. Process

Quebec and the Crees will name and appoint principal negotiators forthwith who will deal with the negotiation and resolution of the issues described above.

It is contemplated that the main table of negotiations will in fact set the parameters and give guidelines for sub-tables which may be established on particular issues as required.

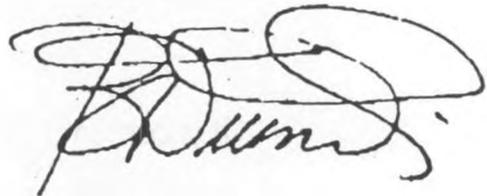
The matter of Quebec contributions to the cost of negotiations will be addressed before the process commences. Much effort and resources have been put into the preparation for this process by the Crees and Quebec financial assistance is crucial to a successful process.

It is understood that there are many fundamental questions which must be addressed at the level of the negotiators and many decisions on these issues will require the approval of

the appropriate authorities within the Government of Quebec and by the Crce Nation.

It is also likely that there will be the involvement of Canada in specific issues and the negotiators would agree to tripartite negotiations or discussions when appropriate.

These negotiations will be carried on without prejudice to legal proceedings related to any and all of the above subject matters.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Billy Diamond", with a large, stylized flourish above the name.

Chief Billy Diamond

**COPIE CONFORME**

Secrétariat aux affaires  
intergouvernementales  
canadiennes

*B. N. L. L. L.*

Date : 95.6.02

**ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS**

**ENTRE**

**LE CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES**  
représenté par la Chef  
(ci-après appelé le "Conseil")

**PARTIE DE PREMIERE PART**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
représenté par le Solliciteur général du Canada  
(ci-après appelé le "Canada")

**PARTIE DE DEUXIEME PART**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
représenté par le Premier ministre,  
le ministre de la Sécurité publique et  
la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes  
(ci-après appelé le "Québec")

**PARTIE DE TROISIEME PART**

**ATTENDU** que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent pour maintenir les services policiers dans la communauté de Betsiamites, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa juridiction et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois, et au Conseil, sa juridiction sur son territoire.

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'accroître l'autonomie administrative du Conseil en matière de services policiers.

**ATTENDU** qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil.

**ATTENDU** que la présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

**ATTENDU** que la présente entente sur les services policiers est sans préjudice à une entente finale dans le cadre de la négociation des revendications territoriales entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil des Atikamekw et des Montagnais.

**LES PARTIES CONVIENNENT:****ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

2.01 Service de police: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté de Betsiamites, sur le territoire ci-après désigné:

entre la rivière Bersimis et la rivière aux Rosiers le long du Saint-Laurent, borné à l'ouest par la rivière et le lac Nipi, au nord par les terres non divisées, à l'est par la rivière aux Rosiers et au sud par le fleuve Saint-Laurent et la rivière Bersimis.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la réserve.

2.02 Policier autochtone: désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La présente entente a pour objet le maintien et la prestation des services de police dans la communauté de Betsiamites.

**ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

**ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE**

5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de la communauté de Betsiamites, conformément à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.

5.02 La Sûreté du Québec et la Gendarmerie Royale du Canada conservent tous les pouvoirs et responsabilités qui leur sont dévolus par leurs lois constitutives respectives sur l'ensemble du territoire québécois.

**ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence d'un comité de sécurité publique composé d'au moins trois membres.
- 6.02 Le comité de sécurité publique a pour fonctions de donner les orientations et les priorités communautaires du service de police et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers fournis à la communauté de Betsiamites, sur son territoire. Les orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil.

**ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION**

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, le niveau de gestion du service de police du Conseil a été fixé à la phase d'autonomie.
- 7.02 Entre le 1<sup>er</sup> avril 1994 et le 31 mars 1997, le Conseil a la pleine autonomie de gestion de ses services policiers et les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties:
- a) le Conseil se sera conformé au plan de gestion financière du service de police;
  - b) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
  - c) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques que le Conseil se sera donnés, dans la première année de l'entente, comme guide d'activités policières et de gestion;
  - d) six (6) mois avant la fin de cette entente, une évaluation conjointe sera faite par les parties sur la qualité et la gestion des services policiers. Les mécanismes de cette évaluation seront établis par un accord entre les parties;
  - e) cette évaluation servira aux fins de la négociation d'une nouvelle entente.

**ARTICLE 8 - PERSONNEL**

- 8.01 Le service de police est composé de huit (8) policiers autochtones incluant le constable-chef. Un montant forfaitaire tel que déterminé à l'annexe "B" est prévu pour l'embauche de surnuméraires.
- 8.02 Le recrutement et la sélection des constables sont sous l'entière responsabilité du Comité de sélection établi par le Conseil.
- 8.03 L'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil.
- 8.04 La nomination et l'assermentation des constables se feront selon les procédures en vigueur au ministère de la Sécurité publique.
- 8.05 Le Conseil s'engage à respecter le programme de formation tel que décrit à l'annexe "A" pour les constables actuellement à son emploi et évalués par l'Institut de Police du Québec.

8.06 Les coûts indiqués à l'annexe "B" pour la formation incluent les coûts reliés à la formation de base et au perfectionnement pour les policiers de Betsiamites.

8.07 La nomination et l'assermentation des policiers autochtones de Betsiamites se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande, par voie de résolution, au ministère de la Sécurité publique, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de policier autochtone, pour une durée à être déterminée.
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire de la communauté de Betsiamites. Cependant, ils conservent leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
  - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire de la communauté de Betsiamites;
  - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
  - c) lors d'une poursuite active initiée dans le territoire de la communauté de Betsiamites;
  - d) lors d'une enquête, hors des limites du territoire de Betsiamites, sur un crime commis à l'intérieur de ce territoire, et ce, à condition:
    - i) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par le service de police de la communauté de Betsiamites;
    - ii) que le Conseil établisse une procédure à ce sujet consignée dans une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
    - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoit la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
    - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet.
- 3) Les policiers autochtones de Betsiamites peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable dans le poste de Baie-Comeau en fasse la demande expresse au constable-chef de Betsiamites, et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses policiers autochtones d'intervenir conformément à la politique établie par le Conseil.

Le paragraphe qui précède s'applique mutatis mutandis au corps de police municipale de Baie-Comeau.

Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils

portent assistance à tout autre corps policier aux conditions énoncées dans cet article.

- 8.08 Les policiers autochtones de la communauté de Betsiamites exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.
- 8.09 Sous l'autorité du Conseil, le constable-chef est chargé de diriger le service de police de la communauté de Betsiamites ainsi que ses employés.

#### ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles identifiés à l'annexe "B" et peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec ou achetés localement par le Conseil.
- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis au Conseil par la Sûreté du Québec.
- 9.03 Le matériel et les équipements achetés appartiennent au Conseil.
- 9.04 Le Conseil s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente, aux seules fins de services policiers.

#### ARTICLE 10 - FINANCE ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe "B", est de:
- |            |            |
|------------|------------|
| 1994-1995: | 652 721 \$ |
| 1995-1996: | 574 991 \$ |
| 1996-1997: | 569 991 \$ |
- 10.02 Le budget prévu dans cette entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec partageront les coûts du budget indiqué à 10.01 selon les modalités suivantes:
- 1) Cinquante-deux pour cent (52%) payé par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) payé par le Québec;
  - 2) le Canada et le Québec verseront directement leur contribution respective au Conseil selon les modalités administratives en vigueur;
  - 3) les montants payés par le Canada et tel qu'indiqué à l'annexe B se feront en quatre versements en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;

- 4) le Québec effectuera trois versements au Conseil selon les besoins indiqués par ce dernier;
  - 5) pour les fins de cette entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services de police sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
  - 6) pour les fins de cette entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services de police sont sujets à l'approbation du Conseil du trésor.
- 10.05 Le budget indiqué à l'article 10.01 est divisé en trois (3) grandes catégories: 1) SALAIRES ET BÉNÉFICES MARGINAUX, 2) OPÉRATIONS et 3) CAPITAL.
- 10.06 Le Conseil doit transmettre au Québec et au Canada, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget indiqué à l'annexe "B", au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 10.07 Le Conseil peut autoriser le Québec à payer certaines dépenses pour le fonctionnement du service de police qui seront conséquemment déduites du budget. Le Québec informera trimestriellement le Conseil du montant des dépenses qu'il entend déduire des versements.
- 10.08 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes demeure la propriété du Conseil mais devra être utilisé pour les fins des services policiers seulement.
- 10.09 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol de 5 millions de dollars par événement, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les constables du service de police.
- 10.10 Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'engagent à faciliter l'accès au C.R.P.Q. et au C.I.P.I.C. pour permettre aux services policiers de Betsiamites d'effectuer leur travail efficacement.
- 10.11 Le Conseil s'engage à assumer toute la responsabilité et indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation survit à l'expiration de la présente entente.
- 10.12 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé au Conseil, à ses employés, ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec

agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat respectivement.

**ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

- 11.01 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties.
- 11.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant ses partenaires de la résiliation de l'entente.
- 11.03 Advenant la résiliation de l'entente, les argents non utilisés par le Conseil seront retournés au Canada et au Québec selon leur quote-part respective en fonction des sommes versées par chacun des gouvernements.

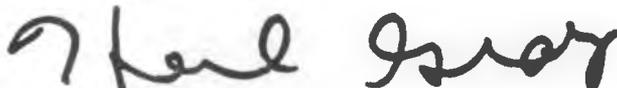
**ARTICLE 12 - PÉRIODE DE L'ENTENTE**

- 12.01 La présente entente entre en vigueur lorsqu'elle est signée par toutes les parties.
- 12.02 La présente entente prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 et se termine le 31 mars 1997.
- 12.03 Il n'y a pas de tacite reconduction de cette entente.
- 12.04 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

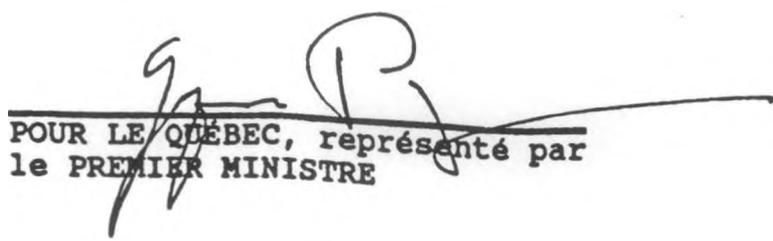
EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT SIGNÉ:

FAIT A QUÉBEC, le 24 mai 1995.

  
 POUR LE CONSEIL, représenté par  
 la Chef  
 par résolution adoptée  
 par le Conseil



POUR LE CANADA, représenté par  
 le SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU  
 CANADA

  
 POUR LE QUÉBEC, représenté par  
 le PREMIER MINISTRE

et par:

*Jay Kenard*

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE

et par:

*Rosie Beaudoin*

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

## ANNEXE "A"

### PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS AUTOCHTONES DE BETSIAMITES

#### OPTION A

A.1 L'option A.1 permet à un constable déjà en place au sein du service de police de la communauté de suivre une formation adaptée, après une évaluation de l'Institut de Police du Québec, et ce, de la façon suivante:

5 semaines à l'Institut de Police du Québec pour les cours suivants:

- Activités du patrouilleur

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Communication radio et C.R.P.Q.  
Interception d'un véhicule  
Interpellation et enquête d'individu  
Interception et enquête d'un véhicule  
Fouille de véhicule  
Prise de plainte  
Vol de véhicule  
Fouille et mise des menottes  
Transport et transfèrement de prévenus  
Détenition et incarcération d'un individu  
Capacités affaiblies  
Utilisation judicieuse de l'arme de service

- Conduite préventive en situation d'urgence

Deux (2) jours (identique au cours de base)

- Techniques de patrouille

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Interception d'un véhicule  
Véhicule suspect  
Prise de plainte  
Capacités affaiblies  
Interventions policières lors d'événements à haut risque

- Enquête d'accident

Cinq (5) jours (identique au cours de base)

- Mise à jour des connaissances

Dix (10) jours (cette formation est présentement dispensée en formation spécialisée)

Afin de permettre au candidat de compléter sa formation en Intervention policière en situation de crise et en Techniques d'intervention physique.

- Obtenir une attestation de la réussite d'un cours R.C.R., réanimation cardio-respiratoire.

- De plus, le candidat devra se soumettre à une évaluation au tir de combat. Advenant un échec lors de cette évaluation, le candidat devra alors suivre une formation supplémentaire afin d'atteindre la performance requise dans cette discipline.

Total de la formation: 25 jours (minimum)

**Note:** Si l'examen est réussi par les candidats suite à cette formation, ils seront éligibles à obtenir un diplôme reconnu de l'Institut de Police du Québec qui sera équivalent à celui décerné à tout autre policier au Québec.

**A.2** L'option A.2 permet à un candidat autochtone d'exercer la fonction policière à titre de constable spécial autochtone et, pour ce faire, il doit suivre 10 semaines de formation qui se répartissent comme suit:

- 2 semaines dans la communauté

Les cours de l'étape 1 s'échelonnent sur 2 semaines. Idéalement, ils sont dispensés par les agents de liaison de la Sûreté du Québec ou encore par des policiers autochtones expérimentés au sein des communautés. Les 5 cours suivants sont diffusés:

- Discrétion du policier
- Devoirs judiciaires
- Traitement des détenus
- Jeunes contrevenants
- Rédaction de rapport

- 5 semaines à l'Institut de Police du Québec

L'étape 2 se déroule sur 5 semaines. Les cours sont dispensés à l'Institut de Police du Québec et abordent les matières suivantes:

- Intégration (2 périodes)
- Révision (8 périodes)
- Techniques d'intervention physique (16 périodes)
- Premiers soins (8 périodes)
- Procédures judiciaires (1 période)
- Principes d'enquête (6 périodes)
- Drogues (8 périodes)
- Dactyloscopie (4 périodes)
- Offenses criminelles (15 périodes)
- Statuts provinciaux (1 période)
- Règlements municipaux (1 période)
- Règles de la preuve (4 périodes)
- Témoignage devant les tribunaux (8 périodes)
- Enquête accident (8 périodes)
- Prévention (1 période)
- Examens (8 périodes)

- 3 semaines dans la communauté

L'étape 3 est dispensée dans une communauté autochtone. Elle s'étale sur 3 semaines et comprend les cours suivants:

- Accueil (1 période)
- Techniques de patrouille (20 périodes)
- Intervention de groupe (8 périodes)
- Préparation de la cérémonie de graduation (10 périodes)
- Rétroaction (1 période)
- Maniement d'armes

1 période de cours équivaut à une heure et demie.

Dans l'option A.1 ou A.2, le policier-chef doit avoir réussi un cours de 120 heures en gestion policière.

## OPTION B

Pour les candidats réguliers, ils devront avoir complété 16 semaines de formation de niveau cégep qui touchent l'attestation d'études collégiales en matière policière et avoir complété le stage de 13 semaines à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- |  |  |
|--|--|
| - Règles de la preuve                          | Manoeuvres policières                    |
| - Discrétion policière                         | Devoirs judiciaires                      |
| - Statuts provinciaux                          | Offenses criminelles                     |
| - Organisation et fonction policière           | Manipulation sécuritaire des armes à feu |
| - Éducation physique                           | Techniques particulières                 |
| - Lois applicables aux mineurs                 | Garde et contrôle des prisonniers        |
| - Rédaction de rapport                         | Règlements municipaux                    |
| - Administration                               | Drogues                                  |
| - Enquêtes criminelles                         | Chicanes familiales                      |
| - Premiers soins                               | Techniques de patrouille                 |
| - Tribunal                                     | Communication                            |
| - Intervention policière en situation de crise | Rencontre avec la Sûreté du Québec       |
| - Prévention du crime                          | Fouille de personne                      |
| - Rapport d'accident                           | Télémandats                              |
| - Témoignage devant les tribunaux              | Préparation à la remise des diplômes     |

Cette formation peut permettre à l'individu qui l'aurait suivie avec succès d'accéder à un diplôme reconnu de l'Institut de Police du Québec qui sera équivalent à celui décerné à tout autre policier au Québec.

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

Pour les candidats surnuméraires, ils devront avoir complété un profil de 40 heures à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Accueil
- Techniques d'intervention physique
- Pouvoirs d'arrestation
- Règles de la preuve
- Premiers soins
- Techniques de patrouille
- Rétroaction

ANNEXE "B"  
BUDGET DU SERVICE DE POLICE DE BETSIAMITES

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
<b>FRAIS DIRECTS</b>			
<b>Salaires et bénéfices marginaux</b>			
Salaires *	324 696	324 696	324 696
Prime du constable-chef	3 653	3 653	3 653
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	35 000	35 000	35 000
Secrétaire	25 000	25 000	25 000
Assurance-chômage	16 691	16 691	16 691
C.S.S.T.	4 660	4 660	4 660
<b>SOUS-TOTAL DES SALAIRES</b>	<b>409 700</b>	<b>409 700</b>	<b>409 700</b>
<b>Autres dépenses opérationnelles</b>			
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	5 000	5 000	5 000
<b>SERVICES PROFESSIONNELS</b>			
Assurance-auto	6 000	6 000	6 000
Vérification et audition	1 500	1 500	1 500
Assurance responsabilité publique	4 655	4 655	4 655
Immatriculation	800	800	800
Gardiennage	1 500	1 500	1 500
Frais bancaires	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	5 000	5 000	5 000
<b>LOCATION</b>			
Loyer	50 000	50 000	50 000
Télécommunications	20 000	0	0
<b>ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT</b>			
Pneus et pièces	3 000	3 000	3 000
Habillement	16 000	8 000	8 000
Essence et huile	20 000	20 000	20 000
Matériel de bureau	12 000	2 500	2 500
<b>TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES</b>	<b>145 555</b>	<b>108 055</b>	<b>108 055</b>
<b>Capital</b>			
Véhicules	23 700	23 700	23 700
Véhicule tout terrain	6 000	0	0
Motoneige	7 500	0	0
Autres équipements	10 200	0	0
<b>TOTAL DU CAPITAL</b>	<b>47 400</b>	<b>23 700</b>	<b>23 700</b>
<b>TOTAL DES FRAIS DIRECTS</b>	<b>602 655</b>	<b>541 455</b>	<b>541 455</b>
<b>FRAIS INDIRECTS</b>			
Formation	35 000	20 000	15 000
Frais de soutien administratif (2.5% des frais directs)	15 066	13 536	13 536
<b>TOTAL DES FRAIS INDIRECTS</b>	<b>50 066</b>	<b>33 536</b>	<b>28 536</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>652 721</b>	<b>574 991</b>	<b>569 991</b>
CANADA (52%):	339 415	298 995	296 395
QUÉBEC (48%):	313 306	275 996	273 596

\* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

*M. L. L. L.*

Date : 950602

**ENTENTE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET  
LE MAINTIEN D'UN CORPS DE POLICE DANS LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ ALGON-  
QUINE DE KITIGAN ZIBI ANISHINABEG  
(ci-après désigné «Kitigan Zibi»)**

**ENTRE : LE CONSEIL DE BANDE DE KITIGAN ZIBI ANISHINA-  
BEG, représenté par son chef**

ci-après désigné « le Conseil de Kitigan Zibi »,  
PARTIE DE PREMIÈRE PART

**ET : LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le  
Solliciteur général du Canada**

ci-après désigné «le Canada»,  
PARTIE DE DEUXIÈME PART

**ET : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le  
premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la  
ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes,**

ci-après désigné «le Québec»,  
PARTIE DE TROISIÈME PART

**ATTENDU QUE** le Canada, le Québec et le Conseil de Kitigan Zibi ont convenu d'établir et de maintenir un corps de police dans la communauté algonquine de Kitigan Zibi, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées pour eux, qui conserve au Québec sa juridiction et sa responsabilité en matière du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois et, au Conseil de Kitigan Zibi, sa juridiction sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec peut conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire défini dans cette entente;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada peut conclure des ententes tripartites, conformément à sa *Politique sur la police des Premières Nations*;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de reconnaître, conformément aux dispositions de la *Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone* (L.Q. 1995, c. 12), l'établissement et le maintien d'un corps de police sur le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi en vertu de cette entente;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil de Kitigan Zibi.

**ATTENDU QUE** la présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

- 2.1 Corps de police** : désigne l'ensemble des membres chargés de dispenser les services policiers dans la communauté algonquine de Kitigan Zibi sur le territoire ci-après désigné :

*«le territoire limité à l'est par la rivière Desert, la rivière Gatineau et la Ville de Maniwaki, au nord-ouest par la rivière de l'Aigle (affluent de la rivière Desert) à l'ouest par le canton de Béliveau, au sud-ouest par le canton de Church et au sud par le canton de Bouchette».*

La description territoriale qui précède ne vaut que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil de Kitigan Zibi quant aux limites territoriales réelles de la réserve.

**2.2 Policeur** : tout membre du corps de police de la communauté algonquine de Kitigan Zibi, y compris le directeur de police.

**2.3 Autonomie de gestion** : désigne la pleine responsabilité du Conseil de Kitigan Zibi eu égard à l'administration de cette entente.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Cette entente a pour objet l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi pour la durée de cette entente.

### **ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

### **ARTICLE 5 - MANDAT DU CORPS DE POLICE**

Le corps de police de Kitigan Zibi et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi, et la route 105 qui traverse Kitigan Zibi, les lots 1 à 16 du Rang Front-Rivière Gatineau et les lots privés à l'intérieur du territoire, conformément à l'ensemble des lois en vigueur et des règlements administratifs du Conseil de Kitigan Zibi. Il demeure à cette fin le principal service de police sur ce territoire.

### **ARTICLE 6 - INDÉPENDANCE DU CORPS DE POLICE**

**6.1** Il est convenu qu'afin d'assurer l'indépendance de la direction du corps de police, le Conseil de Kitigan Zibi devra établir et maintenir un comité de sécurité publique pour la durée de l'entente.

**6.2** Les parties reconnaissent que le comité de sécurité publique devra être composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du Conseil de Kitigan Zibi.

**6.3** Le comité de sécurité publique a pour fonctions de définir des orientations et des priorités communautaires pour le corps de police et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers dispensés dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi. Les orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil de Kitigan Zibi.

#### **ARTICLE 7 - GESTION DU CORPS DE POLICE**

**7.1** Le Conseil de Kitigan Zibi assume la pleine autonomie de gestion de cette entente.

**7.2** Le Conseil de Kitigan Zibi détermine les priorités de dépenses en fonction du budget approuvé par cette entente. Le Conseil de Kitigan Zibi peut faire des réaménagements budgétaires à l'intérieur de l'enveloppe de crédits approuvés.

**7.3** Le corps de police est sous la direction d'un directeur qui le commande.

**7.4** Le Conseil de Kitigan Zibi n'a aucune autorité sur toute matière concernant une enquête policière.

**7.5** Il est convenu que le Conseil de Kitigan Zibi s'engage à garantir au directeur de police une autorité indépendante et libre de toute ingérence de nature à influencer son travail.

**7.6** Six (6) mois avant la fin de cette entente, une évaluation conjointe sera faite par les parties sur la qualité et la gestion du corps de police. Les mécanismes de cette évaluation seront établis par un accord entre les parties.

**7.7** Cette évaluation servira aux fins de la négociation d'une nouvelle entente.

#### **ARTICLE 8 - PERSONNEL**

**8.1** Le corps de police de Kitigan Zibi est composé de six (6) policiers incluant le directeur de police. L'embauche de surnuméraires est également possible à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire allouée.

- 8.2** Le recrutement, la sélection et l'embauche des policiers sont sous l'entière responsabilité du Comité de sécurité publique et se font conformément aux dispositions applicables de la *Loi de police*.
- 8.3** Le directeur du corps de police prête les serments ou fait les affirmations solennelles prévus à l'article 4 de la *Loi de police* devant un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation.
- 8.4** Les autres policiers du corps de police prêtent les serments ou font les affirmations solennelles prévus à l'article 4 de la *Loi de police* devant le directeur.
- 8.5** Le Conseil de Kitigan Zibi doit s'assurer de la disponibilité des cours de formation auprès de l'Institut de police du Québec. Dans le cas où les cours désirés par le Conseil de Kitigan Zibi ne sont pas disponibles à l'Institut de police du Québec, le Conseil de Kitigan Zibi peut choisir l'école de formation qu'il désire dans un établissement reconnu par les parties. Dans l'éventualité où les coûts de cette formation étaient supérieurs à ceux octroyés par la présente entente, l'écart devrait être assumé par le Conseil de Kitigan Zibi.

## **ARTICLE 9 - FINANCES ET ADMINISTRATION**

- 9.1** Les parties conviennent d'établir le budget du corps de police selon le principe du coût unitaire et aux conditions suivantes :
- a) le coût unitaire alloué pour chacun des six (6) policiers du corps de police s'élève à 74 500 \$;
  - b) le budget pour chaque année financière de la présente entente est de :
    - 1995-1996 : 447 000 \$
    - 1996-1997 : 447 000 \$
    - 1997-1998 : 447 000 \$
- 9.2** Le budget prévu dans cette entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si ce cas de force majeure devait affecter le budget du corps de police, les parties s'entendent pour en discuter.

**9.3** Les budgets prévus pour la deuxième et troisième année de l'entente seront indexés selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.

**9.4** Le Canada et le Québec partageront les coûts prévus à l'article 9.1 selon les modalités suivantes :

- a) 52 % payé par le Canada et 48 % payé par le Québec;
- b) le Canada et le Québec verseront directement leur contribution respective au Conseil de Kitigan Zibi;
- c) les montants payés par le Canada se feront en trois (3) versements selon les modalités suivantes :
  - i) 50 % de la part du Canada prévue à la section 9.1 b) pour une année financière sera versée au moment de la signature de l'entente pour l'année 1995-1996 et durant la première semaine du mois d'avril pour les autres années financières;
  - ii) 25 % de la part du Canada prévu à la section 9.1 b) pour une année financière sera versée durant la première semaine du mois de juillet de chaque année financière et;
  - iii) 25 % de la part du Canada prévu à la section 9.1 b) pour une année financière sera versée durant la première semaine du mois d'octobre de chaque année financière;
- d) pour les fins de cette entente, le paiement des fonds octroyés par le Canada pour le corps de police est sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
- e) le Québec effectuera trois (3) versements au Conseil de Kitigan Zibi selon les modalités suivantes :
  - i) 50 % de la part du Québec prévue à la section 9.1 b) pour une année financière sera versée durant la première semaine du mois de juin de chaque année financière;
  - ii) 25 % de la part du Québec prévu à la section 9.1 b) pour une année financière sera versée durant la première semaine du mois de juillet de chaque année financière et;

iii) 25 % de la part du Québec prévu à la section 9.1 b) pour une année financière sera versée durant la première semaine du mois d'octobre de chaque année financière;

f) pour les fins de cette entente, le paiement de fonds octroyés par le Québec pour le corps de police est sous réserve de l'approbation des crédits par le Conseil du trésor.

**9.5** Les fonds versés en vertu de cette entente doivent servir uniquement aux fins du corps de police.

**9.6** Le Conseil de Kitigan Zibi doit :

a) permettre au Québec et au Canada l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié à l'administration du corps de police. Ces documents devront être produits en copie certifiée conforme par le secrétaire-trésorier ou le directeur général du Conseil de Kitigan Zibi;

b) s'assurer que le directeur de police soumettra au ministère de la Sécurité publique dans les quinze (15) jours après la fin de chaque mois, un rapport d'information d'activités policières identifiant le nombre et la catégorie de plaintes criminelles traitées;

c) s'assurer que le directeur de police soumettra au ministère de la Sécurité publique, dans les quatre (4) mois après le début de chaque année, un rapport d'activités policières pour l'année antérieure;

d) transmettre au Québec et au Canada, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds prévus au budget;

e) fournir au Québec et au Canada le 1<sup>er</sup> septembre précédant la fin de la présente entente, un rapport sur la gestion des services policiers pendant l'entente comprenant la situation des effectifs, l'évaluation du personnel, les problèmes rencontrés et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés annuellement;

f) fournir au Québec et au Canada le 1<sup>er</sup> septembre précédant la fin de l'entente, le budget qu'il voudrait voir négocier pour la conclusion d'une autre entente.

**9.7** Advenant le cas où les coûts réels d'opération du corps de police sont inférieurs au total des fonds versés par le Québec et le Canada, les surplus budgétaires demeurent la propriété du Conseil de Kitigan Zibi mais ils devront être utilisés pour les fins du corps de police seulement. Les déficits budgétaires sont l'entière responsabilité du Conseil de Kitigan Zibi.

**9.8** Le Conseil de Kitigan Zibi s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol de trois (3) millions de dollars, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers.

**9.9** Le Québec et le Canada s'engagent à faciliter l'accès au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et au Centre d'information policière du Canada (CIPC) pour permettre au corps de police et à chacun de ses membres d'effectuer leur travail efficacement.

**9.10** Le Conseil de Kitigan Zibi s'engage à assumer toute la responsabilité et indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part du Conseil de Kitigan Zibi, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. L'indemnisation survit à l'expiration de la présente entente pour tous les aspects relatifs aux actions, omissions, retard volontaire ou négligence pris, fait ou causé dans l'exécution et pendant la durée de cette entente.

**9.11** Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé au Conseil de Kitigan Zibi, à ses employés, ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec.

**9.12** Le *Code de déontologie des policiers du Québec* ((1990) 28 G.O. H, 2531) adopté en vertu de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. 0-8.1) s'applique à tous les policiers visés par cette entente.

#### **ARTICLE 10 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT**

**10.1** Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du corps de police seront acquis par le Conseil de Kitigan Zibi en fonction des budgets disponibles et peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec ou achetés localement par le Conseil de Kitigan Zibi.

**10.2** Le Conseil de Kitigan Zibi s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les fonds versés en vertu de la présente entente aux seules fins du corps de police.

**10.3** Le matériel et les équipements achetés appartiennent au Conseil de Kitigan Zibi.

#### **ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

**11.1** Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité, composé d'un représentant de chacune des parties, en vue de solutionner le litige.

**11.2** Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite, et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourrait être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.

**11.3** Advenant la résiliation de l'entente, les fonds non utilisés par le Conseil de Kitigan Zibi seront retournés au Canada et au Québec selon leur quote-part respective en fonction des fonds versés par chacun des gouvernements.

## **ARTICLE 12 - PÉRIODE DE L'ENTENTE**

**12.1** Cette entente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 et se termine le 31 mars 1998.

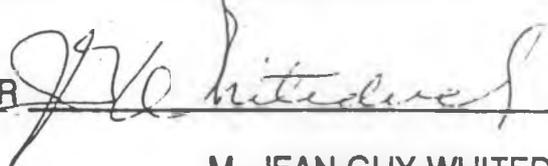
**12.2** Il n'y a pas de tacite reconduction de la présente entente.

**12.3** Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES À CET  
EFFET ONT SIGNÉ

A KITIGANZIBI LE 11-04-95

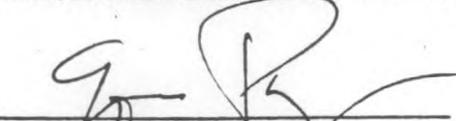
LE CONSEIL DE BANDE DE KITIGAN ZIBI ANISHINABEG

PAR 

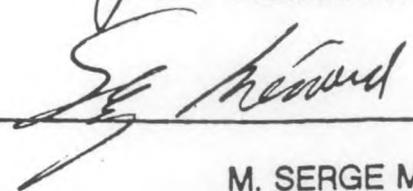
M. JEAN-GUY WHITEDUCK  
CHEF DE KITIGAN ZIBI

A Quebec LE 24 mai 1995

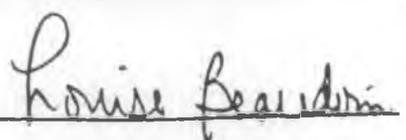
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

PAR 

M. JACQUES PARIZEAU  
PREMIER MINISTRE

ET PAR 

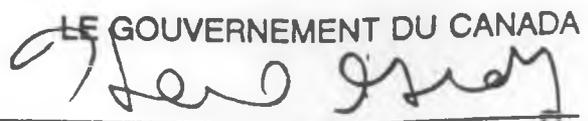
M. SERGE MÉNARD  
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET PAR 

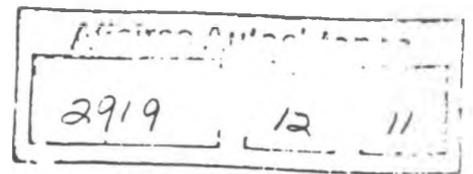
MME LOUISE BEAUDOIN  
MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

A OTTAWA LE 15 mai 1995

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

PAR 

M. HERB GRAY  
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 840 - 95

21 JUIN 1995

CONCERNANT la prolongation de l'entente de Lac  
Barrière

---0000000---

ATTENDU QUE le 22 août 1991, les Algonquins de Lac Barrière, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une entente dans le cadre d'un projet pilote en vue de permettre notamment le dépôt d'un plan d'aménagement intégré des ressources (forêt-faune);

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 26 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette entente.

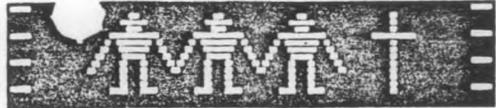
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de Lac Barrière soit prolongée jusqu'au 31 décembre 1996 avec le dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources le 31 mars 1996, étant entendu que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 décembre 1996.

le Greffier du Conseil exécutif



9919 12 11



**MITCHIKANIBIKONG INIK**

Algonquins of Barriere Lake  
Les Algonquins du Lac Barrière

KITIGANIK - Rapid Lake - Lac Rapide  
Quebec J0W 2C0

Telephone: (819) 824-1734 Fax: (819) 449-6413

Le 24 février 1995

M. Jacques Parizeau  
Premier ministre du Québec,  
Responsable des affaires autochtones  
Cabinet du Premier ministre  
885, Grande-Allée Est  
Québec (Québec)  
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Ceci fait suite à notre lettre du 20 octobre 1994 et constitue une réponse au Rapport des représentants spéciaux qui a été soumis conformément à l'article 6 (b) de l'Entente trilatérale lors d'une réunion avec votre adjoint parlementaire pour les affaires autochtones, M. David Cliche, le 21 décembre 1994 à Québec.

Nous regrettons que vous n'avez pu assister personnellement à cette réunion. Néanmoins, notre représentant spécial, Me Nahwegahbow, ainsi que notre Ancien et envoyé, M. Harry Wawatie, ont tous deux rapporté que cette rencontre s'était très bien passée. Nous sommes en outre assurés de votre entière confiance en M. Cliche.

En réponse au Rapport des représentants spéciaux, nous aimerions exprimer ici notre accord total avec les conclusions auxquelles ils arrivent. Nous pensons que les progrès réalisés jusqu'à présent dans le cadre de l'Entente trilatérale sont de grande portée voire sans précédent. En tant que projet-pilote, l'Entente mérite attention et soutien et illustre les avantages que peuvent présenter le partenariat et la coopération entre les peuples autochtones et le gouvernement dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

À cet égard, et nous faisons ici référence à l'engagement de votre gouvernement envers la co-gestion, M. Cliche avait demandé au cours de la réunion des assurances sur le fait que la co-gestion était bien le résultat que nous recherchions à l'issue de l'Entente trilatérale. Au nom de notre Conseil et de notre communauté, nous voulons vous assurer, vous-même ainsi que M. Cliche, que la co-gestion est bien notre objectif dans l'Entente trilatérale. Nous croyons sincèrement que la coopération, le partenariat et la co-gestion constituent les seuls moyens de parvenir à un équilibre entre nos intérêts -- et particulièrement la protection de notre mode de vie traditionnel -- et ceux des autres parties, tout en préservant et en développant de façon durable les ressources naturelles du territoire couvert par l'Entente trilatérale.

Comme nous l'avons mentionné dans notre lettre du 20 octobre 1995, l'engagement de votre parti envers la co-gestion représente un changement de taille, un « grand pas en avant », dans l'élaboration d'une politique autochtone au Québec. Nous sentons toutefois qu'une résistance à ce changement persiste dans les ministères. On peut comprendre que tout changement en profondeur n'est jamais facile à entreprendre, mais cette résistance peut entraver l'élaboration d'un plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables et le progrès vers la co-gestion. Il pourrait être bon et utile que votre cabinet clarifie l'application de votre engagement envers la co-gestion en ce qui concerne l'Entente trilatérale. Nous apprécierions recevoir une réponse de votre part à ce sujet.

Au cours de la réunion du 21 décembre 1994, M. Cliche a exprimé son accord de principe avec la prolongation de l'Entente trilatérale. Nous reconnaissons sans équivoque que l'Entente devrait être prolongée comme le recommandaient les représentants spéciaux.

Avant que le gouvernement du Québec ne puisse prendre formellement la décision de prolonger l'Entente, M. Cliche a prié les représentants spéciaux de lui fournir certains autres renseignements ainsi qu'un plan de travail et un budget pour 1995-1996. En réponse à cette demande, les représentants spéciaux ont préparé un Rapport technique supplémentaire en date du 3 février 1995. Nous confirmons avoir reçu copie de ce document que nous avons trouvé à notre entière satisfaction.

En ce qui concerne le budget, nous observons que les représentants spéciaux recommandent dans le Rapport élaboré dans le cadre de l'article 6 (b) que «(l)es ressources suffisantes devront nécessairement être affectées à l'achèvement du processus trilatéral. Les représentants spéciaux discutent présentement du niveau de financement requis à cette fin.»

Notre représentant spécial a indiqué sa déception en ce qui concerne les progrès réalisés dans les discussions sur le budget. Initialement, avant la réunion du 21 décembre 1994, il avait reçu l'assurance du représentant spécial du Québec, M. Lafond, et de M. Richard Garand, du Secrétariat aux affaires autochtones, que le Québec était prêt à verser une contribution de 300 000 \$ en frais techniques en plus des frais communs qui s'élevaient à environ 33 000 \$. Comme vous le savez, conformément aux dispositions de l'Entente trilatérale, les Algonquins du Lac Barrière seraient tenus d'apporter une contribution équivalente pour les frais techniques et communs, pour laquelle nous serions couverts ou remboursés par le gouvernement fédéral. Ceci porterait le budget total en nouveaux fonds pour 1995-1996 à 600 000 \$ pour les frais techniques et à 100 000 \$ pour les frais communs (dont le tiers, soit 33 000 \$, représente l'apport de contrepartie directe du gouvernement fédéral pour les frais communs).

De manière surprenante, le 26 janvier 1995, au cours d'une réunion à Québec, on a informé notre représentant spécial, Me Nahwegahbow, que la contribution du Québec ne dépasserait pas 200 000 \$ pour l'ensemble des frais techniques et communs en 1995-1996. À la suite de cette réunion, notre représentant spécial, Me Nahwegahbow, a étudié de nouveau le plan de travail et le budget avec notre administrateur, M. Michel Thusky, et le gestionnaire de fait du secrétariat trilatéral, M. Bruce Byford. Selon eux, il ne fait aucun doute que le travail nécessaire pour compléter le processus de l'Entente trilatérale souffrira de cette insuffisance de fonds, et ceci nous préoccupe grandement.

BARRIERE LAKE INDIAN GOVERNMENT

Nous avons été avisés par Me Nahwegahbow du fait que les représentants spéciaux sont parvenus à une entente sur le niveau de financement nécessaire en 1995-1996 pour assurer le succès de l'Entente trilatérale.

Nous donnons notre accord à un budget de 600 000 \$ en nouveaux fonds pour les coûts techniques et de 100 000 \$ pour les frais communs pour 1995-1996. Ce niveau de financement dont nous avons convenu est, selon nous, essentiel. Nous serions prêts à le recommander au gouvernement fédéral qui nous a assuré de son soutien continu pour ce projet. Nous vous saurions donc gré de vous engager à ce niveau de financement et ainsi garantir le succès de l'Entente trilatérale et nous apprécierions votre confirmation à ce sujet.

Nous comprenons le climat actuel de restrictions financières mais l'Entente trilatérale est une entreprise extrêmement valable. Jusqu'à maintenant, elle a été couronnée de succès et peut contribuer beaucoup à la connaissance et à l'expérience de la co-gestion et du développement durable si on lui permet de s'épanouir. En revanche, elle se verra compromise si elle n'est pas dotée de fonds suffisants.

Nous voulons enfin souligner l'urgence des décisions qui doivent être prises à propos de l'Entente trilatérale. Les représentants spéciaux ont soumis leur rapport le 21 décembre 1994, voilà maintenant deux mois. En attendant ces décisions, aucun progrès n'est possible sur des initiatives cruciales telles que le travail d'ébauche du plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables.

L'Entente trilatérale, nous avise-t-on, peut être étendue par lettres d'entente sur une base bilatérale. En conséquence, nous vous prions de considérer cette lettre comme l'acceptation formelle des Algonquins du Lac Barrière de prolonger l'Entente trilatérale jusqu'au 31 décembre 1996, à condition que l'ébauche du plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables soit déposée pour le 31 mars 1996.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce sujet et nous vous prions de recevoir, monsieur le Premier ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

signé par:

Chef Jean-Maurice Matchewan

cc. M. David Cliche, adjoint parlementaire du Premier ministre pour les affaires autochtones  
M. André Lafond, représentant spécial pour le Québec  
Me David Nahwegahbow, représentant spécial intérimaire pour les Algonquins du Lac Barrière



Québec, le 14 août 1995

Monsieur Jean-Maurice Matchewan  
Chef  
Mitchikanibikong Inik  
Les Algonquins du Lac Barrière  
Kitiganik - Lac Rapide  
Québec (Québec)  
J0W 2C0

Monsieur le Chef,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 juillet 1995. Comme vous le savez déjà, le gouvernement du Québec a décidé de prolonger l'Entente trilatérale de Lac Barrière jusqu'au 31 décembre 1996.

Je souhaite que cette prolongation nous permette d'atteindre nos objectifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

David Cliche  
Adjoint parlementaire du premier ministre  
pour les affaires autochtones

DC/gb

*M. J. ...*

Date: 7 août 1995

**ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES DE POLICE**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**  
représentée par son secrétaire  
(ci-après appelée l'« ARK »)

**PARTIE DE PREMIÈRE PART,**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
représenté par le solliciteur général du Canada  
(ci-après appelé le « Canada »)

**PARTIE DE DEUXIÈME PART,**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
représenté par le Premier ministre,  
le ministre de la Sécurité publique  
et la ministre déléguée aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes  
(ci-après appelé le « Québec »)

**PARTIE DE TROISIÈME PART.**

ATTENDU qu'en vertu de l'alinéa 21.0.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, (L.R.Q. c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans le territoire sous sa juridiction un corps de police régional;

ATTENDU que l'ARK a adopté l'ordonnance n° 95-02 pour se prévaloir des dispositions susmentionnées et pour établir et maintenir le Corps de police régional Kativik (Une copie de cette ordonnance se trouve à l'annexe 1 de la présente entente.);

ATTENDU que ladite ordonnance a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique telle qu'en fait foi la copie du document en date du 21 juin 1995 qui se trouve à l'annexe 2 de la présente entente;

ATTENDU que les parties reconnaissent que le Corps de police régional Kativik doit mener ses activités conformément à la CBJNQ, à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, à la Loi de police, (L.R.Q. c. P-13) et à la Loi sur l'organisation policière, (L.R.Q. c. O-8.1);

ATTENDU que le Canada convient de participer à la mise en oeuvre de la présente entente et de fournir du financement pour le Corps de police régional Kativik conformément à la politique fédérale sur la police des Premières Nations;

ATTENDU que les parties se sont entendues sur l'établissement et le maintien du Corps de police régional Kativik;

ATTENDU que les parties conviennent que le Corps de police régional Kativik fonde ses activités sur une philosophie sociopréventive;

ATTENDU que l'ARK est autorisée notamment à conclure avec le Québec et le Canada des ententes relatives au maintien de l'ordre conformément à l'article 119 de l'annexe 1 du chapitre 13 de la CBJNQ et au paragraphe 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

ET ATTENDU que les parties souhaitent établir une entente portant sur leurs droits et obligations respectifs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule qui précède et les annexes qui sont jointes font partie intégrante de la présente entente.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

À moins que le contexte ne commande un sens différent et sauf stipulation contraire expresse, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

- 2.01 « Administration régionale Kativik (ARK) » La corporation qui est visée par le chapitre 13 de la CBJNQ et qui est établie conformément à l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.
- 2.02 « Corps de police régional Kativik (CPRK) » Le Corps de police de l'ARK composé de policiers qui fournissent des services de police dans le territoire.
- 2.03 « policier » Le membre du Corps de police régional Kativik, y compris le chef, dont la candidature a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique et la formation approuvée par l'Institut de police du Québec, et qui a été dûment nommé et assermenté.
- 2.04 « territoire » Le territoire du Québec situé au nord du 55° parallèle, à l'exclusion des terres de catégorie 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et, aux fins de la présente entente, le village de Kawawachikamach.

**ARTICLE 3 - OBJECTIFS**

- 3.01 La présente entente vise à :
- a) établir et à maintenir le CPRK;
  - b) prévoir les modalités de financement et de gestion financière du CPRK;
  - c) reconnaître les responsabilités et la compétence de chacune des parties;
  - d) définir la participation et le rôle du Québec et du Canada;
  - e) prévoir les autres modalités relatives au fonctionnement, à la gestion et à l'obligation de rendre compte qui incombe au CPRK ou à l'ARK.

**ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

- 4.01 Il est entendu que la présente entente est assujettie aux modalités de la CBJNQ et, qu'en cas d'incompatibilité, la CBJNQ a primauté dans la mesure nécessaire pour régler cette incompatibilité.
- 4.02 La présente entente est signée sans préjudice des négociations en cours entre le Québec et le comité constitutionnel du Nunavik en vue de l'établissement d'une assemblée et d'un gouvernement pour le territoire du Nunavik. Il est entendu que le Canada, à la demande des deux autres parties, a nommé un représentant fédéral et lui a confié la tâche d'agir comme observateur à ces négociations.
- 4.03 Les parties conviennent expressément que la présente entente n'a pas pour effet de modifier la CBJNQ ou une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, (L.C. 1976-1977, ch. 32) et du paragraphe 4.04 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q. c. C-67).

**ARTICLE 5 - MANDAT DU CPRK**

- 5.01 Conformément à l'alinéa 21.0.6 de la CBJNQ et de l'article 371 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, le CPRK et chacun de ses membres sont chargés de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique dans le territoire, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux règlements des corporations municipales, aux ordonnances de l'ARK et aux lois du Québec et d'en rechercher les auteurs.
- 5.02 De plus, le CPRK exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière.
- 5.03 Le CPRK exécute son mandat décrit ci-dessus sans préjudice des droits, pouvoirs et fonctions de la Sûreté du Québec et de la Gendarmerie royale du Canada.

**ARTICLE 6 - COMITÉ ADMINISTRATIF DE L'ARK AGISSANT COMME COMITÉ DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CONSULTATIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ**

- 6.01 Les parties reconnaissent que le comité administratif du conseil de l'Administration régionale Kativik doit agir comme comité de sécurité publique eu égard aux activités du CPRK.
- 6.02 En cette qualité, le comité administratif supervise la qualité des services de police fournis dans le territoire et recommande au conseil de l'Administration régionale Kativik d'établir et de modifier les buts et les priorités du CPRK.
- 6.03 Afin de s'assurer que le CPRK répond aux besoins locaux de chaque municipalité dans le territoire, les représentants du CPRK assistent régulièrement aux réunions des comités de sécurité publique qui peuvent être établis par les corporations municipales des villages nordiques ou par des groupes de résidents. En l'absence d'un tel comité, le CPRK consulte le conseil municipal de la municipalité comme s'il s'agissait du comité de sécurité publique.
- 6.04 Le conseil de sécurité publique n'a aucune compétence en matière d'enquête policière.

**ARTICLE 7 - GESTION**

- 7.01 L'ARK est responsable de la gestion et de l'administration des services de police fournis par le CPRK dans le territoire.
- 7.02 L'ARK fournit au CPRK le personnel de soutien nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci.
- 7.03 Le CPRK constitue un service indépendant au sein de l'ARK. Les policiers et le personnel civil du CPRK sont dirigés par le chef de police. Le chef de police relève du gérant de l'ARK conformément à l'alinéa 303g) de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Toutefois, le gérant n'a aucune compétence en matière d'enquête policière.
- 7.04 Du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 mars 1996, la Sûreté du Québec continue de fournir aux membres du CPRK les services et la formation qui sont actuellement fournis pour les activités mentionnées à l'annexe 3.
- 7.05 Du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997, la Sûreté du Québec, de concert avec le chef de police et suivant les priorités établies par le CPRK, fournit aux membres du CPRK la formation avancée pour les activités mentionnées à l'annexe 4.
- 7.06 Le Québec s'engage à fournir au Canada un rapport sur les activités de formation avancée mentionnées au paragraphe

7.05 de la présente entente, qui seront accomplies par la Sûreté du Québec en 1996-1997.

- 7.07 Au cours de la durée de la présente entente, l'ARK est tenue d'atteindre les objectifs qui suivent.
- a) L'ARK élabore, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 31 mars 1996, les politiques et procédures financières, administratives et opérationnelles qui s'appliquent à ses activités de maintien de l'ordre et de gestion, auxquelles devra se conformer le CPRK.
  - b) L'ARK et le CPRK s'acquittent de leurs obligations respectives prévues à la présente entente.
  - c) Le CPRK met en oeuvre une ordonnance en matière de déontologie et veille à son respect.
  - d) Au cours de l'année qui suit la prise d'effet de la présente entente, l'ARK adopte des normes d'embauche pour les membres du CPRK.
  - e) Le CPRK, par l'entremise de son chef, fournit, sur une base semestrielle, au comité de mise en oeuvre mentionné à l'article 8 de la présente entente des rapports d'étape sur l'avancement de la mise en oeuvre de la présente entente.

#### ARTICLE 8 - COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

- 8.01 Dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente entente, les parties se communiquent le nom de la personne que chacune a nommée pour faire partie du comité de mise en oeuvre, lequel comité est automatiquement créé à l'expiration du délai de trente (30) jours. La personne nommée par l'ARK ne doit pas être un membre du CPRK.
- 8.02 Le comité de mise en oeuvre surveille la mise en oeuvre de la présente entente et agit comme intermédiaire pour la négociation et le règlement des différends entre les parties.
- 8.03 Les décisions du comité de mise en oeuvre sont prises par consensus.
- 8.04 Le comité de mise en oeuvre se réunit au besoin et le représentant de chaque partie au sein de ce comité peut convoquer une réunion par tout moyen formel ou informel.
- 8.05 À la demande du CPRK, le comité de mise en oeuvre prête son assistance au CPRK dans les négociations que ce dernier mène avec les autres organismes publics dont la collaboration est nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la présente entente.
- 8.06 Le comité de mise en oeuvre mène ses activités pendant toute la durée de la présente entente et n'est dissous qu'à la fin de celle-ci.

#### ARTICLE 9 - PERSONNEL

- 9.01 Au cours de l'exercice 1995-1996, le CPRK doit maintenir un corps de police, comprenant le chef et les divers responsables hiérarchiques, qui est composé de trente-deux (32) membres; ce nombre est porté à trente-sept (37) au début de l'exercice 1996-1997 et à quarante-deux (42) au début de l'exercice 1997-1998.
- 9.02 La sélection du chef et des policiers du CPRK doit se faire conformément aux dispositions du chapitre 21 de la CBJNQ et des articles 369 à 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. L'ARK soumet au ministre de la Sécurité publique une liste des

candidats intéressés à devenir membres du CPRK ainsi qu'une résolution demandant son approbation.

- 9.03 Le chef et les policiers du CPRK doivent être nommés et doivent prêter serment conformément aux dispositions du chapitre 21 de la CBJNQ et aux articles 369 à 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Dès que l'ordonnance 95-02 de l'ARK entre en vigueur, les personnes exerçant les attributions des constables spéciaux dans le territoire doivent être nommés membres du CPRK.

L'ARK doit adopter une résolution par laquelle elle demande au ministre de la Sécurité publique de nommer comme chef le candidat choisi et recommandé par l'ARK. Le chef doit prêter les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police.

- 9.04 Lorsqu'ils exercent leurs attributions à l'extérieur du territoire, les policiers du CPRK conservent leur statut d'agent de la paix dans les circonstances suivantes :

- a) lors du transport d'un accusé ou détenu dans le territoire;
- b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide dûment signé par un juge de paix.

- 9.05 Tous les policiers et tout le personnel civil du CPRK exercent leurs fonctions à titre d'employé de l'ARK.

#### ARTICLE 10 - FORMATION

- 10.01 L'ARK s'engage à se conformer aux modalités du programme de formation exposé à l'annexe 5, lequel a été approuvé par l'Institut de police du Québec.

- 10.02 Les sommes affectées à la formation pendant la durée de la présente entente sont utilisées uniquement pour la formation des policiers à moins que les parties en conviennent autrement par écrit.

#### ARTICLE 11 - MESURES TRANSITOIRES

- 11.01 Pendant la durée de la présente entente, la Sûreté du Québec maintient les services d'escorte liés au transport des accusés et des détenus, étant donné les règles et les pratiques qui existent dans les rapports entre la Sûreté du Québec et les services correctionnels du Québec. Les services d'escorte liés au transport des accusés et des détenus se limitent au transport en direction ou à partir de lieux situés au sud du 55° parallèle.

Le CPRK assure le transport des accusés et des détenus en direction ou à partir des villages de Kuujuaq ou de Kuujuarapik sur le territoire du Nunavik et s'engage à payer tous les frais y afférents.

- 11.02 Aussitôt que possible après la signature de la présente entente, la Sûreté du Québec prend les mesures nécessaires pour transférer, sans frais, les équipements figurant à l'annexe 6.

En outre, la Sûreté du Québec collabore avec le CPRK pour le transfert des locaux destinés aux services policiers qui sont dans le territoire, sauf les locaux situés à Kuujuaq ou à Kuujuarapik.

Pendant la durée de la présente entente, les parties conviennent que la Sûreté du Québec peut utiliser les locaux du CPRK aux fins d'enquêtes relevant de sa compétence.

- 11.03 Les locaux destinés aux services policiers qui sont situés à Kuujuaq ou à Kuujuarapik, sauf le bloc cellulaire, seront utilisés conjointement par la Sûreté du Québec et le CPRK pendant la durée de la présente

entente conformément aux modalités convenues entre la Sûreté du Québec, le CPRK, la Société immobilière du Québec (S.I.Q.) et les services correctionnels du Québec.

- 11.04 Le Québec déclare que, pour la durée de l'entente, il entend maintenir une présence permanente de la Sûreté du Québec sur le territoire et ce, nonobstant les dispositions concernant ses contributions financières.

#### ARTICLE 12 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 12.01 L'ARK utilise le matériel et les équipements achetés avec les fonds versés aux termes de la présente entente uniquement aux fins du CPRK.

#### ARTICLE 13 - FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

- 13.01 Les parties conviennent d'établir un budget selon les modalités suivantes :

a) pour l'exercice 1995-1996

- i) le coût unitaire pour chacun des trente-deux (32) policiers formant le corps de police régional est établi à 120 000 \$;
- ii) le coût unitaire pour la formation de chacun des trente-deux (32) policiers formant le corps de police régional est établi à 8 000 \$;
- iii) les parties conviennent que le coût total de la formation fournie par la Sûreté du Québec au CPRK conformément au paragraphe 7.04 est évalué à 1 300 000 \$;
- iv) la contribution totale du Canada et du Québec pour l'exercice 1995-1996 est calculée sur une période de neuf (9) mois et s'élève à 4 047 000 \$;
- v) la contribution totale du Canada et du Québec prévue à l'alinéa iv) est répartie comme suit:
  - A) la contribution du Canada est de 2 104 440 \$, ce qui représente 52 % de la contribution totale à l'ARK;
  - B) la contribution du Québec est de 1 942 560 \$, ce qui représente 48 % de la contribution totale;
- vi) la part du Québec est affectée de la façon suivante :
  - formation dispensée par la Sûreté du Québec : 975 000 \$;
  - véhicules achetés : 120 000 \$;
  - contribution directe à l'ARK : 847 560 \$;

b) pour l'exercice 1996-1997

- i) le coût unitaire pour chacun des trente-sept (37) policiers formant le corps de police régional est établi à 120 000 \$;
- ii) le coût unitaire pour la formation de chacun des trente-sept (37) policiers formant le corps de police régional est établi à 8 000 \$;
- iii) les parties conviennent que le coût total de la formation avancée et de l'officier de liaison à la Cour fournie par la Sûreté du Québec au CPRK conformément au paragraphe 7.04 est évalué à 650 000 \$;

- iv) la contribution totale du Canada et du Québec pour l'exercice 1996-1997 est de 5 386 000 \$;
- v) la contribution totale du Canada et du Québec prévue à l'alinéa iv) est répartie comme suit:
  - A) la contribution du Canada est de 2 800 720 \$, ce qui représente 52 % de la contribution totale à l'ARK;
  - B) la contribution du Québec est de 2 585 280 \$, ce qui représente 48 % de la contribution totale;
- vi) la part du Québec est affectée de la façon suivante :
  - formation avancée dispensée par la Sûreté du Québec : 650 000 \$;
  - contribution directe à l'ARK : 1 935 280 \$;
- c) pour l'exercice 1997-1998
  - i) le coût unitaire pour chacun des quarante-deux (42) policiers formant le corps de police régional est établi à 120 000 \$;
  - ii) le coût unitaire pour la formation de chacun des quarante-deux (42) policiers formant le corps de police régional est établi à 8 000 \$;
  - iii) la contribution totale du Canada et du Québec pour l'exercice 1997-1998 est de 5 376 000 \$. Cette contribution est répartie comme suit :
    - A) la contribution du Canada est de 2 795 520 \$, ce qui représente 52 % de la contribution totale à l'ARK;
    - B) la contribution du Québec est de 2 580 480 \$, ce qui représente 48 % de la contribution totale à l'ARK.

13.02 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Canada aux termes du paragraphe 13.01 sont les suivantes :

- a) pour l'exercice 1995-1996
  - i) le premier versement de 424 440 \$ est effectué le 1<sup>er</sup> juillet;
  - ii) les huit autres versements de 210 000 \$ sont effectués le premier jour de chacun des mois suivants;
- b) pour l'exercice 1996-1997
  - i) le premier versement de 490 720 \$ est effectué le 7 avril 1996;
  - ii) les onze autres versements de 210 000 \$ sont effectués le premier jour de chacun des mois suivants;
- c) pour l'exercice 1997-1998
  - i) le premier versement de 485 520 \$ est effectué le 7 avril 1997;
  - ii) les onze autres versements de 210 000 \$ sont effectués le premier jour de chacun des mois suivants.

Le versement de la contribution du Canada pour les services de police en vertu de la présente entente est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement.

- 13.03 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Québec aux termes du paragraphe 13.01 sont les suivantes :
- a) pour l'exercice 1995-1996
    - i) le premier versement de 282 520 \$ est effectué le 10 juillet 1995;
    - ii) le deuxième versement de 282 520 \$ est effectué le 9 octobre 1995;
    - iii) le troisième versement de 282 520 \$ est effectué le 12 février 1996;
  - b) pour l'exercice 1996-1997
    - i) le premier versement de 483 820 \$ est effectué le 10 juin 1996;
    - ii) le deuxième versement de 483 820 \$ est effectué le 9 septembre 1996;
    - iii) le troisième versement de 483 820 \$ est effectué le 9 décembre 1996;
    - iv) le quatrième versement de 483 820 \$ est effectué le 10 février 1997;
  - c) pour l'exercice 1997-1998
    - i) le premier versement de 645 120 \$ est effectué le 9 juin 1997;
    - ii) le deuxième versement de 645 120 \$ est effectué le 8 septembre 1997;
    - iii) le troisième versement de 645 120 \$ est effectué le 8 décembre 1997;
    - iv) le quatrième versement de 645 120 \$ est effectué le 9 février 1998.

Le versement de la contribution du Québec pour les services de police en vertu de la présente entente est sujet à l'approbation du Conseil du Trésor.

- 13.04 Les contributions maximales du Canada et du Québec aux termes de la présente entente sont prévues au paragraphe 13.01. Les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure ne sont pas couverts par la présente entente. Les parties conviennent de négocier les frais engagés pour les services de police en raison de force majeure.

- 13.05 L'ARK s'engage à consigner les dépenses engagées sur les fonds fournis et à tenir des documents comptables établissant l'utilisation qui est faite de ces fonds.

L'ARK présente annuellement, au Canada et au Québec, un rapport financier vérifié dans lequel sont exposés les détails relatifs à l'utilisation des fonds visés au paragraphe 13.01 ainsi que le bilan du CPRK.

Le Canada et le Québec peuvent effectuer des vérifications, à la condition de donner un avis raisonnable à l'ARK afin que cette dernière puisse mettre à jour les documents comptables appropriés et les préparer aux fins demandées.

- 13.06 Tout excédent est acquis à l'ARK, mais est utilisé uniquement aux fins des services de police. L'ARK assume l'entière responsabilité de tout déficit.

- 13.07 Étant donné que les contributions financières visées au paragraphe 13.01 ne sont pas indexées pour la durée de la présente entente, le comité de mise en oeuvre peut recommander aux parties, conformément au paragraphe 8.02, des solutions pour régler les problèmes de fonctionnement qui peuvent se poser au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998.

**ARTICLE 14 - ASSURANCE**

- 14.01 L'ARK s'engage à obtenir une police d'assurance générale feu et vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, couvrant les blessures causées à des tiers par les membres du CPRK, pour une somme d'au moins 5 millions de dollars par sinistre.
- 14.02 L'ARK fournit, à la demande du Canada ou du Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable par l'auteur de la demande.

**ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

- 15.01 L'ARK s'engage à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs à l'égard des réclamations, pertes, dommages-intérêts, frais, dépenses, actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part de l'ARK, ses employés ou mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation survit à l'expiration de la présente entente.
- 15.02 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses employés ou mandataires ou des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

**ARTICLE 16 - DURÉE DE L'ENTENTE**

- 16.01 La présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et se termine le 31 mars 1998.
- 16.02 Sous réserve du paragraphe 16.03, la présente entente n'est pas renouvelée automatiquement.
- 16.03 Les parties reconnaissent que l'existence du CPRK est permanente et que les activités du CPRK ne cesseront pas à l'expiration de la présente entente.

Les parties conviennent de commencer les négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle entente tripartite six (6) mois avant l'expiration de la présente entente ou d'une entente subséquente.

**ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

- 17.01 Si un manquement, un désaccord ou une autre raison fait obstacle à l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente, les parties conviennent de soumettre le problème au comité de mise en oeuvre.
- 17.02 Si le comité de mise en oeuvre n'est pas en mesure de régler le différend dans les trente (30) jours de l'avis écrit dûment donné aux parties et si le différend découle du défaut, sans justification suffisante, de l'une des parties de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente entente, chaque partie pourra résilier la présente entente en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres parties.

- 17.03 Les parties s'engagent à négocier durant cette période de quatre-vingt-dix (90) jours afin de régler ce différend à leur satisfaction.
- 17.04 Advenant la résiliation de la présente entente, les contributions effectuées par le Canada et le Québec qui n'ont pas été utilisées par l'ARK doivent être remises au Canada et au Québec conformément au ratio de partage des coûts mentionné au paragraphe 13.01.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente.

FAIT À QUÉBEC, le 03 jour de Juillet 1995.

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Ina Komeal  
Secrétaire

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[Signature]  
Premier ministre

[Signature]  
Ministre de la Sécurité publique

Louise Beaudin  
Ministre déléguée aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes

GOUVERNEMENT DU CANADA

[Signature]  
Solliciteur général du Canada

## ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Ordonnance n° 95-02

Concernant l'établissement d'un corps de police régional.

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 21.0.1 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (C.B.J.N.Q.), l'Administration régionale Kativik (ARK) est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir un corps de police régional dans le territoire sous sa juridiction;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 369 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q. c. V-6.1) (ci-après appelée Loi Kativik), l'Administration régionale est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir un corps de police régional;

**ATTENDU QUE** le Conseil régional de l'ARK juge opportun d'établir un corps de police régional.

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ordonnance
2. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'indique le contraire :
  - a) «Conseil» désigne le Conseil de l'Administration régionale Kativik;
  - b) «Comité administratif» désigne le Comité administratif prévu à l'article 276 de la Loi Kativik;
3. Un corps de police régional est par la présente ordonnance créé sous le nom de Corps de police régional Kativik (CPRK).

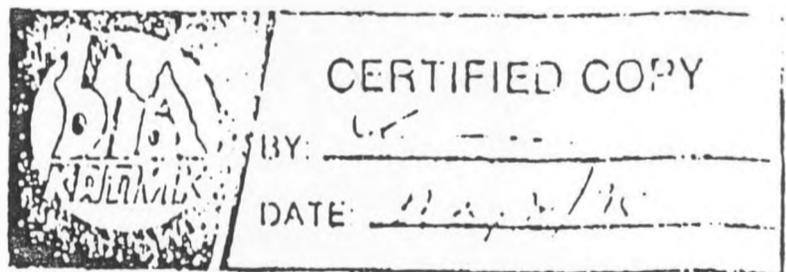
Le CPRK et chacun de ses membres sont chargés, sous l'autorité du chef, de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la région, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux ordonnances et règlements de l'ARK, aux règlements des corporations municipales de la région et aux lois du Canada et du Québec.
4. Le CPRK se compose d'un chef, d'un chef adjoint, de policiers et, au besoin, de tout autre employé. Sous réserve de la présente ordonnance, le personnel du CPRK s'acquiesce de ses devoirs sous l'autorité du chef.
5. Le ministre de la Sécurité publique nomme le chef du corps de police régional sur la recommandation de l'Administration régionale.

Le chef est nommé pour un mandat n'excédant pas trois ans; son mandat peut être renouvelé.

À compter de la fin de son mandat, le chef reste en fonctions jusqu'au renouvellement de sa nomination ou jusqu'à son remplacement.

6. Le chef du corps de police régional est chargé de l'administration du CPHK et de l'organisation et de la direction des opérations policières. Il est sous l'autorité du gérant de l'APK, conformément aux dispositions de l'article 303, alinéa (g) de la Loi Katvik. Toutefois, le gérant n'a aucune autorité dans quelque question que ce soit concernant une interrogation de la police.
7. Le chef du CPHK:
  - (1) soumet au Comité administratif, à la fréquence qu'il fixe, mais au moins à tous les deux mois, un rapport d'activités du CPHK, dans la forme et selon les conditions qu'a déterminées le Comité administratif;
  - (2) fournit au Comité administratif tout renseignement nécessaire pour l'exécution des fonctions du CPHK;
  - (3) soumet au Comité administratif tout rapport détaillé portant sur les activités criminelles ou les situations qui troublent l'ordre, la paix et la sécurité publique;
  - (4) dresse le budget annuel du CPHK.
8. Les conditions d'emploi du chef, des policiers et de tous les autres employés du CPHK sont fixées conformément à l'article 302 de la Loi Katvik.
9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 3  
DATE D'ADOPTION : le 30 mai 1995  
DATE DE PUBLICATION :  
SIGNATURE DU PRÉSIDENT : Simlunlo Sivuarapik  
SIGNATURE DU SECRÉTAIRE : Maloo Saunders



**ANNEXE 2**

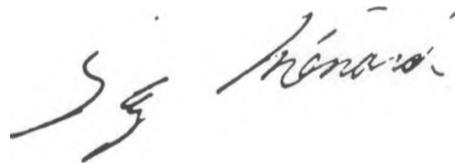
☒ ☒ Gouvernement  
☒ ☒ du Québec

Le ministre de la  
Sécurité publique

**APPROBATION DE L'ORDONNANCE ÉTABLISSANT  
LE CORPS DE POLICE RÉGIONAL DE  
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), j'approuve l'ordonnance numéro 95-02 adoptée le 30 mai 1995 par l'Administration régionale Kativik relative à l'établissement et au maintien d'un corps de police régional.

Sainte-Foy, le *2<sup>e</sup> juin 1995*



Serge Ménard  
Ministre de la Sécurité publique

2525, boul. Laurier  
5<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 2L2

(418) 643-2112

 Gouvernement  
du Québec

Le ministre de la  
Sécurité publique

**APPROBATION OF THE ORDINANCE ESTABLISHING  
THE REGIONAL POLICE FORCE OF THE  
KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT**

Pursuant to the provisions of the section 64 of the Police Act (R.S.Q., c. P-13), I hereby approve the ordinance 95-02 adopted by the Kativik regional government on May 30<sup>th</sup> 1995, establishing and maintaining a regional police force.

Sainte-Foy,

**Serge Ménard**  
Ministre de la Sécurité publique

2525, boul. Laurier  
5<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 2L2

(418) 643-2112

### ANNEXE 3

Du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 mars 1996, l'agent de liaison de la Sûreté du Québec collabore avec les membres du Corps de police régional Kativik (CPRK) et exécute les tâches énumérées ci-dessous.

#### Description du poste : agent de liaison

1. L'agent de liaison prête son assistance aux membres du CPRK et fournit la formation nécessaire.

Il acquiert une bonne connaissance des directives, politiques et procédures établies dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme sur la police autochtone et veille à leur application afin que les services de police du CPRK soient organisés et maintenus conformément aux pratiques habituelles, dans le respect de l'autonomie du CPRK.

2. L'agent de liaison surveille les progrès des policiers autochtones du CPRK et présente à ses supérieurs un rapport sur le niveau de perfectionnement atteint par ceux-ci.

Afin d'évaluer régulièrement l'évolution du programme et d'établir les mesures correctives appropriées ainsi que les moyens d'atteindre les objectifs fixés au moment de la mise en oeuvre du programme :

- il examine divers documents, notamment des dossiers de rendement policier, des rapports de visite et des rapports annuels;
- il établit et recueille des rapports de visite.

3. L'agent de liaison développe ses connaissances relativement aux activités et aux méthodes de supervision dans le territoire et se conforme à celles-ci.

Il consulte la documentation appropriée (p. ex., le manuel de gestion, le guide destiné à l'agent de liaison autochtone, etc.) afin de collaborer à la mise en oeuvre et au suivi du CPRK.

4. L'agent de liaison assiste et conseille les policiers du CPRK en ce qui concerne l'exécution de leurs tâches policières et administratives.

Afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec :

- il surveille leur travail, en fournissant des conseils et des suggestions;
- il agit comme personne ressource dans le cadre de la formation des policiers du CPRK (p. ex., rapports, enquêtes, etc.).

5. L'agent de liaison assure le suivi en ce qui concerne les dossiers opérationnels et administratifs.

Afin de s'assurer que les politiques et procédures administratives sont suivies correctement :

- il vérifie les dossiers en question de concert avec le chef du CPRK;
- il prête son concours au chef du CPRK pour l'épuration des dossiers.

6. De concert avec le CPRK, l'agent de liaison assiste son chef en ce qui concerne la planification, l'organisation et la surveillance des activités policières, le contrôle quantitatif et qualitatif du travail et l'évaluation du rendement du personnel.

Il se fonde sur son expérience ainsi que sur les connaissances qu'il a acquises afin d'obtenir le meilleur rendement possible.

7. L'agent de liaison recueille des échantillons de rapports présentés par les policiers avant de les soumettre à l'agent de liaison du tribunal, au tribunal ou à l'avocat représentant le procureur général.

Il s'assure que tous les renseignements nécessaires sont consignés dans les rapports afin d'établir des rapports de qualité qui soient complets et qui répondent aux normes habituelles et d'informer le chef du CPRK des mesures correctives à prendre.

8. L'agent de liaison, en suivant la voie hiérarchique normale, informe le Service des communautés autochtones en ce qui concerne le comportement et le progrès des policiers du CPRK.

Afin de permettre au Service des communautés autochtones de contrôler les activités des policiers du CPRK :

- il présente régulièrement tous ses rapports de visite;
- il présente des rapports écrits concernant les écarts de comportement et les irrégularités ou les manquements de la part des policiers et, le 31 mars 1996, il présente un rapport détaillé sur la situation.

9. L'agent de liaison mène les enquêtes sur le profil psychologique des policiers dont l'embauche est envisagée.

Afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de la Loi de police, L.R.Q. ch. P-13, applicables aux conditions d'embauche des policiers du CPRK :

- il recueille des renseignements complets, notamment tous les documents pertinents;
- il présente les dossiers aux responsables concernés dans le district.

10. L'agent de liaison porte à l'attention du chef du CPRK les écarts de comportement des policiers.

Il présente des rapports portant sur ces écarts de comportement, afin que le CPRK dispose des renseignements nécessaires pour prendre les mesures correctives qui s'imposent pour corriger la situation.

11. À la demande du CPRK, l'agent de liaison agit comme personne ressource aux fins de l'évaluation des policiers.

Il consulte les dossiers portant sur le rendement et ajoute ses observations afin d'aider le CPRK dans le cadre du processus d'évaluation.

12. L'agent de liaison assiste les policiers et, à sa demande, le chef du CPRK, aux fins de la préparation des statistiques mensuelles.

Il prépare un registre des formulaires et le présente aux responsables concernés afin que le district, le Service des communautés autochtones et le CPRK disposent des renseignements à jour nécessaires pour évaluer l'évolution de la criminalité dans le territoire du Nunavik.

13. L'agent de liaison assiste les policiers et, à sa demande, le chef du CPRK, aux fins de la préparation du rapport annuel sur les activités du corps de police.

Afin d'établir le rapport annuel dans le délai imparti :

- il détermine la nature des renseignements à recueillir;
- il effectue des recherches et recueille les renseignements nécessaires.

#### ANNEXE 4

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1996 jusqu'au 31 mars 1997, la Sûreté du Québec, de concert avec le Corps de police régional Kativik, fournira une formation avancée, adaptée aux besoins définis conjointement, en vue d'améliorer les connaissances. En général, ces activités de formation seront dispensées par les ressources existantes de la Sûreté du Québec sur le territoire du Nunavik et, à l'occasion, si la Sûreté du Québec le juge opportun, par d'autres ressources à l'extérieur du territoire du Nunavik.

Ces activités de formation porteront notamment sur la prévention, les relations communautaires, les armes à feu, la consommation de drogues, d'alcool et de solvants. En outre, la Sûreté du Québec maintiendra un service de liaison avec la cour itinérante. Au cours de la même période, le Corps de police régional Kativik doit charger l'un de ses membres à prendre progressivement la relève et à assurer le service de liaison auprès de la cour itinérante.

## ANNEXE 5

### PROGRAMME DE FORMATION À L'INTENTION DES POLICIERS DU CORPS DE POLICE Régional Kativik

Le programme de formation se divise en deux options selon la situation de chaque candidat.

#### 1<sup>re</sup> option

Les candidats qui ont déjà suivi, depuis 1990, le «cours de base à l'intention des constables spéciaux» qui est donné par l'Institut de police du Québec, peu importe que le policier occupe ou non un poste de constable spécial dans le territoire du Nunavik le 1<sup>er</sup> juillet 1995, devront suivre un cours de recyclage d'une durée de dix (10) jours. Ce cours sera adapté aux besoins des candidats. Les ateliers et les activités de ce cours seront établis conjointement par l'ARK et l'Institut de police du Québec après évaluation des besoins. Ils seront choisis parmi les suivants :

- . Rédaction de rapports
- . Application du Code criminel et pouvoir d'arrestation
- . Lois relatives aux jeunes contrevenants
- . Intervention en situation de crise
- . Évaluation concrète régulière des connaissances acquises

#### 2<sup>e</sup> option

Toutes les autres personnes du territoire de Nunavik dont la candidature a été retenue par l'ARK devront suivre le «cours de base à l'intention des constables spéciaux», d'une durée de sept (7) semaines, qui est donné par l'Institut de police du Québec. Ce cours se divise de la façon suivante :

- . Cinq semaines à l'Institut de police du Québec ou dans un lieu nordique auquel l'Institut a donné son agrément.
- . Ce stage de cinq semaines porte sur les matières suivantes :
  - . Intégration
  - . Révision
  - . Techniques d'intervention physique
  - . Premiers soins
  - . Procédures judiciaires
  - . Principes d'enquête
  - . Drogues
  - . Dactyloscopie
  - . Infractions criminelles
  - . Lois provinciales
  - . Règlements municipaux
  - . Règles de preuve
  - . Témoignage devant les tribunaux
  - . Enquête sur les accidents
  - . Prévention
  - . Maniement des armes
  - . Examens

En plus, ce stage comporte deux semaines dans la communauté.

Ce stage de deux semaines a lieu dans une communauté dans le territoire du Nunavik. Ce stage porte sur les matières suivantes :

- . Techniques de patrouille
- . Intervention de groupe
- . Préparation en vue de la cérémonie de remise des diplômes

Indépendamment de la première étape de cette 2<sup>e</sup> option, les candidats de cette catégorie (2<sup>e</sup> option) doivent avoir suivi une formation minimale avant d'être admis à l'Institut de police du Québec. Cette formation pratique spéciale peut être donnée par les agents de liaison de la Sûreté du Québec ou par des policiers autochtones ayant de l'expérience. Les cinq (5) cours suivants sont donnés :

- . Pouvoirs discrétionnaires du policier
- . Fonctions légales
- . Traitement des détenus
- . Jeunes contrevenants
- . Rédaction de rapports

Pour devenir membre du Corps de police régional Kativik, tous les autres candidats provenant de l'extérieur du territoire du Nunavik doivent remplir les conditions énoncées par le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux.

En outre, au cours de l'exercice 1996-1997, les membres du Corps de police régional Kativik devraient profiter de la formation avancée donnée par la Sûreté du Québec conformément au paragraphe 7.05 et à l'annexe 4.

**Note :** Les membres du Corps de police régional Kativik qui veulent obtenir le diplôme régulier de l'Institut de police du Québec doivent en faire la demande par écrit. Sur réception de cette demande écrite, l'Institut de police du Québec examine le dossier scolaire de l'auteur de la demande et lui propose un programme équivalent à suivre. Si l'auteur de la demande réussit le programme, le diplôme de l'Institut lui est décerné.

**ANNEXE 6**

**ÉQUIPEMENTS À ÊTRE TRANSFÉRÉS  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**



PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : 0 BATEAU

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8801 NORTHWEST CANOT 22 88 000000 999999999999	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS AUTRES IDENTIFIE	\$2 672.68 683591 88/09/28 88/09/28	INUITS OUI GC 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 88-09-28 CANOTS M-WEST514-224-2694 230 COMM. INUIT D'UMIUAQ
8802 NORTHWEST CANOT 22 92 0000000 8802	1 KMS 0 PORTE(S) 2R ROUES MOTRICES BOIS SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 0 KGS AUTRES BANALISE	\$2 786.00 795716 93/01/13 93/01/13	INUITS OUI GC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 930113 CANOTS NORTHWEST INC 368 COMM. INUIT DE SALLUIT
8804 NORTHWEST CANOT 22 89 0000000 ZMW00020406892271	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$2 779.50 748357 89/11/08 89/11/08	INUITS OUI GD 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-13 CANOTS LABRADOR N.OUEST 367 COMM. INUIT D'IVUJIVIK
8805 NORTHWEST CANOT 22 89 0000000 ZMW00020206892269	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$2 779.50 748357 89/11/08 89/11/08	INUITS OUI GD 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-13 CANOTS LABRADOR N.OUEST 366 COMM. INUIT D'AKULIVIK
8806 NORTHWEST CANOT 22 89 0000000 ZMW00019906892267	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$2 779.50 748357 89/11/08 89/11/08	INUITS OUI GD 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-13 CANOTS LABRADOR N.OUEST 365 COMM. INUIT DE POVUNGITUX

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : B BATEAU

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE -----	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION -----	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION -----	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC. -----	CIToyENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION -----	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION -----
8807 NORTHWEST CANOT 22 89 0000000 ZMW00019306892263	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$2 779.50 748357 89/11/08 89/11/08	INUITS OUI  GD 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  89-10-13 CANOTS LABRADOR N.OUEST 364 COMM. INUIT D'IMUKJUAQ
8812 NORTHWEST CANOT 22 90 0000000 0009103902235	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 0 KGS AUTRES IDENTIFIE	\$3 215.50 748526 90/09/24 90/09/24	INUITS OUI  GD 0000 N	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  90-09-24 ZMW NORD WEST. 22 PIEDS 375 COMM. INUIT DE QUAQTAQ
8814 NORD OUEST LABRADOR 92 GQ99999 8Q 7MW001130332E2222	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 136 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 300.48 795716 92/05/12 93/08/26	INUITS OUI  MB 0000 N	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  930826 CANOTS N-WEST 22' 369 COMM. INUIT KANGIQSUJUAQ
8815 NORTHWEST CANOT 22 88 GQ00000 ZMW001700588	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS AUTRES IDENTIFIE	\$2 672.68 683591 88/09/28 88/09/28	INUITS OUI  GC 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  88-09-28 CANOTS N-WEST514-224-2696 376 COMM. INUIT DE KANGIRSUK
8816 NORTHWEST CANOT 22 88 GQ00000 ZMW002330888	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$0.00 683591 88/11/10 88/11/10	INUITS OUI  GC 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  88-11-10 CANOTS N-WEST 377 COMM. INUIT D'AUPALUK

LISTE DES V.R. AFFECTES AUX AUTOCHTONES  
EN SEQUENCE DE  
PEUPLES/CATEGORIES/# V.R.

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : B BATEAU

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE -----	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION -----	NB. CYLINDRES NB. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION -----	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC. -----	CIToyENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION -----	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION -----
8818 NORTHWEST CANOT 22 91 9999999 ZMW0008803902234	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 460 KGS AUTRES IDENTIFIE	\$3 030.48 748526 91/08/01 91/08/01	INUITS OUI  GD 0000 OTIM	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  91-08-01 8E18 CANOTS NO-WEST INC. 382 COMM. INUIT DE KUJJUAQ
8819 NORTHWEST CANOT 22 89 0000000 ZMW00019606892265	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$2 779.50 748357 89/11/08 89/11/08	INUITS OUI  GD 0000 OTIM	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  89-10-13 CANOTS LABRADOR N.OUEST 383 COMM. INUIT KANGIQSUALUJUAQ
8820 NORTHWEST CANOT 22 88 G000000 ZMW00220788	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	80.00 683591 88/11/10 88/11/10	INUITS OUI  GC 0000 OTIM	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  88-11-10 CANOTS N-WEST 22 PIEDS 379 COMM. INUIT DE TASIUAQ

TOTAL V.R. CATEGORIE (B) = 13

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : E MOTEUR DE BATEAU

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NB. CYLINDRES NB. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CIToyENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
BE01 EVINRUDE 30 HP 0000000 C7230043	88 1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$0.00 683592 88/10/20 88/10/20	INUITS OUI GD 0000 OTIM	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC MODELECE-30-RLCCE ROBITAILLE 88-10-20 230 COMM. INUIT D'UNIUIJAG
BE02 MARINER 25 C.V. 0000 00084008	92 0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 0 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$1 913.76 795730 94/07/07 94/07/07	INUITS OUI GC 0000 M	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC PIED LONG940707 MERCURY MARINE 368 COMM. INUIT DE SALLUIT
BE04 JOHNSON 30 HP 0000000 C8202828	85 0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	2 CYL. 521 C.C. 0 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$1 689.50 045200 86/02/11 86/02/11	INUITS OUI GM 0000 OTIM	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 86-02-11 8804 OUTBOARD MARINE PETERBOROUGH 367 COMM. INUIT D'IVUJIVIK
BE05 JOHNSON 30 HP 0000000 C8211281	86 1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	2 CYL. 521 C.C. 0 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$1 824.14 656325 86/06/03 89/10/13	INUITS OUI RC CHA4 OTIM	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC ERREUR NU.SERIE DU BE05 OUTBOARD MARINE ONT. 891013 366 COMM. INUIT D'AXULIVIK
BE06 EVINRUDE 25 HP 0000 C2465410	90 1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	2 CYL. 521 C.C. 0 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$0.00 000009 91/06/14 91/06/14	INUITS OUI GD 0000 OTIM	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-06-14 ATTENDRE LE NOM 365 COMM. INUIT DE POVUNGITUK

LISTE DES V.R. AFFECTES AUX AUTOCHTONES  
EN SEQUENCE DE  
PEUPLES/CATEGORIES/Ø V.R.

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : E MOTEUR DE BATEAU

Ø V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFPEC. DATE FIN AFPEC.	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8E07 EVINRUDE 25 HP 0000000 C2465408	90 1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	2 CYL. 521 C.C. 0 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$1 090.00 000000 92/07/03 92/07/03	INUITS OUI GD 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC ROBITAILLE GIFFARD 364 COMM. INUIT D'INUKJUAQ
8E12 JOHNSON 25 HP 000000 C7987348	88 0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$1 936.33 388954 89/10/13 89/10/13	INUITS OUI GD 0000 OTIM	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-13 CORP. OUTBOARD ONT. 375 COMM. INUIT DE QUAQTAQ
8E14 JOHNSON 30 HP 000000 C8223214	87 0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$1 936.33 683592 89/10/13 89/10/13	INUITS OUI GD 0000 OTIM	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-13 CORP. OUTBOARD ONT. 369 COMM. INUIT KANGIQSUJUAQ
8E15 EVINRUDE 30 HP 0000000 C7230021	88 1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	30.00 683592 88/10/20 88/10/20	INUITS OUI GC 0000 OTIM	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC MODELE CE-30-RLCCE ROBITAILLE 88-10-20 376 COMM. INUIT DE KANGIRSUK
8E16 MARINER 25 HP 9999999 0D194531	92 0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES MMMN SPECIAL	0 CYL. 25 C.C. 0 KGS ESSENCE BANALISE	\$2 137.00 978615 93/01/07 93/01/07	INUITS OUI GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 930107 MARINERS 377 COMM. INUIT D'AUPALUK

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : E MOTEUR DE BATEAU

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE -----	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION -----	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION -----	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC. -----	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION -----	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION -----
8E18 EVENRUDE 25 HP 00000 2465416 90	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES BLEU SPECIAL	2 CYL. 2 C.C. 0 KGS ESSENCE BANALISE	30.00 999999 94/07/07 94/07/07	INUITS OUI LL 6926 0	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 940707 MOD.CE25RLESB XXXX 302 COMM. INUIT DE KUJJUAQ
8E19 JOHNSON 25 HP 0000000 02991957 90	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	2 CYL. 521 C.C. 50 KGS ESSENCE BANALISE	\$1 923.61 756232 92/12/16 92/12/16	INUITS OUI SC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC O.N.C 383 COMM. INUIT KANGIQSUALUJUAQ
8E20 EVIMRUDE 30 HP 0000000 07230012 88	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 9 KGS ESSENCE IDENTIFIE	30.00 683592 88/10/27 88/10/27	INUITS OUI GC 0000 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC MODELE CE-30-RLCCE ROBITAILLE 88-10-27 379 COMM. INUIT DE TASIUAQ

TOTAL V.R. CATEGORIE (E) : 13

LISTE DES V.R. AFFECTES AUX AUTOCHTONES  
EN SEQUENCE DE  
PEUPLES/CATEGORIES/N V.R.

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : M MOTOCYCLETTE

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT. (REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE -----	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION -----	NB. CYLINDRES NB. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION -----	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC. -----	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION -----	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION -----
8M51 HONDA MOTO 4x4 91 VJG430 GQ 478TE150XMA307021	1 KMS 0 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES ROUGE SPECIAL	1 CYL. 300 C.C. 235 KGS ESSENCE BANALISE	\$5 597.75 795545 91/08/12 93/05/28	INUITS OUI  GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  91-09-04 MOTOS DAYTONA INC 230 COMM. INUIT D'UNIQUAJA
8M59 HONDA MOTO 4x4 91 VJG431 GQ 478TE1509MA310088	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES ROUGE SPECIAL	1 CYL. 300 C.C. 235 KGS ESSENCE BANALISE	\$5 597.75 795545 91/08/12 93/05/28	INUITS OUI  GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  91-09-04 MOTOS DAYTONA INC 367 COMM. INUIT D'IVUJIVIK
8M98 HONDA TRX300 93 V100548 478TE152XPA501652	1 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES ROUGE SPECIAL	1 CYL. 309 C.C. 239 KGS ESSENCE BANALISE	\$4 975.00 978605 93/04/08 93/08/18	INUITS OUI  JC XX 0 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC  VR AUTOCHTONES 930818 HONDA 365 COMM. INUIT DE POYUNGHITUK

TOTAL V.R. CATEGORIE (M) : 3

LISTE DES V.R. AFFECTES AUX AUTOCHTONES  
EN SEQUENCE DE  
PEUPLES/CATEGORIES/# V.R.

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : P PORTE-BAGAGE

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE -----	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION -----	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION -----	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC. -----	CIToyENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION -----	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION -----
8P03 CHOQUETTE TRAINEAU 85 G099999 85-07-18	0 KMS 0 PORTE(S) 0 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	0 CYL. 0 C.C. 50 KGS AUTRES IDENTIFIE	\$436.00 999999 85/07/18 85/07/18	INUITS OUI MC 0000 OTIM	08 ADITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC ECHANGE 8001-8005 VALLEE SAUNDERS 382 COMM. INUIT DE KUJJUAQ

TOTAL V.R. CATEGORIE (P) : 1

LISTE DES V.R. AFFECTES AUX AUTOCHTONES  
EN SEQUENCE DE  
PEUPLES/CATEGORIES/# V.R.

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : S MOTO-WEIGE

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE INMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NB. CYLINDRES NB. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8501 BOMBARDIER CHEYENNE 91 VJG-197 3648001644	1 000 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 218 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 813.50 748590 90/12/05 91/01/09	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-01-09 GRAVEL SPORTS 367 COMM. INUIT D'IVUJIVIK
8503 BOMBARDIER TUNDRA 91 VJG455 325002267	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	1 CYL. 496 C.C. 163 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 136.32 795546 91/09/04 92/10/19	INUITS OUI GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 921019 BOMBARDIER 366 COMM. INUIT D'AKULIVIK
8505 BOMBARDIER TUNDRA 91 VJG-453 325002248	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	1 CYL. 496 C.C. 163 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 136.32 795546 91/09/04 91/10/22	INUITS OUI GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-10-22 BOMBARDIER 230 COMM. INUIT D'UMIUJAG
8506 BOMBARDIER CHEYENNE 90 VJG-537 3648001668	400 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 218 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 813.50 748356 90/12/05 91/01/11	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-01-11 GRAVEL SPORTS 368 COMM. INUIT DE SALLUIT
8507 BOMBARDIER CHEYENNE 90 VJG-532 364300817	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 265 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 378.06 748356 89/09/22 89/10/12	INUITS OUI GD CMA4 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-12 GRAVEL SPORTS 379 COMM. INUIT DE TASIUJAG

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : S MOTO-NEIGE

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CIToyENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8508 BOMBARDIER CHEYENNE 90 VJ8-536 364300789	3 357 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 265 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 378.06 748356 89/09/22 89/09/28	INUITS OUI GD CHA4 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-09-28 GRAVEL SPORTS 382 COMM. INUIT DE KUJJUAQ
8523 BOMBARDIER TUNDRA 91 VJG-456 325002264	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	1 CYL. 496 C.C. 163 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 136.32 795546 91/09/04 91/12/05	INUITS OUI GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-12-05 BOMBARDIER 365 COMM. INUIT DE POVUNGNITUK
8524 BOMBARDIER TUNDRA 91 VJ8-452 325002260	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	1 CYL. 496 C.C. 163 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 136.32 795546 91/09/04 91/09/04	INUITS OUI GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-09-04 BOMBARDIER 382 COMM. INUIT DE KUJJUAQ
8525 BOMBARDIER CHEYENNE 90 VJ8-533 364300782	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 265 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 378.06 748356 89/09/22 89/10/12	INUITS OUI GD CHA4 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-12 GRAVEL SPORTS 383 COMM. INUIT KANGIQSUALUJJUAQ
8526 BOMBARDIER TUNDRA 91 VJ8-454 325002216	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	1 CYL. 496 C.C. 163 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 136.32 795546 91/09/04 91/09/04	INUITS OUI GD 4055 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-09-04 BOMBARDIER 369 COMM. INUIT KANGIQSUJUAQ

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : S MOTO-NEIGE

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT. (REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTIOM	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CITOVENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8527 BOMBARDIER CHEYENNE 91 VJQ-196 3648001667	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 218 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 813.50 748590 90/12/05 91/01/11	INUITS OUI RC 0000 N	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 91-01-11 GRAVEL SPORTS 376 COMM. INUIT DE KANGIRSUK
8528 BOMBARDIER CHEYENNE 90 VJQ-528 364300863	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 265 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 378.06 748356 89/09/22 89/10/19	INUITS OUI GD CMA4 OTIN	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-19 GRAVEL SPORTS 364 COMM. INUIT D'INUKJUAK
8529 BOMBARDIER TUNDRA LT 92 VSH772 325500938	1 KMS 0 PORTE(S) 2R ROUES MOTRICES BLANC OPT. POLICIERE	1 CYL. 253 C.C. 0 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 355.56 795696 92/12/03 94/08/24	INUITS OUI RS 0000 N	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 940824 BOMBARDIER INC 365 COMM. INUIT DE POVUNGNIKUK
8532 BOMBARDIER CHEYENNE 90 VJQ-534 364300792	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES JAUNE SPECIAL	2 CYL. 496 C.C. 265 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$5 378.06 748356 89/09/22 89/10/19	INUITS OUI GD CMA4 OTIN	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-10-19 GRAVEL SPORTS 375 COMM. INUIT DE QUARQAQ
8533 BOMBARDIER TUNDRA 92 VOK220 325500340	1 KMS 0 PORTE(S) 1 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	1 CYL. 248 C.C. 183 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$3 107.00 795696 92/12/16 92/12/16	INUITS OUI GD 4055 N	08 ABITIBI-TENIS. ET NOUV.-QUEBEC 92.12.16 BOMBARDIER INC 377 COMM. INUIT D'AUPALUK

TOTAL V.R. CATEGORIE (S) : 15

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : 1 TOUT-TERRAIN

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NO. CYLINDRES NO. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CIToyENMETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8T04 JEEP CHEROKEE 91 FG27987 1J4FJ28S9ML589928	93 877 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1397 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 835.12 748685 91/05/27 91/08/09	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91.08.09 CONCORDIA AUTO 382 COMM. INUIT DE KUWJJUAQ
8T05 CHEVROLET BLAZER 94 FL50836 1GN0T13H6R0125720	3 310 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4300 C.C. 1791 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$24 378.00 801768P 94/06/08 94/09/07	INUITS OUI CQ 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 940907 DUPRE CHEVROLET 377 COMM. INUIT D'AUPALUK
8T06 JEEP CHEROKEE 91 FG27988 1J4FJ28S0ML589929	35 385 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1397 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 835.12 748685 91/05/27 91/08/09	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91.08.09 CONCORDIA AUTO 383 COMM. INUIT KANGISUALUJUAQ
8T07 JEEP CHEROKEE 88 FC41411 1JCHR7B15JT234856	25 825 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES SQ SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1424 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$19 336.60 683494 88/08/08 88/08/16	INUITS OUI GD 4055 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 88-08-16 MAISONNEUVE AUTO QUEBEC 375 COMM. INUIT DE QUAQTAQ
8T08 JEEP CHEROKEE 89 FD15382 1J4FJ28L6KL626410	24 118 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1397 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$22 394.05 683788 89/08/14 89/08/14	INUITS OUI DL CHA4 OTIN	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 89-08-14 CONCORDIA AUTO MTL. 379 COMM. INUIT DE TASIUAQ

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : T TOUT-TERRAIN

# V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NB. CYLINDRES NB. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8T10 CHEVROLET BLAZER 94 FL50834 1GNDT13W9R0134931	17 766 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4300 C.C. 1791 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$24 378.00 801768P 94/06/08 94/08/15	INUITS OUI CQ 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 940815 DUPRE CHEVROLET 362 COMM. INUIT DE KUJJUAQ
8T11 JEEP CHEROKEE 91 FG27989 1J4FJ28S7ML589930	34 860 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1397 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 835.12 748685 91/05/27 91/08/15	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91.08.15 CONCORDIA AUTO 366 COMM. INUIT D'AKULIVIK
8T14 CHEVROLET BLAZER 93 FJ20453 1GNDT13W4P2197226	30 941 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4300 C.C. 1714 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 459.00 795789 93/06/10 93/07/12	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 930712 DUVAL CHEVROLET 361 COMM. INUIT DE KUJJUARAPIK
8T15 JEEP CHEROKEE 90 FE85328 1J4FJ28L8LL265036	76 600 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1397 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$22 122.64 748450 90/08/01 90/08/21	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 90-08-21 CONCORDIA AUTO. 364 COMM. INUIT D'INUKJUAQ
8T16 JEEP CHEROKEE 91 FG27990 1J4FJ28S9ML589931	19 724 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC SPECIAL	6 CYL. 4000 C.C. 1397 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 835.12 748685 91/05/27 91/08/15	INUITS OUI RC 0000 M	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 91.08.15 CONCORDIA AUTO 376 COMM. INUIT DE KANGIRSUK

PEUPLE : INUITS  
CATEGORIE : T TOUT-TERRAIN

B V.R. MARQUE MODELE AN/MODELE IMMAT.(REEL)(FACT.) NO SERIE VEHICULE	KILOMETRAGE TYPE CARROSSERIE TRACTION COULEUR OPTION	NB. CYLINDRES NB. DE C.C. MASSE CARBURANT IDENTIFICATION	MONTANT/ACHAT NO COMMANDE DATE DE RECEPTION DATE DEBUT AFFEC. DATE FIN AFFEC.	CITOYENNETE CONFORMITE DIVERGENCE INSPECTE PAR FONCTION	DISTRICT REMARQUE VENDEUR UNITE D'AFFECTATION
8T17 FORD EXPLORER 94 FL50832 1FH0J34X7RUB47772	21 154 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4000 C.C. 1794 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$24 732.00 801768P 94/06/08 94/08/18	INUITS OUI CQ 0000 0	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 940818 MEDAILLON FORD LTEE 365 COMM. INUIT DE POVUNGMITUK
8T18 GMC JIMMY 94 FL50831 1GKDT13W0R2527685	8 581 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4300 C.C. 1754 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$24 453.00 801768P 94/06/08 94/08/16	INUITS OUI CQ 0000 0	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 940816 LEDUC PONTIAC BUICK LTD 367 COMM. INUIT D'IVUJIVIK
8T19 CHEVROLET BLAZER 92 FH66641 1GN0T13W7N2222942	25 870 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC OPT. POLICIERE	6 CYL. 4300 C.C. 1693 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$19 643.04 795661 92/08/05 92/12/14	INUITS OUI RC 0000 N	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 92.12.14 DUVAL CHEV OLDS 369 COMM. INUIT KANGIQSUJUAQ
8T21 CHEVROLET BLAZER 93 FJ20459 1GN0T13W8P2197276	14 985 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4300 C.C. 1714 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 459.00 795789 93/06/10 93/07/12	INUITS OUI RC 0000 N	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 930712 DUVAL CHEVROLET 230 COMM. INUIT D'UNIQUAQ
8T22 CHEVROLET BLAZER 93 FJ20457 1GN0T13W2P2199735	21 700 KMS 4 PORTE(S) 4 ROUES MOTRICES BLANC REGULIER	6 CYL. 4300 C.C. 1714 KGS ESSENCE IDENTIFIE	\$17 459.00 795789 93/06/10 93/07/12	INUITS OUI RC 0000 N	08 ABITIBI-TEMIS. ET NOUV.-QUEBEC 930712 DUVAL CHEVROLET 368 COMM. INUIT DE SALLUIT

TOTAL V.R. CATEGORIE (T) : 15

TOTAL V.R. PEUPLE (INUITS) : 60

ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

---

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DE WOLINAK  
représenté par le Chef  
(ci-après appelé le "Conseil")

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
représenté par le Solliciteur général du Canada  
(ci-après appelé le "Canada")

PARTIE DE DEUXIEME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par le Premier ministre,  
le ministre de la Sécurité publique et  
la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes  
(ci-après appelé le "Québec")

PARTIE DE TROISIEME PART

ATTENDU que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent pour maintenir les services policiers dans la communauté de Wôlinak, à l'intérieur d'un cadre légal et administratif qui est compatible avec la juridiction du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa juridiction et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois, et au Conseil, sa juridiction sur son territoire.

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître au Conseil la plus large autonomie administrative possible en matière de services policiers.

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil.

LES PARTIES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

## ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

- 2.01 Service de police: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté de Wôlinak sur le territoire ci-après désigné:

Situé dans la Seigneurie de Bécancour, paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, les lots 488, 489, 574, 580, 581, 587 tels que désignés au Cadastre officiel du Québec.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la réserve. De plus, il est entendu qu'advenant un agrandissement de la réserve de Wôlinak, les services policiers décrits aux présentes s'y appliqueront immédiatement, nonobstant la description territoriale ci-dessus.

- 2.02 Policier autochtone: désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

## ARTICLE 3 - OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation et la prestation des services de police dans la communauté de Wôlinak.

## ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

## ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de Wôlinak, conformément à l'ensemble des règlements et des lois en vigueur.
- 5.02 La Sûreté du Québec et la Gendarmerie Royale du Canada conservent tous les pouvoirs et responsabilités qui leur sont dévolus par leurs lois constitutives respectives sur l'ensemble du territoire québécois.

## ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.01 Les parties reconnaissent l'existence d'un comité de sécurité publique composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du Conseil.

- 6.02 Le comité de sécurité publique a pour fonctions de donner les orientations et les priorités communautaires au service de police et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers fournis à la communauté de Wôlinak, sur son territoire. Les orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil.
- 6.03 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison, participera sur demande au comité de sécurité publique afin de lui fournir l'information nécessaire à son mandat.

#### ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera partagée entre les autorités du Conseil et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 mars 1998, une évaluation sera faite par les parties en vue de déterminer si l'évolution de gestion du service de police entrera dans sa phase finale d'autonomie. Pour ce faire, les objectifs suivants devront avoir été atteints, à la satisfaction des parties:
- a) le Conseil se sera conformé au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;
  - b) la gestion de la masse salariale sera entièrement assurée par le Conseil;
  - c) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
  - d) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que le Conseil aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
  - e) le constable-chef sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police du Québec et devra y obtenir une recommandation favorable;
  - f) le Conseil aura respecté le programme de formation prévu pour chacun des policiers autochtones, tel que décrit à l'annexe "A".
- 7.03 L'évaluation portera sur les effectifs en place sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier.

#### ARTICLE 8 - PERSONNEL

- 8.01 Le service de police du Conseil est composé de un (1) policier autochtone, qui est aussi constable-chef. Un montant forfaitaire tel que déterminé à l'annexe B est prévu pour l'embauche de un (1) surnuméraire.
- 8.02 La sélection des policiers autochtones et des surnuméraires se fait de la manière suivante:

- a) les autorités du Conseil présentent, sous forme de résolution, au Québec, une liste de candidats sélectionnés conformément à la politique d'embauche du Conseil; dans cette résolution, le Conseil demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;
- b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil;
- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de policiers autochtones indiqués à 8.01, le Conseil procédera à la sélection finale.

8.03

La nomination et l'assermentation des policiers autochtones de Wôlinak se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande, par voie de résolution, au ministère de la Sécurité publique, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de policier autochtone, pour une durée à être déterminée.
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire de Wôlinak. Cependant, ils conservent leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
  - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire de Wôlinak;
  - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
  - c) lors d'une poursuite active initiée dans le territoire de Wôlinak;
  - d) lors d'une enquête, hors des limites du territoire de Wôlinak, pour un crime commis sur le territoire de Wôlinak, et ce, à condition:
    - i) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par le service de police de Wôlinak;
    - ii) que le Conseil établisse une procédure à ce sujet consignée dans une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
    - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
    - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet.
- 3) Les policiers autochtones de Wôlinak peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable dans le poste à Bécancour en fasse la demande expresse au constable-chef de Wôlinak, et que ce dernier ait donné l'autorisation

à ses policiers autochtones d'intervenir conformément à la politique établie par le Conseil.

Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.

- 8.04 Les policiers autochtones de Wôlinak exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.
- 8.05 Sous l'autorité du Conseil, le constable-chef est chargé de diriger le service de police de Wôlinak ainsi que ses employés.

#### ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles identifiés à l'annexe "B". Ces biens peuvent être obtenus auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec selon la procédure d'achat établie.
- 9.02 Si le matériel ou les équipements sont achetés auprès du service des approvisionnements de la Sûreté du Québec, les détails de ces achats seront fournis au Conseil par la Sûreté du Québec.
- 9.03 Le matériel et les équipements achetés appartiennent au Conseil.
- 9.04 Le Conseil s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente, aux seules fins des services policiers.

#### ARTICLE 10 - FINANCE ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe "B", est de:
- |            |            |
|------------|------------|
| 1995-1996: | 179 783 \$ |
| 1996-1997: | 104 405 \$ |
| 1997-1998: | 119 816 \$ |
- 10.02 Le budget prévu dans la présente entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si cette force majeure devait affecter le budget des services policiers, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le budget indiqué à l'article 10.01 sera indexé annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente tel qu'établi par Statistiques Canada.
- 10.04 Le Canada et le Québec partageront les coûts du budget indiqué à 10.01 selon les modalités suivantes:
- 1) Cinquante-deux pour cent (52%) payé par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) payé par le Québec;

- 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des argents versés;
- 3) les montants payés par le Canada et prévus à l'annexe B se feront en quatre versements en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;
- 4) le Québec effectuera trois versements au Conseil selon les besoins indiqués par ce dernier;
- 5) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services policiers sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
- 6) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services policiers sont sujets à l'approbation du Conseil du trésor;
- 7) les fonds versés en vertu de la présente entente doivent servir uniquement aux fins des services policiers.

10.05 Le Conseil doit:

- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
- 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
- 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
- 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme par les autorités du conseil de toute pièce justificative d'une dépense;
- 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses;
- 6) transmettre au Québec un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget établi à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

10.06 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.05 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.

10.07 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé et devra être utilisé uniquement aux fins des services policiers de Wôlinak.

10.08 Le Québec s'engage à fournir au Canada un relevé annuel permettant d'assurer un suivi des dépenses reliées aux frais de formation.

10.09 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité em-

ployeur-employé, pour une somme minimum de 5 millions de dollars par événement, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers autochtones du service de police.

- 10.10 Le Conseil fournit, à la demande du Canada ou du Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable par ces derniers.
- 10.11 Le Conseil s'engage à assumer toute la responsabilité et indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation survit à l'expiration de la présente entente.
- 10.12 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé au Conseil, à ses employés, ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada ou du Québec agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat respectivement.

#### ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

- 11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à:
- 1) fournir l'expertise et le support technique requis pour l'administration des budgets alloués;
  - 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
  - 3) mettre à la disposition du Conseil les politiques et guides d'activités policières et de gestion;
  - 4) fournir le support opérationnel requis au bon fonctionnement du service de police:
    - a) par la visite régulière d'un agent de liaison dont les fonctions sont décrites à l'annexe "C";
    - b) par la formation opérationnelle sur place ou à un autre endroit;
    - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, les techniciens en identité judiciaire et d'autres spécialistes notamment dans le domaine des mesures d'urgence, de la sécurité routière, des relations communautaires et de la prévention du crime;
    - d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration

financière, le quartier-maître et les transports;

- e) par l'assistance au constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
- f) par l'assistance au constable-chef dans la préparation et l'application des programmes de prévention;
- g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
- h) par l'assistance au Conseil de l'évaluation du personnel du service de police;
- i) par toute autre tâche convenue entre le Conseil et la Sûreté du Québec.

11.02 Les sommes prévues à l'annexe B pour les fonctions de l'agent de liaison et le soutien administratif seront utilisées pour les services identifiés à l'article 11.01.

#### ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 12.01 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de la présente entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties.
- 12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.
- 12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

#### ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

- 13.01 La présente entente entre en vigueur lorsqu'elle est signée par toutes les parties.
- 13.02 La présente entente prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 et se termine le 31 mars 1998.
- 13.03 Il n'y a pas de tacite reconduction de cette entente.
- 13.04 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT  
SIGNÉ:

FAIT A QUÉBEC, le \_\_\_\_\_.

Raymond Bédard

POUR LE CONSEIL, représenté par  
le Chef  
par résolution adoptée  
par le Conseil

Alfred J. Gray

POUR LE CANADA, représenté par  
le SOLICITEUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

J. P.  
POUR LE QUÉBEC, représenté par  
le PREMIER MINISTRE

et par:

S. P.  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE

et par:

Louise Beaudoin  
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX  
AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
CANADIENNES

ANNEXE "A"

PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS  
AUTOCHTONES DE WOLINAK

OPTION A

A.1 L'option A.1 permet à un constable déjà en place au sein du service de police de la communauté de suivre une formation adaptée, après une évaluation de l'Institut de Police du Québec, et ce, de la façon suivante:

5 semaines à l'Institut de Police du Québec pour les cours suivants:

- Activités du patrouilleur

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Communication radio et C.R.P.Q.  
Interception d'un véhicule  
Interpellation et enquête d'individu  
Interception et enquête d'un véhicule  
Fouille de véhicule  
Prise de plainte  
Vol de véhicule  
Fouille et mise des menottes  
Transport et transfèrement de prévenus  
Détenation et incarcération d'un individu  
Capacités affaiblies  
Utilisation judicieuse de l'arme de service

- Conduite préventive en situation d'urgence

Deux (2) jours (identique au cours de base)

- Techniques de patrouille

Quatre (4) jours de formation portant sur:

Interception d'un véhicule  
Véhicule suspect  
Prise de plainte  
Capacités affaiblies  
Interventions policières lors d'événements à haut risque

- Enquête d'accident

Cinq (5) jours (identique au cours de base)

- Mise à jour des connaissances

Dix (10) jours (cette formation est présentement dispensée en formation spécialisée)

Afin de permettre au candidat de compléter sa formation en Intervention policière en situation de crise et en Techniques d'intervention physique.

- Obtenir une attestation de la réussite d'un cours R.C.R., réanimation cardio-respiratoire.

- De plus, le candidat devra se soumettre à une évaluation au tir de combat. Advenant un échec lors de cette évaluation, le candidat devra alors suivre une formation supplémentaire afin d'atteindre la performance requise dans cette discipline.

Total de la formation: 25 jours (minimum)

Note: Si l'examen est réussi par les candidats suite à cette formation, ils seront éligibles à obtenir un diplôme reconnu de l'Institut de Police du Québec qui sera équivalent à celui décerné à tout autre policier au Québec.

A.2 L'option A.2 permet à un candidat autochtone d'exercer la fonction policière à titre de constable spécial autochtone et, pour ce faire, il doit suivre 10 semaines de formation qui se répartissent comme suit:

- 2 semaines dans la communauté

Les cours de l'étape 1 s'échelonnent sur 2 semaines. Idéalement, ils sont dispensés par les agents de liaison de la Sûreté du Québec ou encore par des policiers autochtones expérimentés au sein des communautés. Les 5 cours suivants sont diffusés:

- Discretion du policier
- Devoirs judiciaires
- Traitement des détenus
- Jeunes contrevenants
- Rédaction de rapport

- 5 semaines à l'Institut de Police du Québec

L'étape 2 se déroule sur 5 semaines. Les cours sont dispensés à l'Institut de Police du Québec et abordent les matières suivantes:

- Intégration (2 périodes)
- Révision (8 périodes)
- Techniques d'intervention physique (16 périodes)
- Premiers soins (8 périodes)
- Procédures judiciaires (1 période)
- Principes d'enquête (6 périodes)
- Drogues (8 périodes)
- Dactyloscopie (4 périodes)
- Offenses criminelles (15 périodes)
- Statuts provinciaux (1 période)
- Règlements municipaux (1 période)
- Règles de la preuve (4 périodes)
- Témoignage devant les tribunaux (8 périodes)
- Enquête accident (8 périodes)
- Prévention (1 période)
- Examens (8 périodes)

- 3 semaines dans la communauté

L'étape 3 est dispensée dans une communauté autochtone. Elle s'étale sur 3 semaines et comprend les cours suivants:

- Accueil (1 période)
- Techniques de patrouille (20 périodes)
- Intervention de groupe (8 périodes)
- Préparation de la cérémonie de graduation (10 périodes)
- Rétroaction (1 période)
- Maniement d'armes

1 période de cours équivaut à une heure et demie.

Dans l'option A.1 ou A.2, le policier-chef doit avoir réussi un cours de 120 heures en gestion policière.

## OPTION B

Pour les candidats réguliers, ils devront avoir complété 16 semaines de formation de niveau cégep qui touchent l'attestation d'études collégiales en matière policière et avoir complété le stage de 13 semaines à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- |  |  |
|--|--|
| - Règles de la preuve                          | Manoeuvres policières                    |
| - Discrétion policière                         | Devoirs judiciaires                      |
| - Statuts provinciaux                          | Offenses criminelles                     |
| - Organisation et fonction policière           | Manipulation sécuritaire des armes à feu |
| - Éducation physique                           | Techniques particulières                 |
| - Lois applicables aux mineurs                 | Garde et contrôle des prisonniers        |
| - Rédaction de rapport                         | Règlements municipaux                    |
| - Administration                               | Drogues                                  |
| - Enquêtes criminelles                         | Chicanes familiales                      |
| - Premiers soins                               | Techniques de patrouille                 |
| - Tribunal                                     | Communication                            |
| - Intervention policière en situation de crise | Rencontre avec la Sûreté du Québec       |
| - Prévention du crime                          | Fouille de personne                      |
| - Rapport d'accident                           | Télémandats                              |
| - Témoignage devant les tribunaux              | Préparation à la remise des diplômes     |

Cette formation peut permettre à l'individu qui l'aurait suivie avec succès d'accéder à un diplôme reconnu de l'Institut de Police du Québec qui sera équivalent à celui décerné à tout autre policier au Québec.

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

Pour les candidats surnuméraires, ils devront avoir complété un profil de 40 heures à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Accueil
- Techniques d'intervention physique
- Pouvoirs d'arrestation
- Règles de la preuve
- Premiers soins
- Techniques de patrouille
- Rétroaction

ANNEXE "B"  
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (Wollinak)

	1995-1996	1996-1997	1997-1998
<b>FRAIS DIRECTS</b>			
<b>Salaires et bénéfices marginaux</b>			
Salaires *	40 587	40 587	40 587
Prime du constable-chef	1 600	1 600	1 600
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	9 000	9 000	9 000
Secrétaire	5 000	5 000	5 000
Assurance-chômage	2 415	2 415	2 415
C.S.S.T.	674	674	674
<b>SOUS-TOTAL DES SALAIRES</b>	<b>59 276</b>	<b>59 276</b>	<b>59 276</b>
<b>Autres dépenses opérationnelles</b>			
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	1 000	1 000	1 000
<b>SERVICES PROFESSIONNELS</b>			
Assurance-auto	1 000	1 000	1 000
Vérification et audition	650	650	650
Assurance responsabilité publique	600	600	600
Immatriculation	150	150	150
Gardiennage	200	200	200
Frais bancaires	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	2 000	2 000	2 000
<b>LOCATION</b>			
Loyer	25 000	3 500	3 500
Télécommunications	10 000	0	0
<b>ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT</b>			
Pneus et pièces	1 000	1 000	1 000
Habillement	4 000	2 000	2 000
Essence et huile	6 000	6 000	6 000
Matériel de bureau	6 000	1 000	1 000
<b>TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES</b>	<b>57 700</b>	<b>19 200</b>	<b>19 200</b>
<b>Capital</b>			
Véhicules	22 700	0	22 700
Véhicule tout terrain (1)	5 000	0	0
Motoneige	0	0	0
<b>TOTAL DU CAPITAL</b>	<b>27 700</b>	<b>0</b>	<b>22 700</b>
<b>TOTAL DES FRAIS DIRECTS</b>	<b>144 676</b>	<b>78 476</b>	<b>101 176</b>
<b>FRAIS INDIRECTS</b>			
Formation	5 000	5 000	2 000
Salair e et bén é. marginaux agent liaison	22 150	16 613	11 075
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	7 957	4 316	5 565
<b>TOTAL DES FRAIS INDIRECTS</b>	<b>35 107</b>	<b>25 929</b>	<b>18 640</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>179 783</b>	<b>104 405</b>	<b>119 816</b>
<b>CANADA (52%):</b>	<b>93 487</b>	<b>54 291</b>	<b>62 304</b>
<b>QUÉBEC (48%):</b>	<b>86 296</b>	<b>50 114</b>	<b>57 512</b>

\* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

## ANNEXE "C"

### DESCRIPTION D'EMPLOI AGENT DE LIAISON

#### Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.

## Entente-cadre en vue de l'établissement d'une nouvelle relation

### Entre

La NATION HURONNE-WENDAT, ci-après appelée la Nation, représentée par le Grand chef du Conseil de la Nation;

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après appelé le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé le Québec, représenté par l'adjoint parlementaire du premier ministre pour les affaires autochtones ainsi que par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

### Préambule

#### Attendu que

La Nation, le Canada et le Québec désirent entreprendre, de bonne foi, des négociations simultanées concernant l'application du traité Murray de 1760 ainsi que concernant la mise en place d'un gouvernement huron-wendat autonome et responsable afin d'établir une nouvelle relation entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit:

#### 1. L'objet

- 1.1 Dans l'optique d'une nouvelle relation, les parties s'engagent à entreprendre des négociations simultanées concernant l'application du traité Murray de 1760 et la mise en place d'un gouvernement huron-wendat autonome et responsable.
- 1.2 Le présent document a aussi pour objet de déterminer un plan de travail et un échéancier le plus réaliste possible.

## 2. Les sujets de négociation

Lors des négociations des sujets qui suivent, les parties seront appelées à discuter de l'application du traité Murray de 1760 et du gouvernement huron-wendat autonome et responsable. Les parties discuteront aussi de la possibilité qu'une entente finale ou que certains éléments de celle-ci puissent être protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, toute discussion ou négociation en vertu du présent article ne pourra être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant des droits ni comme une admission ou une négation que le gouvernement huron-wendat autonome et responsable est issu du traité Murray de 1760.

En vue d'établir leur nouvelle relation, les parties s'engagent à négocier les sujets suivants:

### 2.1 L'assise territoriale

L'espace foncier communautaire.

### 2.2 Les droits d'usage

L'aire d'application des droits d'usage de la Nation.

### 2.3 Le gouvernement huron-wendat autonome et responsable

Les compétences, les structures, le fonctionnement, le financement et l'imputabilité.

### 2.4 Les mécanismes de reconnaissance d'une constitution de la Nation huronne-wendat

### 2.5 L'application de la *Loi sur les Indiens*

### 2.6 L'application des programmes du Canada et du Québec

### 2.7 Les activités coutumières de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette et autres activités qui y sont connexes

### 2.8 Les activités rituelles, sociales et culturelles

### 2.9 Les effets juridiques du traité Murray de 1760 dans le contexte de l'entente finale

### 2.10 La taxation des gouvernements du Québec, du Canada et de la Nation huronne-wendat

### 2.11 La «liberté de commerce», en référence au traité Murray de 1760

### 2.12 Les mécanismes et les exigences légales, administratives et budgétaires de la mise en oeuvre de la nouvelle relation pour chacune des parties et le partage des coûts

### 2.13 Le processus de ratification des diverses ententes pour chacune de trois parties

- 2.14 Les mécanismes de résolution des différends
- 2.15 Les mécanismes d'amendement
- 2.16 La portée des ententes à intervenir
- 2.17 Tout autre sujet jugé pertinent par les parties

### **3. Le processus**

#### **Une démarche en deux étapes**

- 3.1 Les parties négocieront d'abord une entente de principe qui contiendra les principes généraux de la nouvelle relation.
- 3.2 Une entente finale traduira ensuite, dans un texte définitif, l'entente de principe.

#### **Les tables de négociation**

- 3.3 La négociation de l'entente de principe et de l'entente finale se fera à une table centrale et chacune des parties sera représentée par un négociateur en chef. Le négociateur en chef de chaque partie pourra se faire seconder par d'autres ressources professionnelles. Sous son autorité, la table centrale pourra créer des tables sectorielles ou des groupes de travail en définissant les mandats et les échéanciers.

#### **Les méthodes de travail**

- 3.4 Règle générale, la méthode de travail consistera à formuler des propositions et des contre-propositions.
- 3.5 Les discussions s'amorceront, en général, à partir des propositions de la Nation. Toutefois, toute partie pourra convoquer les rencontres de négociation et présenter des propositions.
- 3.6 Les sujets mentionnés à l'article 2 seront négociés à la table de négociation conformément aux compétences de chacun des gouvernements, sans pour autant limiter la participation des autres parties à la négociation.

### **4. Les échéanciers**

- 4.1 Les parties prévoient conclure une entente de principe d'ici le 31 mars 1996.
- 4.2 Les parties prévoient conclure une entente finale d'ici le 31 mars 1997.

5. **La portée de la présente entente-cadre**

- 5.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme créant, niant ou reconnaissant des droits.
- 5.2 La présente entente et l'existence de la présente négociation ne doivent pas être interprétées ou utilisées pour empêcher une initiative apte à solutionner un ou des problèmes ponctuels.
- 5.3 Lorsqu'utilisées dans cette entente-cadre, les expressions «entente de principe» et «entente finale» valent autant pour le singulier que pour le pluriel.
- 5.4 La présente entente-cadre est sans préjudice aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, de la Nation qui pourraient exister au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ni aux droits pouvant lui échoir du fait que le traité Murray de 1760 est un traité au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*. En outre, il est entendu que la présente entente-cadre ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ni au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

6. **Les programmes des gouvernements fédéral et provincial**

La présente entente-cadre n'aura pas pour effet d'empêcher les Indiens membres de la Nation et la Nation de continuer d'avoir accès aux divers programmes et services disponibles du Québec et du Canada ainsi que d'y être éligibles, selon les modalités de ces programmes tels que modifiés de temps à autre.

7. **Résiliation**

- 7.1 Toute partie à la présente entente-cadre pourra la résilier pourvu qu'elle fournisse aux autres parties un avis écrit de soixante (60) jours.
- 7.2 Sans aucunement limiter ce qui précède, la présente entente-cadre prendra fin le 31 mars 1997 si les parties n'ont pas convenu d'un nouvel échéancier.

Pour la NATION HURONNE-WENDAT

  
Max "Oné Onti" Gros-Louis  
Grand chef du Conseil de la Nation

Signée à Wendake  
Le 09 août 1995

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA

  
Ronald A. Irwin  
Ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien

Signée à Hull  
Le 09 août 1995

Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

  
David Cliche  
Adjoint parlementaire du premier  
ministre pour les affaires autochtones

Signée à Québec  
Le 10 août 1995

  
Louise Beaudoin  
Ministre déléguée aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes

Signée à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

**ENTENTE CONCERNANT  
LES SERVICES DE POLICE SUR LE TERRITOIRE DE KAHNAWAKE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le premier ministre, la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de la Sécurité publique,  
(ci-après désigné «le Québec»)

**COPIE CONFORME**

Secrétariat aux affaires  
intergouvernementales  
canadiennes



Date : 95.09.22

ET/

LES MOHAWKS DE KAHNAWAKE, agissant par leur instance décisionnelle, le Conseil mohawk de Kahnawake, représenté par le Grand Chef de ce Conseil et le chef responsable pour la justice,  
(ci-après désigné «les Mohawks de Kahnawake»)

ET/

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le Solliciteur général,  
(ci-après désigné «le Canada»).

**CONSIDÉRANT** que les parties veulent unir leurs efforts aux fins d'assurer dans le territoire de Kahnawake la prestation de services de police efficaces, efficients, de qualité professionnelle et respectueux de la culture du milieu et ce conformément aux besoins et aux attentes des populations concernées;

**CONSIDÉRANT** que les parties reconnaissent qu'en agissant ensemble elles ont toute l'autorité et la compétence requises pour disposer des présentes sans compromettre le caractère évolutif des arrangements constitutionnels ni le partage actuel des compétences constitutionnelles entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces ni les prétentions qu'elles peuvent vouloir continuer à faire valoir à l'occasion d'autres discussions ou négociations concernant le partage des compétences constitutionnelles;

**CONSIDÉRANT** que les parties conviennent que les Mohawks de Kahnawake possèdent une culture unique de par une langue, des traditions, des coutumes et des règles qui leur sont propres;

**CONSIDÉRANT** qu'en concluant la présente entente, les parties expriment clairement leur intention de se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de prestation de services de police sur le territoire de Kahnawake.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Cette entente a pour objet de définir, pour le moment présent, le cadre d'une coopération effective entre les parties en matière de services de police afin d'assurer le maintien en opération, à Kahnawake, d'un corps de police chargé de préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique et d'établir des rapports fonctionnels entre les parties en cette matière. Elle prévoit à ces fins des stipulations sur les normes d'embauche, l'assermentation des policiers, la déontologie policière, le traitement des plaintes du public, l'indépendance du corps de police, un mécanisme d'imputabilité, la collaboration entre corps de police et le règlement des difficultés d'application de l'entente. Elle fixe aussi la participation des gouvernements du Canada et du Québec au financement du corps de police de Kahnawake.
2. Le territoire de Kahnawake, aux fins de la présente entente, est le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence et qui est connu comme étant la réserve indienne de Kahnawake.

En ce qui concerne le territoire de Doncaster, les Mohawks de Kahnawake s'engagent à conclure une entente avec toute autre communauté autochtone ayant aussi compétence sur ce territoire aux fins d'y assurer l'application de la présente entente.

3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

#### ANNEXES

4. Les annexes suivantes sont incorporées par les présentes à cette entente et en font partie intégrante:

- a) Annexe I: Assermentation
- b) Annexe II: Dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec
- c) Annexe III: Budget du corps de police de Kahnawake, 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 mars 1996
- d) Annexe IV: Modification de l'Entente de paiement de transfert - Mode optionnel de financement (N° 112 - 1993/98-00070)

#### CORPS DE POLICE

5. Les Mohawks de Kahnawake s'engagent à maintenir en opération un corps de police dûment constitué sous l'autorité du Conseil mohawk de Kahnawake et chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de Kahnawake, d'y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs.

Les parties reconnaissent que ce corps de police est de nature distincte et par conséquent, les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées

comme signifiant que le corps de police de Kahnawake est un corps de police provincial ou un corps de police municipal.

6. Il est convenu que les membres du corps de police de Kahnawake exercent leurs pouvoirs à titre d'employés du Conseil mohawk de Kahnawake sous la direction d'un chef de police nommé par le Conseil.

#### INDÉPENDANCE POLICIÈRE ET MÉCANISME D'IMPUTABILITÉ

7. Il est convenu qu'afin d'assurer l'indépendance fonctionnelle du corps de police, le Conseil mohawk de Kahnawake devra instituer un organisme spécialisé imputable devant lui des activités du corps de police. Cet organisme sera chargé de déterminer les buts, objectifs, priorités et politiques de gestion du corps de police et d'en surveiller l'application.

8. Les Mohawks de Kahnawake s'engagent à assurer au chef de police, pour l'exercice de ses fonctions, l'exercice d'une autorité indépendante du Conseil, de ses membres ou de son personnel.

9. Il est convenu que le Conseil, ses membres, son personnel et tout organisme constitué par lui doit s'abstenir de donner des directives au chef de police ainsi qu'aux membres du corps de police de Kahnawake, au sujet de décisions opérationnelles particulières ou des opérations quotidiennes du corps de police.

NORMES D'EMBAUCHE

10. Il est convenu que pour devenir membre du corps de police de Kahnawake, une personne devra satisfaire aux normes minimales suivantes:

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° posséder les attributs, les avantages et les droits d'un citoyen canadien;
- 3° être de bonnes moeurs;
- 4° être titulaire d'un permis de conduire du Québec comportant au moins la même classe que celle exigée pour les policiers;
- 5° détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
- 6° n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au code criminel (L.R.C., 1985, chapitre C-46) poursuivie au moyen d'un acte d'accusation, sauf si elle a obtenu un pardon;
- 7° fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par le chef de police de Kahnawake au Commissaire de la Gendarmerie canadienne, pour fins de vérification et de conservation;
- 8° avoir subi avec succès l'examen médical prescrit pour les policiers au Québec ou l'équivalent;
- 9° avoir complété avec succès le cours de formation policière de base d'un établissement canadien sélectionné par les parties aux présentes ou à l'Institut de police du Québec.
- 10° parler, lire et écrire l'anglais ou le français et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue ou s'engager à acquérir cette connaissance, la maîtrise de la langue mohawk étant un atout.

### ASSERMENTATION

11. Il est convenu qu'avant d'entrer en fonction les membres du corps de police de Kahnawake prêtent serment (ou affirmation solennelle) selon ce qui est prévu à l'Annexe I.

### DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

12. Il est convenu qu'en matière de déontologie policière, les dispositions de l'annexe II régissent la conduite des membres du corps de police de Kahnawake.

Tout manquement ou toute omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévus à l'Annexe II constituent des actes dérogatoires et peuvent entraîner l'imposition d'une sanction suite à une plainte formulée par une personne du public en vertu des articles 13 à 17.

### TRAITEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC

13. Le Québec et les Mohawks de Kahnawake ont pour objectif commun d'assurer, au bénéfice de toute la population desservie par le corps de police de Kahnawake, une surveillance impartiale et efficace de l'application des règles de déontologie policière. À cet égard, le Québec a amendé la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre 0-8.1) pour prévoir la présence de membres d'une communauté autochtone sur le comité de déontologie policière.

14. Il est convenu que toute personne du public peut formuler une plainte contre un membre du corps de police de Kahnawake pour un acte dérogatoire commis dans l'exercice de ses fonctions.

15. Il est convenu que sera constituée au sein du corps de police de Kahnawake une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'il y a lieu de tenir lorsque la conduite d'un policier a fait l'objet d'une plainte d'une personne du public.

16. Il est convenu que toute plainte relative à un membre du corps de police de Kahnawake concernant une infraction à une règle de déontologie policière est adressée au Commissaire à la déontologie policière, et que celui-ci, s'il y a lieu de faire enquête, peut la confier à l'unité administrative visée par l'article 15.

17. Il est convenu que toute demande de révision de la décision du Commissaire à la déontologie policière de ne pas entendre ou de rejeter une plainte relative à une telle conduite sera entendue par un membre appartenant à une nation ou à une communauté autochtone avec laquelle le Québec a conclu une entente relative aux services de police.

Il est également convenu que toute citation devant le Comité de déontologie policière relativement à la conduite d'un membre du corps de police de Kahnawake sera entendue par trois membres de ce comité dont deux appartenant à une nation ou à une communauté autochtone avec laquelle le Québec a conclu une entente relative aux services de police.

#### COMITÉ DE LIAISON

18. Le Comité de liaison du corps de police de Kahnawake (le "Comité de liaison") est constitué par les présentes en tant qu'organisme consultatif chargé de surveiller l'application de la présente entente.

19. Le Comité de liaison sera composé d'au moins quatre (4) membres, dont:

- a) deux (2) représentants des Mohawks de Kahnawake;
- b) un (1) représentant du Québec;
- c) un (1) représentant du Canada.

20. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire; pendant la première période de durée de la présente entente, il se réunira au moins tous les deux (2) mois.

21. Le Comité de liaison aura pour fonctions principales, entre autres:

- a) d'assurer un forum de liaison et de promouvoir la coopération entre le Québec, les Mohawks de Kahnawake et le Canada;
- b) d'évaluer les besoins en formation des policiers oeuvrant sur le territoire de Kahnawake et de formuler des recommandations concernant: le choix des institutions de formation policière; l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme annuel de formation; d'autres programmes portant, entre autres, sur le détachement, les échanges et la formation spécialisée;
- c) d'assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 22 de la présente entente concernant l'assistance mutuelle et la coopération opérationnelle entre le corps de police de Kahnawake, la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada, et de surveiller la mise en oeuvre de toute autre entente, actuelle ou éventuelle, entre le corps de police de Kahnawake et tout autre service de police;
- d) de recevoir les rapports d'activités annuels et les transmettre aux parties aux présentes;
- e) de revoir les demandes budgétaires annuelles et spéciales et les transmettre aux parties aux présentes;
- f) de faire les recommandations qu'il juge appropriées aux parties sur la mise en oeuvre de la présente entente.

COLLABORATION ENTRE CORPS DE POLICE

22. Il est entendu que la présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, à la GRC et au corps de police de Kahnawake en vertu de la loi.

Les parties conviennent que la GRC, la Sûreté du Québec et le corps de police de Kahnawake pourront prendre des arrangements d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle relativement à la surveillance effective de l'observation des lois.

FINANCEMENT

23. Le Québec et le Canada conviennent de participer au financement du corps de police de Kahnawake. À cet effet, leur contribution financière maximale au budget du corps de police de Kahnawake pour le premier terme de cette entente est celle indiquée à l'Annexe III des présentes.

24. La contribution financière prévue à l'article 23 ne couvre pas les dépenses supplémentaires qui pourraient être occasionnées par des événements imprévisibles et inhabituels, constituant des cas de force majeure. Si de tels événements devaient se produire entraînant des dépenses supplémentaires, les parties s'engagent à en discuter au sein du Comité de liaison.

25. Le Québec et le Canada se partageront la contribution financière prévue à l'article 23 selon les proportions suivantes:

Québec	:	48 %	=	714 960 \$
Canada	:	52 %	=	774 540 \$
Total:			=	1 489 500 \$

26. Les parties conviennent des modalités suivantes de contribution:

- 1<sup>e</sup> le Canada versera sa part de contribution financière prévue à l'article 23 au Conseil mohawk de Kahnawake par l'entremise de l'Entente sur le paiement de transfert - Mode optionnel de financement — (N°: 112 - 1993/-98-00070) intervenue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et le Conseil mohawk de Kahnawake le 14 juin 1993, telle qu'amendée de temps à autre, en quatre versements périodiques à partir du 1er septembre 1995;
- 2<sup>e</sup> le Québec versera sa part de la contribution financière prévue à l'article 23 au Conseil mohawk de Kahnawake et ce, en trois versements périodiques étalés sur l'année financière 1995-1996;
- 3<sup>e</sup> pour les fins de cette entente, la contribution financière annuelle du Canada prévue à l'article 23 est sujette à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement, aux conditions prévues à la présente entente et aux conditions prévues à l'Entente de paiement de transfert - Mode optionnel de financement à laquelle il est fait référence à l'article 26 (1<sup>e</sup>);
- 4<sup>e</sup> pour les fins de cette entente, la contribution financière annuelle du Québec prévue à l'article 23 est sujette à l'approbation des crédits nécessaires votés par l'Assemblée nationale du Québec et aux conditions prévues dans l'Annexe III sur la contribution financière.

27. Advenant le cas où la présente entente est prolongée au-delà du 31 mars 1996, le paragraphe suivant s'applique.

Advenant le cas où la contribution financière annuelle du Québec excéderait 48% du coût réel total de fonctionnement du corps de police de Kahnawake dans une année financière donnée, les Mohawks de Kahnawake s'engagent à transférer cet excédent à

l'année financière subséquente et à affecter cet excédent à des activités reliées à la police. Le transfert d'un tel excédent d'une année financière à une autre sera sans conséquences sur la contribution financière annuelle du Québec convenue par entente entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake.

### ASSURANCES

28. Les Mohawks de Kahnawake s'engagent à faire souscrire par le Conseil mohawk de Kahnawake une assurance générale feu-vol ainsi qu'une assurance responsabilité employeur-employé d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'un montant maximum de 5 000 000 \$ pour tous les sinistres, à l'égard des dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit pouvant être causés à des tiers par le corps de police de Kahnawake, par l'organisme spécial imputable devant le Conseil, constitué en vertu de l'article 7 de la présente entente, ou par leurs membres, employés, dirigeants ou agents respectifs, dans l'exécution de la présente entente. Le Canada et le Québec seront désignés coassurés dans les polices d'assurance en question. Les Mohawks de Kahnawake présenteront au Canada et au Québec une preuve de ces assurances aussitôt que possible après la signature de la présente entente.

29. Ni le Canada ni le Québec ne seront responsables de quelque dommage corporel ou matériel de quelque nature que ce soit que pourraient subir le Conseil, le corps de police de Kahnawake ou l'organisme imputable devant le Conseil, constitué en vertu de l'article 7 de la présente entente, ou leurs membres, employés, dirigeants ou agents, dans l'exécution de la présente entente, à moins que le dommage en question ne soit attribuable au fait ou à l'omission négligente d'un employé ou d'un agent du Canada ou du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

### MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

30. Le Québec et le Canada s'engagent à prendre dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

31. Les Mohawks de Kahnawake s'engagent à ce que le Conseil mohawk de Kahnawake prenne les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente.

### GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

32. La présente entente est conclue entre le Canada, le Québec et les Mohawks de Kahnawake dans un esprit de coopération et d'harmonisation, en matière de services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Canada, le Québec et Kahnawake ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations.

33. La présente entente est conclue sans préjudice aux droits des parties eu égard à la Constitution du Canada.

Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur les services de police à Kahnawake et qu'elle ne doit pas être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant les droits ancestraux, issus de traités, ou autres, auxquels prétendent ou pourront prétendre les Mohawks de Kahnawake.

Les parties conviennent également que la présente entente n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties aux présentes pourraient adopter par ailleurs.

### DURÉE

34. La présente entente prend effet au moment de sa signature par les trois parties et demeure en effet jusqu'au 31 mars 1996, sujette aux dispositions des présentes en matière de résiliation.

35. La présente entente s'applique au territoire de Doncaster au moment de la signature, et sujette aux conditions, de l'entente prévue par l'article 2.

36. La présente entente peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties.

### AMENDEMENTS

37. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires sur des modalités en matière de services de police non prévues à la présente entente.

Pour donner effet à de tels amendements ou à de telles ententes complémentaires, les articles 30 et 31 des présentes s'appliquent.

### DIFFICULTÉS D'APPLICATION

38. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute omission, mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente, en vue de régler la difficulté.

Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de 30 jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser aux autres parties un avis écrit de résiliation de la présente entente.

### RÉSILIATION

39. L'entente peut être résiliée à l'expiration de 90 jours de la date de transmission par l'une ou l'autre des parties d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

40. En cas de résiliation, le comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

41. En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, le Conseil mohawk de Kahnawake s'engage à:

- 1° voir au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis au corps de police de Kahnawake avant ou à la date de la résiliation;
- 2° rembourser au Canada et au Québec la partie non dépensée de leur contribution financière, dans les 90 jours de la date de résiliation.

### COMMUNICATIONS

42. Pour l'application de la présente entente, tout avis ou communication qui peuvent ou doivent être donnés entre les parties doivent être adressés par écrit:

- 1° dans le cas des Mohawks de Kahnawake: au Conseil mohawk de Kahnawake;
- 2° dans le cas du gouvernement du Québec: au ministère de la Sécurité publique ;
- 3° dans le cas du gouvernement du Canada: au ministère du Solliciteur général.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Le Canada et les Mohawks de Kahnawake conviennent que, sauf dans la mesure où la présente entente en dispose autrement, toutes les dispositions de l'Entente de paiement de transfert - Mode optionnel de financement (N° 112 - 1993/98-00070) dont il est fait mention à l'article 26(1°) s'appliquent à la présente entente.

44. Dans la présente entente, "le Canada", "le Québec", "le Conseil mohawk de Kahnawake" (ou "le Conseil") et "les Mohawks de Kahnawake", s'entendent notamment de leurs représentants respectifs, dûment autorisés.

45. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme conférant au Conseil, au corps de police de Kahnawake ou à l'organisme spécial imputable au Conseil, constitué en vertu de l'article 7, ou à leurs dirigeants, employés, agents ou contractants respectifs l'état de dirigeant, employé, préposé ou agent du Canada ou du Québec, ou l'état d'associé du Canada ou du Québec, ou de coentrepreneur avec le Canada ou le Québec.

46. Aucun actuel ou ancien titulaire de fonctions officielles au sein du gouvernement du Canada n'obtiendra de bénéfice direct ou indirect de la présente entente; quiconque

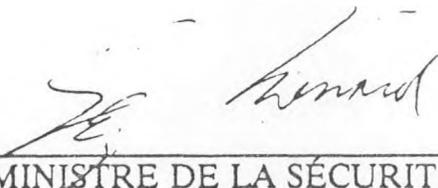
déroge à cette règle devra satisfaire aux exigences du Code régissant les conflits d'intérêts en ce qui concerne les titulaires, actuels et anciens, de charge publique.

47. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les autres dispositions conserveront leur plein effet.

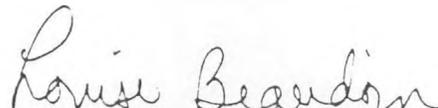
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 11 jour de septembre, 1995.

  
Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par  
LE PREMIER MINISTRE

et par:

  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

et par:

  
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

*[Signature]*  
Pour les MOHAWKS DE KAHNAWAKE, représentés par  
LE GRAND CHEF

et par:

*[Signature]*  
LE CHEF RESPONSABLE POUR LA JUSTICE

*Neil Isray* *[Signature]*  
Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par  
LE SOLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA



## ANNEXE I

### PRESTATION DES SERMENTS

1. Le chef de police prête les serments ou fait les déclarations solennelles ci-après reproduites devant la communauté, lors d'une cérémonie publique, et les autres membres du corps de police devant le directeur de police:

#### Serment ou affirmation d'allégeance et d'office

Je, A.B., (jure ou affirme solennellement, selon le cas) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du corps de police de Kahnawake, avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le Conseil mohawk de Kahnawake, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par le Conseil.

#### Serment ou affirmation de discrétion

Je, A.B., (jure ou affirme solennellement, selon le cas) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

2. Il est entendu que ces serments ou affirmations ont les mêmes valeurs et effet, qu'un serment prêté ou une affirmation faite suivant l'article 4 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13).



## ANNEXE II

### DISPOSITIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

#### SECTION II - Les devoirs et normes de conduite du policier.

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1<sup>e</sup> avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2<sup>e</sup> faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3<sup>e</sup> porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4<sup>e</sup> abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5<sup>e</sup> détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1<sup>e</sup> empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2<sup>e</sup> cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;
  - 2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;
  - 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.
9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
- 2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;

- 3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
  - 4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.
10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques, ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;
- 3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;

- 4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;
- 5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- 6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- 7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;
- 2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

ANNEXE III

BUDGET DU CORPS DE POLICE DE KAHNAWAKE

1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1995 - 31 MARS 1996

---

1.	Salaires et bénéfices marginaux	708 000 \$
2.	Administration & frais de bureau	21 000 \$
3.	Entretien des édifices	17 500 \$
4.	Entretien des véhicules	97 500 \$
5.	Honoraires professionnels	35 000 \$
6.	Consultations internes et externes	72 000 \$
7.	Formation et perfectionnement, selon l'article 21 b)	198 000 \$
8.	Achat d'équipements (incluant l'achat d'un système informatique)	158 000 \$
9.	Achat de véhicules (remplacement)	150 000 \$
10.	Comité de justice/police	20 000 \$
11.	Comité de liaison	12 000 \$

---

<b>TOTAL:</b>	<b>1 489 500 \$</b>
---------------	---------------------

---

Contribution financière du Canada:	774 540 \$
------------------------------------	------------

Contribution financière du Québec:	714 960 \$
------------------------------------	------------

---

Contribution financière du Québec

Le Québec et les Mohawks de Kahnawake conviennent des dispositions suivantes et ce en sus des dispositions déjà prévues dans la présente entente au chapitre intitulé Financement.

1. Les Mohawks de Kahnawake veillent à ce que la contribution financière versée par le Québec pour le corps de police de Kahnawake soit utilisée pour maintenir à Kahnawake un corps de police d'un niveau et d'une qualité conformes aux normes applicables.
2. Les Mohawks de Kahnawake s'engagent à transmettre au Québec, dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière du Conseil mohawk de Kahnawake, des états financiers vérifiés sur les opérations financières du corps de police de Kahnawake et sur toute autre opération financière reliée à la mise en oeuvre de la présente entente.
3. Le Québec peut, pour des motifs raisonnables et sur préavis écrit adressé au Conseil mohawk de Kahnawake précisant la nature des motifs invoqués, nommer un vérificateur indépendant aux fins d'examiner les registres financiers tenus par le Conseil mohawk de Kahnawake en ce qui concerne les coûts du corps de police de Kahnawake et les coûts reliés à la mise en oeuvre de la présente entente. Les Mohawks de Kahnawake s'engagent à permettre l'accès auxdits registres financiers.

## ANNEXE IV

### MODIFICATION DE L'ALTERNATIVE FUNDING ARRANGEMENTS TRANSFER PAYMENT AGREEMENT (MODIFICATION DE L'ENTENTE DE PAIEMENT DE TRANSFERT - MODE OPTIONNEL DE FINANCEMENT) (N° 112-1993/98-00070)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « Ministre »), et le Conseil mohawk de Kahnawake (le « Conseil ») conviennent de modifier l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) de la façon suivante, en conformité avec la clause GC3 de ce dernier document :

1. La clause 2.9 de l'annexe B (page 7) de l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Le financement de ce service est assuré par le Solliciteur général du Canada au moyen de la présente entente et de l'Entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake conclue entre le Canada, le Québec et les Mohawks de Kahnawake. Les termes de la présente entente s'appliquent à l'Entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, à moins de disposition contraire énoncée dans ce dernier document.

Le Conseil veille à ce que les contributions financières versées par le Solliciteur général du Canada pour le corps de police de Kahnawake soient utilisées pour maintenir à Kahnawake un corps de police d'un niveau et d'une qualité conformes aux normes applicables.

2. La clause 7.1 de l'annexe C (page 3) de l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Le Conseil s'engage à retenir les services d'un vérificateur indépendant et à remettre au Ministre, dans les 90 jours de la fin de son exercice, copie des rapports financiers et statistiques vérifiés et du rapport et de l'opinion du vérificateur, conformément au guide sur les rapports de fin d'année concernant les ententes de financement du MAINC, tel que modifié de temps

à autre. En outre, le Conseil convient de se conformer à ces conditions relativement à la contribution financière versée par le Solliciteur général du Canada en vertu de l'Entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake pour le corps de police de Kahnawake et de remettre au Solliciteur général du Canada des états financiers vérifiés sur les opérations financières du corps de police de Kahnawake.

3. La clause 7.5 de l'annexe C (page 4) de l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Le Ministre se réserve le droit de nommer des vérificateurs indépendants pour examiner et évaluer les affaires du Conseil liées à la présente entente. De même, le Solliciteur général du Canada se réserve le droit de nommer un vérificateur indépendant pour examiner les registres financiers tenus par le Conseil en ce qui concerne les coûts du corps de police de Kahnawake. Ce droit ne peut être exercé sans motif raisonnable. Le Conseil doit être avisé par écrit de ce motif et s'engage à permettre l'accès à ses registres financiers et statistiques.

4. La clause GC1.4 de l'annexe D (page 1) de l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Le Conseil garantit et indemnise Sa Majesté, le Ministère et le ministère du Solliciteur général du Canada à l'égard des pertes, réclamations, dommages, actions, causes d'actions, frais et dépenses et de toute autre procédure susceptible de découler directement ou indirectement de quelque acte, omission ou retard de caractère intentionnel ou négligent du Conseil ou de ses préposés ou mandataires dans l'exécution de la présente entente ou de l'Entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake conclue entre le Canada, le Québec et les Mohawks de Kahnawake.

5. La clause intitulée « OTHER GOVERNEMENT DEPARTMENTS / SOLICITOR GENERAL / Policing » (« AUTRES MINISTÈRES / SOLLICITEUR GÉNÉRAL / POLICE ») énoncée à l'annexe H (page 6) de l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Le budget est établi au début de chaque exercice conformément aux termes de l'Entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake conclue entre le Canada, le Québec et les Mohawks de Kahnawake.

Nonobstant la date de signature de la présente entente, les clauses modifiées par la présente entente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995 et le demeureront jusqu'à leur modification subséquente.

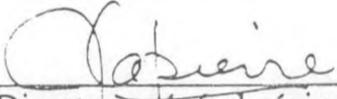
La présente entente modifiant l'Alternative Funding Arrangements Transfer Payment Agreement (n° 112-1993/98-00070) est signée au nom du Conseil mohawk de Kahnawake et de Sa Majesté par leurs représentants respectifs.

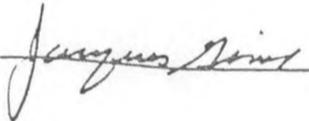
POUR SA MAJESTÉ

Signée par :

JÉRÔME LAPIERRE  
ASSISTANT DIRECTOR GENERAL  
QUEBEC REGION

en présence de :

  
Directeur général régional  
Affaires indiennes et inuit  
Région du Québec



Date: 24/01/95

POUR LA BANDE

Signée par :

Joseph J. Quinn  
Grand chef

Johnny Montone  
Chef

Raymond M. ...  
Chef

[Signature]  
Chef

James J. ...  
Chef

Samuel L. B.  
Chef

[Signature]  
Chef

[Signature]  
Chef

Alan Paul  
Chef

[Signature]  
Chef

Paul A. ...  
Chef

[Signature]  
Chef

en présence de :

[Signature]

Date : 3/7/75

**ENTENTE CONCERNANT LE MAINTIEN D'UN  
CORPS DE POLICE DANS LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DU VILLAGE DES HURONS,  
WENDAKE**

**ENTRE :** LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT,  
représenté par son Grand chef

ci-après désigné « le Conseil »,

**PARTIE DE PREMIÈRE PART**

**ET :** LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le  
Solliciteur général du Canada

ci-après désigné « le Canada »,

**PARTIE DE DEUXIÈME PART**

**ET :** LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le  
premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la  
ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales cana-  
diennes,

ci-après désigné « le Québec »,

**PARTIE DE TROISIÈME PART**

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent qu'en agissant ensemble elles ont toute l'autorité pour disposer des présentes sans compromettre le caractère évolutif des arrangements constitutionnels ni le partage actuel des compétences constitutionnelles entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces ni les prétentions qu'elles peuvent vouloir continuer à faire valoir à l'occasion d'autres discussions ou négociations concernant le partage des compétences constitutionnelles;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec peut conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire défini dans cette entente;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada peut conclure des ententes tripartites visant la prestation des services de police, conformément aux termes de la Politique sur la police des Premières Nations:

**ATTENDU QU'EN** concluant la présente entente, les parties expriment clairement leur intention de se concerter quant à l'exercice de leur autorité respective en matière de prestation de services de police sur le territoire de Wendake;

**ATTENDU QU'il** y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule ainsi que l'annexe A font partie intégrante de l'entente.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

- 2.1** Corps de police : désigne l'ensemble des membres chargés de dispenser les services policiers dans la communauté du Village des Hurons, Wendake sur le territoire ci-après désigné :

«Seigneurie de Saint-Gabriel, cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, les lots 993-1, 1020-1-1, 1035, 1036, 1037, 1038, 1525, 1596, 2680, 2697, 2714.».

La description territoriale qui précède ne vaut que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la réserve.

- 2.2** Policier : tout membre du corps de police de la communauté du Village des Hurons, Wendake, y compris le directeur de police.

- 2.3** Autonomie de gestion : désigne la pleine responsabilité du Conseil eu égard à l'administration de cette entente.

### ARTICLE 3 - OBJET

Cette entente a pour objet de définir, pour le moment présent, le cadre d'une coopération effective entre les parties en matière de services de police afin d'assurer le maintien en opération, à Wendake, d'un corps de police chargé de préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique et d'établir des rapports fonctionnels entre les parties en cette matière.

### ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

4.1 La présente entente est conclue entre le Canada, le Québec et les Hurons de Wendake dans un esprit de coopération et d'harmonisation, en matière de services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Canada, le Québec et Wendake ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations.

4.2 La présente entente est conclue sans préjudice aux droits des parties eu égard à la Constitution du Canada.

Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur les services de police à Wendake et qu'elle ne doit pas être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant les droits ancestraux, issus de traités, ou autres, particulièrement au traité Murray de 1760, auxquels prétendent ou pourront prétendre les Hurons de Wendake.

Les parties conviennent également que la présente entente n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties aux présentes pourraient adopter par ailleurs.

### ARTICLE 5 - MANDAT DU CORPS DE POLICE

5.1 Les Hurons de Wendake s'engagent à maintenir en opération un corps de police dûment constitué sous l'autorité du Conseil et chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de Wendake, d'y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois applicables sur ce territoire, incluant la route 369 qui le traverse, et d'en rechercher les auteurs.

5.2 Les parties reconnaissent que ce corps de police est de nature distincte et par conséquent, les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le corps de police de Wendake est un corps de police provincial ou un corps de police municipal.

5.3 Il est entendu que la présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, à la Gendarmerie royale du Canada et au corps de police de Wendake en vertu de la loi.

5.4 Les parties conviennent que la Gendarmerie royale du Canada, la Sûreté du Québec et le corps de police de Wendake pourront prendre des arrangements d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle relativement à la surveillance effective de l'observation des lois.

#### ARTICLE 6 - INDÉPENDANCE DU CORPS DE POLICE

6.1 Il est convenu qu'afin d'assurer l'indépendance de la direction du corps de police, le Conseil devra établir et maintenir un comité de sécurité publique pour la durée de l'entente.

6.2 Les parties reconnaissent que le comité de sécurité publique devra être composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du Conseil.

6.3 Le comité de sécurité publique a pour fonctions de définir des orientations et des priorités communautaires pour le corps de police et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers dispensés dans le territoire de la communauté du Village des Hurons, Wendake. Les orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil.

#### ARTICLE 7 - GESTION DU CORPS DE POLICE

7.1 Le Conseil assume la pleine autonomie de gestion du corps de police aux termes de la présente entente.

7.2 Le Conseil détermine les priorités de dépenses en fonction du budget approuvé par cette entente. Le Conseil peut faire des réaménagements budgétaires à l'intérieur de l'enveloppe de crédits approuvés.

7.3 Le corps de police est sous la direction d'un directeur qui le commande.

7.4 Le Conseil n'a aucune autorité sur toute matière concernant une enquête policière.

7.5 Il est convenu que le Conseil s'engage à garantir au directeur de police une autorité indépendante et libre de toute ingérence de nature à influencer son travail.

#### ARTICLE 8 - PERSONNEL

8.1 Le corps de police de Wendake est composé de six (6) policiers incluant le directeur de police. L'embauche de surnuméraires est également possible à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire allouée.

8.2 Le recrutement, la sélection et l'embauche des policiers sont sous l'entière responsabilité du Conseil et se font conformément aux dispositions applicables de la Loi de police.

Il est convenu que pour devenir membre du corps de police de Wendake, une personne devra satisfaire aux normes minimales suivantes:

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° posséder les attributs, les avantages et les droits d'un citoyen canadien;
- 3° être de bonnes moeurs;
- 4° être titulaire d'un permis de conduire du Québec comportant au moins la même classe que celle exigée pour les policiers;
- 5° détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent;
- 6° n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel (L.R.C., 1985, chapitre C-46) poursuivie au moyen d'un acte d'accusation, sauf si elle a obtenu un pardon;
- 7° fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par le chef de police de Wendake au Commissaire de la Gendarmerie canadienne, pour fins de vérification et de conservation;
- 8° avoir subi avec succès l'examen médical prescrit pour les policiers au Québec ou l'équivalent;

9° avoir complété avec succès le cours de formation policière de base d'un établissement canadien sélectionné par les parties aux présentes ou à l'Institut de police du Québec;

10° parler, lire et écrire l'anglais ou le français et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue.

8.3 Le directeur du corps de police prête les serments ou fait les affirmations solennelles prévus à l'annexe A de la présente entente devant un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation.

8.4 Les autres policiers du corps de police prêtent les serments ou font les affirmations solennelles prévus à l'annexe A de la présente entente devant le directeur.

8.5 Le Conseil doit s'assurer que les policiers de Wendake ont reçu la formation de base requise pour remplir leurs fonctions. Cette formation peut être acquise auprès de l'Institut de police du Québec ou, en cas d'impossibilité, dans une autre institution canadienne reconnue par les parties.

8.6 Le Code de déontologie des policiers du Québec ((1990) 28 G.O. H, 2531) adopté en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1) s'applique à tous les policiers visés par cette entente.

#### ARTICLE 9 - FINANCES ET ADMINISTRATION

9.1 Les parties conviennent d'établir le budget du corps de police selon le principe du coût unitaire et aux conditions suivantes:

- a) le coût unitaire alloué pour chacun des six (6) policiers du corps de police s'élève à 80 000 \$;
- b) le budget pour chaque année financière de la présente entente est de:

Janvier, février, mars 1996:	150 000,00 \$ *
1996-1997:	480 000,00 \$
1997-1998:	480 000,00 \$
1998-1999:	480 000,00 \$

Ces budgets incluent tous les coûts de la prestation des services policiers.

\* Un montant forfaitaire de 30 000,00 \$ est inclus dans le 150 000,00 \$ des trois premiers mois d'opération pour couvrir des frais reliés à la mise à jour de la formation de base de certains policiers.

9.2 Le budget prévu dans cette entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel constituant un cas de force majeure. Si ce cas de force majeure devait affecter le budget du corps de police, les parties s'entendent pour en discuter.

9.3 Le Canada et le Québec partageront les coûts prévus à l'article 9.1 selon les modalités suivantes:

- a) 52 % payé par le Canada et 48 % payé par le Québec;
- b) le Canada et le Québec verseront directement leur contribution respective au Conseil.

9.4 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Canada aux termes du paragraphe 9.1 sont les suivantes:

- a) un seul versement de 78 000,00 \$ à la signature de l'entente pour le financement des trois mois de l'exercice 1995-1996;
- b) pour les exercices de 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999
  - i) 25% de la part du Canada prévue à la section 9.1 b), pour un premier versement de 62 400,00 \$, sera versé durant la première semaine du mois d'avril de chaque année financière;
  - ii) 25% de la part du Canada prévue à la section 9.1 b), pour un deuxième versement de 62 400,00 \$, sera versé durant la première semaine du mois de juillet de chaque année financière;
  - iii) 25% de la part du Canada prévue à la section 9.1 b), pour un troisième versement de 62 400,00 \$, sera versé durant la première semaine du mois d'octobre de chaque année financière;

- iv) 25% de la part du Canada prévue à la section 9.1 b), pour un dernier versement de 62 400,00 \$, sera versé durant la première semaine du mois de janvier de chaque année financière;
- c) pour les fins de cette entente, le paiement des fonds octroyés par le Canada pour le corps de police est sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement.

9.5 Les modalités des versements de la contribution effectuée par le Québec aux termes du paragraphe 9.1 sont les suivantes:

- a) un seul versement de 72 000,00 \$ deux semaines après la signature de l'entente pour le financement des mois de janvier, février et mars 1996;
- b) pour les exercices de 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, le Québec effectuera trois versements au Conseil pour chacun de ces exercices financiers selon les modalités suivantes:
  - i) 50% de la part du Québec prévue à la section 9.1 b) pour une année financière sera versé durant la première semaine du mois de juin de chaque année financière;
  - ii) 25% de la part du Québec prévue à la section 9.1 b) pour une année financière sera versé durant la première semaine du mois de septembre de chaque année financière et;
  - iii) 25% de la part du Québec prévue à la section 9.1 b) pour une année financière sera versé durant la première semaine du mois de février de chaque année financière;
- c) pour les fins de cette entente, le paiement de fonds octroyés par le Québec pour le corps de police est sous réserve de l'approbation des crédits par le Conseil du trésor.

9.6 Les fonds versés en vertu de cette entente doivent servir uniquement aux fins du corps de police.

**9.7** Le Conseil doit:

- a) s'assurer que le directeur de police soumettra au ministère de la Sécurité publique dans les quinze (15) jours après la fin de chaque mois, un rapport d'information d'activités policières identifiant le nombre et la catégorie de plaintes criminelles traitées;
- b) s'assurer que le directeur de police soumettra au ministère de la Sécurité publique, dans les quatre (4) mois après le début de chaque année, un rapport d'activités policières pour l'année antérieure;
- c) transmettre au Québec et au Canada, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds prévus au budget;
- d) le Québec et le Canada peuvent, pour des motifs raisonnables et sur préavis écrit adressé au Conseil de la Nation Huronné-Wendat précisant la nature des motifs invoqués, nommer un vérificateur indépendant aux fins d'examiner les registres financiers tenus par le Conseil en ce qui concerne les coûts du corps de police du village des Hurons, Wendake et les coûts reliés à la mise en œuvre de la présente entente. Le Conseil s'engage à permettre l'accès audit registre financier.

**9.8** Advenant le cas où les coûts réels d'opération du corps de police sont inférieurs au total des fonds versés par le Québec et le Canada, les surplus budgétaires demeurent la propriété du Conseil mais ils devront être utilisés pour les fins du corps de police seulement. Les déficits budgétaires sont l'entière responsabilité du Conseil.

**9.9** Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol de cinq (5) millions de dollars, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers.

**9.10** Le Québec et le Canada s'engagent à faciliter l'accès au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et au Centre d'information policière du Canada (CIPC) pour permettre au corps de police et à chacun de ses membres d'effectuer leur travail efficacement.

9.11 Le Conseil s'engage à assumer toute la responsabilité et indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. L'indemnisation survit à l'expiration de la présente entente pour tous les aspects relatifs aux actions, omissions, retard volontaire ou négligence pris, fait ou causé dans l'exécution et pendant la durée de cette entente.

9.12 Le Canada ne peut être tenu responsable d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé au Conseil, à ses employés, ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada.

#### ARTICLE 10 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

10.1 Le Conseil s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les fonds versés en vertu de la présente entente aux seules fins du corps de police.

10.2 Le matériel et les équipements achetés appartiennent au Conseil.

#### ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

11.1 Si un manquement, mésentente ou autre situation, de nature importante, empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de cette entente, les parties conviennent de former un comité, composé d'un représentant de chacune des parties, en vue de solutionner le litige.

11.2 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite, et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourrait être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.

11.3 Advenant la résiliation de l'entente, les fonds non utilisés par le Conseil seront retournés au Canada et au Québec selon leur quote-part respective en fonction des fonds versés par chacun des gouvernements.

#### ARTICLE 12 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

12.1 Cette entente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et se termine le 31 mars 1999.

12.2 Il n'y a pas de tacite reconduction de la présente entente.

12.3 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ

À Wendake LE 18 janvier 1996

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

PAR Max O. Gros-Louis

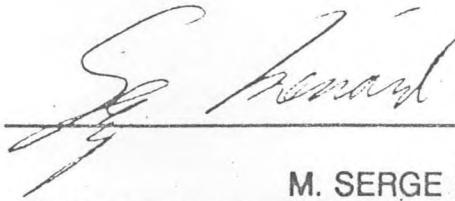
M. MAX "ONÉ-ONTI" GROS-LOUIS  
GRAND CHEF DU VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

À Québec LE 24 janvier 1996

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

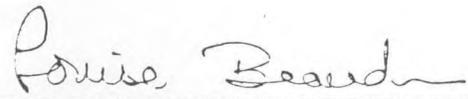
PAR J. Parizeau  
M. JACQUES PARIZEAU  
PREMIER MINISTRE

ET PAR



M. SERGE MÉNARD  
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET PAR

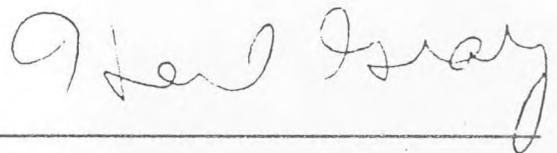


MME LOUISE BEAUDOIN  
MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

À Ottawa LE 15 janvier 1996

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

PAR



M. HERB GRAY  
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA



ANNEXE A

PRESTATION DES SERMENTS

LE GRAND CERCLE SACRÉ DE LA VIE ET DE L'UNIVERS NOUS TRANSMET PLUSIEURS ENSEIGNEMENTS DANS LE SENS DE L'HARMONIE DES ETRES ET DES CHOSES, DE LEUR ÉQUILIBRE ET DE LEUR CONTINUITÉ.

Serment ou affirmation d'allégeance et d'office

Prenant en considération ces enseignements, je \_\_\_\_\_ :

Jure et m'engage à assumer toutes les responsabilités et les pouvoirs inhérents à mes fonctions de policier pour le bien-être de tous les membres de la Nation huronne-wendat.

Jure et m'engage à exercer les devoirs qui m'incombent et avec le même égard, la même équité et le même souci de justice pour toutes les personnes concernées par l'exercice de mes fonctions.

Jure et m'engage à faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans les décisions que je serai appelé à prendre et dans l'application des lois et règlements nécessaires au maintien de l'ordre public et à la paix dans notre communauté.

Jure et m'engage à protéger les droits de ma Nation et à contribuer à sa fierté et à son développement par le respect des devoirs, de la réputation et de la crédibilité de ma fonction de policier.

Jure et m'engage à respecter la confidentialité des renseignements acquis dans le cadre de mes fonctions et à n'accepter aucun privilège particulier à part le traitement qui me sera alloué par le Conseil.

ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL ABITIBIWINNI  
représenté par le Chef  
(ci-après appelé le "Conseil")

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
représenté par le Solliciteur général du Canada  
(ci-après appelé le "Canada")

PARTIE DE DEUXIEME PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par le Premier ministre,  
le ministre de la Sécurité publique et  
la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes  
(ci-après appelé le "Québec")

PARTIE DE TROISIEME PART

ATTENDU que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent pour maintenir les services policiers dans la communauté de Pikogan, à l'intérieur d'un cadre juridique et administratif qui est compatible avec la compétence du Canada à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, et qui conserve au Québec sa compétence et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire québécois, et au Conseil, sa compétence sur son territoire.

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître au Conseil la plus large autonomie administrative possible en matière de services policiers.

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet effet, de conclure une entente entre le Canada, le Québec et le Conseil.

LES PARTIES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente entente, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

2.01 Service de police: désigne l'ensemble des services policiers dispensés par les policiers autochtones de la communauté de Pikogan, sur le territoire ci-après désigné:

Canton de Dalquier, Rang II, lots 26 (partie) et 27 (partie) et Canton de Dalquier, Rang II, lot 25 (partie).

Les terrains formant ladite réserve ont été désignés comme réserve indienne par l'arrêté en conseil fédéral # 1387 du 10 octobre 1958 et l'arrêté en conseil fédéral # 3385 du 13 décembre 1979.

La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour les fins de la présente entente. Elle est également faite sans préjudice aux positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la réserve.

- 2.02 Policier autochtone: pour les fins de la présente entente, désigne une personne nommée et assermentée constable spécial conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) incluant le constable-chef et le(s) surnuméraire(s) du service de police.

### ARTICLE 3 - OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation et la prestation des services de police dans la communauté de Pikogan.

### ARTICLE 4 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

### ARTICLE 5 - MANDAT DU SERVICE DE POLICE

- 5.01 La responsabilité première du service de police est de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique sur le territoire de la communauté de Pikogan, conformément aux lois et aux règlements applicables.
- 5.02 La Sûreté du Québec et la Gendarmerie Royale du Canada conservent tous les pouvoirs et responsabilités qui leur sont dévolus par leurs lois constitutives respectives sur l'ensemble du territoire québécois.

### ARTICLE 6 - COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.01 Il est convenu qu'afin d'assurer l'indépendance de la direction du service de police, le Conseil devra établir et maintenir un comité de sécurité publique pour la durée de l'entente.
- 6.02 Les parties reconnaissent que le comité de sécurité publique devra être composé d'au moins trois membres parmi lesquels peut siéger un membre élu du Conseil.
- 6.03 Le comité de sécurité publique a pour fonctions de définir les orientations et les priorités communautaires au service de police et de veiller à la qualité de la prestation des services policiers fournis à la communauté de Pikogan, sur son territoire. Les

orientations et les priorités communautaires devront avoir été approuvées par le Conseil.

- 6.04 La Sûreté du Québec, par l'intermédiaire de son agent de liaison, participera sur demande au comité de sécurité publique afin de lui fournir l'information nécessaire à l'exécution de son mandat.

#### ARTICLE 7 - NIVEAU DE GESTION

- 7.01 D'un commun accord entre les parties, et ce, pour la durée de la présente entente, la gestion des services policiers sera partagée entre les autorités du Conseil et le ministère de la Sécurité publique.
- 7.02 Le service de police est sous la direction d'un constable-chef qui le commande.
- 7.03 Le Conseil de bande Abitibiwinini n'a aucune autorité sur toute matière concernant une enquête policière.
- 7.04 Il est convenu que le Conseil s'engage à garantir au constable-chef du service de police une autorité indépendante et libre de toute ingérence de nature à influencer son travail.
- 7.05 Entre le 1<sup>er</sup> avril 1998 et le 31 mars 1999, les parties évalueront la gestion du service de police. Si les objectifs décrits ci-après sont atteints à la satisfaction des parties, le Conseil pourra assumer la pleine autonomie de gestion des services policiers:
- a) le Conseil se sera conformé au plan de gestion financière du service de police au niveau de la masse salariale et pourra se conformer à celui maintenu depuis le début de l'entente dans le domaine des dépenses opérationnelles;
  - b) la gestion de la masse salariale sera entièrement assurée par le Conseil;
  - c) le Conseil aura respecté les obligations contenues dans la présente entente;
  - d) les policiers autochtones auront respecté les procédés et les politiques administratives et opérationnelles que le Conseil aura approuvés au cours de la première année de l'entente; ces procédés et politiques tiennent lieu de directives à l'égard de la gestion des activités policières;
  - e) le constable-chef sera évalué par le centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police du Québec et devra y obtenir une recommandation favorable;
  - f) le Conseil aura respecté le programme de formation prévu pour chacun des policiers autochtones, tel que décrit à l'annexe "A".
- 7.06 L'évaluation portera sur les effectifs en place sans égard à toutes modifications en ce qui concerne le personnel policier.

#### ARTICLE 8 - PERSONNEL

- 8.01 Le service de police est composé de deux policiers autochtones incluant le constable-chef. Une masse

forfaitaire tel que décrit à l'annexe B permettra l'embauche de surnuméraires.

8.02 La sélection des policiers autochtones et des surnuméraires se fait de la manière suivante:

- a) les autorités du Conseil présentent, sous forme de résolution, au Québec, une liste de candidats sélectionnés conformément à la politique d'embauche du Conseil; dans cette résolution, le Conseil demande au Québec de procéder à l'enquête de caractère de ceux-ci;
- b) l'enquête de caractère est effectuée par la Sûreté du Québec et les résultats sont transmis au Conseil;
- c) si le nombre de candidats retenus, après l'enquête de caractère, dépasse le nombre de policiers autochtones indiqués à 8.01, le Conseil procédera à la sélection finale.

8.03 La nomination et l'assermentation des policiers autochtones de Pikogan se feront conformément aux articles 80 et 83 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) aux conditions suivantes:

- 1) Le Conseil demande, par voie de résolution, au ministère de la Sécurité publique, de recommander la nomination et l'assermentation des personnes mentionnées dans la résolution, à titre de policier autochtone, pour une durée à être déterminée.
- 2) Les policiers autochtones ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs sur le territoire de la communauté de Pikogan, incluant la route 109 qui traverse Pikogan. Ils conservent également leur statut de policiers autochtones pour tout le territoire de la province dans les cas suivants:
  - a) lors du transport d'un détenu étant accusé en vertu d'une infraction commise sur le territoire de la communauté de Pikogan;
  - b) lors de l'exécution d'un mandat d'arrestation valide et dûment signé par un juge de paix;
  - c) lors d'une poursuite active initiée dans le territoire de la communauté de Pikogan;
  - d) lors d'une enquête dans les municipalités d'Amos et de Ville Montel, pour un crime commis sur le territoire de la communauté, et ce, à condition:
    - i) que le service de police de la municipalité concernée soit avisé et ait donné son accord sur toute action entreprise par le service de police de la communauté de Pikogan;
    - ii) que le Conseil établisse une procédure à ce sujet consignée dans une directive connue des policiers autochtones qui doivent s'y conformer;
    - iii) qu'en cas de difficultés, la procédure prévoie la demande de l'assistance du corps de police de la municipalité en question;
    - iv) que cette enquête soit dûment consignée dans un registre tenu spécialement à cet effet.

- 3) Les policiers autochtones de Pikogan peuvent porter assistance à la Sûreté du Québec à la condition que l'officier responsable dans le poste d'Amos en fasse la demande expresse au constable-chef de Pikogan, et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses policiers autochtones d'intervenir conformément à la politique établie par le Conseil.

Il est entendu que les policiers autochtones conservent leur statut d'agents de la paix lorsqu'ils portent assistance à la Sûreté du Québec aux conditions énoncées dans cet article.

- 8.04 Les policiers autochtones de la communauté de Pikogan exerceront leurs fonctions à l'emploi du Conseil.
- 8.05 Sous l'autorité du Conseil, le constable-chef est chargé de diriger le service de police de la communauté de Pikogan ainsi que ses employés.

#### ARTICLE 9 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 9.01 Le matériel et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service de police seront acquis en fonction des budgets disponibles identifiés à l'annexe "B".
- 9.02 Le matériel et les équipements achetés appartiennent au Conseil.
- 9.03 Le Conseil s'engage à utiliser le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente, aux seules fins des services policiers.

#### ARTICLE 10 - FINANCE ET ADMINISTRATION

- 10.01 Le budget du service de police pour chacune des années financières, tel que décrit à l'annexe "B", est de:
- |                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Janvier, février<br>et mars 1996: | 128 271 \$ |
| 1996-1997:                        | 231 142 \$ |
| 1997-1998:                        | 231 142 \$ |
| 1998-1999:                        | 208 992 \$ |
- 10.02 Le budget prévu dans la présente entente ne couvre pas les coûts supplémentaires occasionnés par un événement imprévisible et inhabituel ou une situation de force majeure. Dans les cas où le budget des services policiers serait affecté, les parties s'entendent pour en discuter.
- 10.03 Le Canada et le Québec partageront les coûts du budget indiqué à 10.01 selon les modalités suivantes:
- 1) Cinquante-deux pour cent (52%) payé par le Canada et quarante-huit pour cent (48%) payé par le Québec;
  - 2) le Canada versera sa contribution directement au Québec qui assumera la totalité de la gestion des argents versés;
  - 3) les montants payés par le Canada et prévus à l'annexe B se feront en quatre versements en conformité avec la Politique fédérale de la gestion de la Trésorerie;

- 4) le Québec effectuera trois versements au Conseil selon les besoins indiqués par ce dernier;
- 5) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Canada pour les services policiers sont sujets à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement;
- 6) pour les fins de la présente entente, les paiements de fonds faits par le Québec pour les services policiers sont sujets à l'approbation du Conseil du trésor;
- 7) les fonds versés en vertu de la présente entente doivent servir uniquement aux fins des services policiers.

10.04 Le Conseil doit:

- 1) fournir au Québec un rapport mensuel et cumulatif des dépenses;
- 2) présenter au Québec un rapport d'évolution du budget (analyse et écarts);
- 3) permettre au Québec l'accès aux registres comptables, pièces justificatives, écrits approuvant les dépenses et tout autre acte ou document relié au maintien du service de police;
- 4) fournir sur demande du Québec une copie certifiée conforme par les autorités du conseil de toute pièce justificative d'une dépense;
- 5) transmettre au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent l'année financière, un rapport financier vérifié par un expert-comptable, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses;
- 6) transmettre au Québec un état détaillé de l'utilisation des sommes allouées dans le budget établi à l'annexe B, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

10.05 Tous les rapports transmis au Québec conformément à l'article 10.04 seront transmis par le Québec au Canada dans les trente (30) jours de leur réception.

10.06 Advenant le cas où les coûts réels d'opération du service de police sont inférieurs au total des contributions versées par le Québec et le Canada, l'excédent de ces sommes sera conservé et devra être utilisé uniquement aux fins des services policiers de la communauté de Pikogan.

10.07 Le Québec s'engage à fournir au Canada un relevé annuel permettant d'assurer un suivi des dépenses reliées aux frais de formation.

10.08 Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance générale feu-vol, incluant une assurance responsabilité employeur-employé, pour une somme minimum de 5 millions par événement, à l'égard des préjudices pouvant être causés aux tiers par les policiers autochtones du service de police.

10.09 Le Conseil fournit, à la demande du Canada ou du Québec, une preuve d'assurance sous une forme jugée acceptable par ces derniers.

- 10.10 Le Conseil s'engage à assumer toute la responsabilité et indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et mandataires respectifs en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et poursuites, actuels ou futurs, contre le Canada ou le Québec, ainsi que leurs employés ou mandataires respectifs en raison d'une blessure ou du décès d'une personne, d'une perte ou de dommages matériels causés par un acte, une omission ou un retard volontaires ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires, dans l'exécution de la présente entente. L'indemnisation survit à l'expiration de la présente entente.
- 10.11 Le Canada ne peut être tenu responsable d'aucune lésion corporelle ni d'aucun dommage matériel, de quelque nature que ce soit, qui peut être causé au Conseil, à ses employés, ses mandataires ou à des tiers, dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte d'un employé ou mandataire du Canada agissant dans le cadre de son emploi ou de son mandat.

#### ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

- 11.01 Le Québec s'engage, par l'entremise de la Sûreté du Québec, à:
- 1) fournir l'expertise et le support technique requis pour l'administration des budgets alloués;
  - 2) fournir l'expertise nécessaire à la préparation, l'élaboration, la présentation et l'application des plans comptables;
  - 3) mettre à la disposition du Conseil les politiques et guides d'activités policières et de gestion;
  - 4) fournir le support opérationnel requis au bon fonctionnement du service de police:
    - a) par la visite régulière d'un agent de liaison dont les fonctions sont décrites à l'annexe "C";
    - b) par la formation opérationnelle sur place ou à un autre endroit;
    - c) par l'assistance de diverses unités de support opérationnel telles le bureau d'enquête sur les crimes majeurs, les spécialistes en drogue, alcool et moralité, les techniciens en identité judiciaire et d'autres spécialistes notamment dans le domaine des mesures d'urgence, de la sécurité routière, des relations communautaires et de la prévention du crime;
    - d) par l'assistance de diverses unités de support administratif telles que la gestion des immeubles, les télécommunications, l'administration financière, le quartier-maître et les transports;
    - e) par l'assistance au constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle des opérations policières de son service de police;
    - f) par l'assistance au constable-chef dans la préparation et l'application des programmes de prévention;

- g) par des sessions de planification stratégique et tactique entre le service de police et la Sûreté du Québec;
- h) par l'assistance au Conseil de l'évaluation du personnel du service de police;
- i) par toute autre tâche convenue entre le Conseil et la Sûreté du Québec.

11.02 Les sommes prévues à l'annexe B pour les fonctions de l'agent de liaison et le soutien administratif seront utilisées pour les services identifiés à l'article 11.01.

#### ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

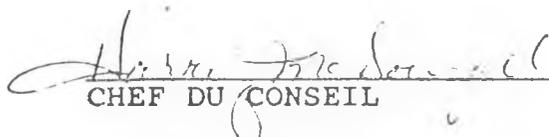
- 12.01 Si un manquement, mésentente ou autre situation empêche l'application de l'une ou de l'ensemble des clauses de la présente entente, les parties conviennent de former un comité en vue de solutionner celui-ci. Ce comité doit être formé d'un représentant de chacune des parties.
- 12.02 Si le comité n'arrive pas à régler le litige dans les trente (30) jours de sa dénonciation écrite et dûment signifiée aux parties, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pourra être transmis par l'une des parties informant les autres parties de la résiliation de l'entente.
- 12.03 Advenant la résiliation de l'entente, les sommes non utilisées par le Québec et versées par le Canada doivent être retournées au Canada.

#### ARTICLE 13 - PÉRIODE DE L'ENTENTE

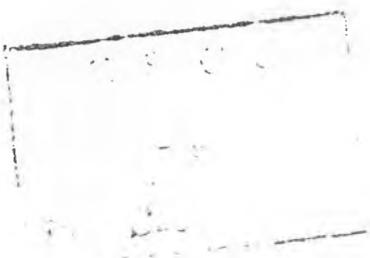
- 13.01 La présente entente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et se termine le 31 mars 1999.
- 13.02 Il n'y a pas de tacite reconduction de cette entente.
- 13.03 Six (6) mois avant l'échéance de la présente entente, les parties s'engagent à amorcer les négociations en vue de la signature d'une nouvelle entente tripartite.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES A CET EFFET ONT SIGNÉ:

FAIT A QUÉBEC, le 24 mars 1996.

  
 \_\_\_\_\_  
 CHEF DU CONSEIL

par résolution adoptée  
 par le Conseil



*Neil Gray*

\_\_\_\_\_  
POUR LE CANADA, représenté par  
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

*[Signature]*

\_\_\_\_\_  
POUR LE QUÉBEC, représenté par  
LE PREMIER MINISTRE

et par:

*[Signature]*

\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE

et par:

*Louise Beaud*

\_\_\_\_\_  
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

## ANNEXE "A"

### PROGRAMME DE FORMATION DES POLICIERS AUTOCHTONES

Pour les candidats réguliers, ils devront avoir complété 16 semaines de formation de niveau cégep qui touchent l'attestation d'études collégiales en matière policière et avoir complété le stage de 13 semaines à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Règles de la preuve	Manoeuvres policières
- Discrétion policière	Devoirs judiciaires
- Statuts provinciaux	Offenses criminelles
- Organisation et fonction policière	Manipulation sécuritaire des armes à feu
- Éducation physique	Techniques particulières
- Lois applicables aux mineurs	Garde et contrôle des prisonniers
- Rédaction de rapport	Règlements municipaux
- Administration	Drogues
- Enquêtes criminelles	Chicanes familiales
- Premiers soins	Techniques de patrouille
- Tribunal	Communication
- Intervention policière en situation de crise	Rencontre avec la Sûreté du Québec
- Prévention du crime	Fouille de personne
- Rapport d'accident	Télémandats
- Témoignage devant les tribunaux	Préparation à la remise des diplômes

Pour le policier-chef, un cours de 120 heures de gestion policière.

Pour les candidats surnuméraires, ils devront avoir complété un profil de 40 heures à l'Institut de Police du Québec dont les cours sont les suivants:

- Accueil
- Techniques d'intervention physique
- Pouvoirs d'arrestation
- Règles de la preuve
- Premiers soins
- Techniques de patrouille
- Rétroaction

ANNEXE "B"  
BUDGET DU SERVICE DE POLICE (PIKOGAN)

	Janv., fév., mars 96	96-97	97-98	98-99
<b>FRAIS DIRECTS</b>				
<b>Salaires et bénéfices marginaux</b>				
Salaires *	20 093	80 370	80 370	80 370
Prime du constable-chef	301	1 206	1 206	1 206
Primes, surnuméraires, temps supplémentaire	7 000	26 000	26 000	26 000
Secrétaire	3 125	12 500	12 500	12 500
Assurance-chômage	1 312	5 161	5 161	5 161
C.S.S.T.	366	1 441	1 441	1 441
<b>SOUS-TOTAL DES SALAIRES</b>	<b>32 197</b>	<b>126 677</b>	<b>126 677</b>	<b>126 677</b>
<b>Autres dépenses opérationnelles</b>				
TRANSPORT, COMMUNICATIONS	300	1 200	1 200	1 200
<b>SERVICES PROFESSIONNELS</b>				
Assurance-auto	2 000	2 000	2 000	2 000
Vérification et audition	1 000	1 000	1 000	1 000
Assurance responsabilité publique	750	750	750	750
Immatriculation	300	300	300	300
Gardiennage	200	700	700	700
Frais bancaires	100	100	100	100
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	250	1 000	1 000	1 000
<b>LOCATION</b>				
Loyer	5 250	21 000	21 000	21 000
Télécommunications	20 000	0	0	0
<b>ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENT</b>				
Pneus et pièces	250	1 000	1 000	1 000
Habillement	6 000	3 000	3 000	3 000
Essence et huile	1 250	5 000	5 000	5 000
Matériel de bureau	6 000	2 000	2 000	2 000
<b>TOTAL DES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES</b>	<b>43 650</b>	<b>39 050</b>	<b>39 050</b>	<b>39 050</b>
<b>Capital</b>				
Véhicule	25 000	0	0	0
Radar	2 500	0	0	0
Ivressomètre	3 000	0	0	0
<b>TOTAL DU CAPITAL</b>	<b>30 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES FRAIS DIRECTS</b>	<b>106 347</b>	<b>165 727</b>	<b>165 727</b>	<b>165 727</b>
<b>FRAIS INDIRECTS</b>				
Formation	5 000	12 000	12 000	12 000
Salaires et bén. marginaux agent liaison	11 075	44 300	44 300	22 150
Frais de soutien administratif (5.5% des frais directs)	5 849	9 115	9 115	9 115
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>128 271</b>	<b>231 142</b>	<b>231 142</b>	<b>208 992</b>
CANADA (52%):	66 701	120 194	120 194	108 676
QUÉBEC (48%):	61 570	110 948	110 948	100 316

\* La masse salariale inclut les bénéfices marginaux.

## ANNEXE "C"

### DESCRIPTION D'EMPLOI AGENT DE LIAISON

#### Description des tâches:

1. Assister le constable-chef dans la gestion du service de police autochtone.
2. Assister et conseiller le service de police autochtone, tant dans son travail opérationnel qu'administratif, en effectuant un suivi des travaux, en prodiguant des conseils et des suggestions, en agissant à titre de personne ressource auprès du ou des policiers autochtones en ce qui a trait à leur formation policière (ex.: rapports, enquêtes, etc.), afin de leur transmettre l'expertise acquise par la Sûreté du Québec.
3. Vérifier les dossiers opérationnels et administratifs avec l'aide du policier autochtone ou du constable-chef et l'assister dans l'épuration des dossiers, afin de vérifier si les politiques et les procédés administratifs sont bien suivis.
4. Assister le policier autochtone ou le constable-chef dans la planification, l'organisation et le contrôle de la quantité et de la qualité du travail, l'évaluation du personnel, la planification des vacances annuelles, la préparation des horaires de travail, en se référant à son expérience ainsi qu'aux connaissances acquises, afin d'obtenir le meilleur rendement possible.
5. Procéder à l'échantillonnage des rapports soumis par le ou les policiers autochtones avant de les soumettre soit à l'agent de liaison, à la cour ou au Substitut du procureur général, en s'assurant que tous les éléments sont inscrits aux rapports, afin de disposer de rapports complets, de qualité en répondant aux normes édictées, ainsi que d'informer le constable-chef des correctifs à apporter.
6. Exécuter les enquêtes de caractère lors du processus d'embauche en cueillant des renseignements sur les antécédents des candidats et de leur entourage, afin de s'assurer de la probité des personnes sélectionnées.
7. Signaler au comité de sécurité publique les écarts de comportement du ou des policiers autochtones.
8. Agir à titre de personne ressource, si requis, pour l'évaluation du constable-chef.
9. Assister le constable-chef dans la préparation des statistiques mensuelles du service de police autochtone.
10. Informer la Division des communautés autochtones de la Sûreté du Québec de l'avancement de l'implantation du service de police autochtone en préparant et soumettant un état de situation, afin d'assurer un suivi et suggérer les correctifs nécessaires.
11. Assister le constable-chef dans la préparation du rapport annuel sur les activités du service de police, en identifiant la nature des informations à colliger, en effectuant diverses recherches et en retenant les informations pertinentes, afin de produire le rapport annuel à l'intérieur des délais prévus.
12. Effectuer toute autre tâche connexe que peut lui confier son supérieur.

## ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

69. Dépôt des contrats de services des négociateurs avec, pour chacun, le mandat, le coût des services, la durée du contrat et une copie du rapport.

RÉPONSE:

- Constitution de l'Assemblée régionale du Nunavik.
- Contrat de services avec Me Réal A. Forest à titre de négociateur.
- Nous ne pouvons donner suite à la demande de l'Opposition de déposer une copie du rapport du négociateur du Québec dans la négociation portant sur la création d'un gouvernement régional au Nunavik et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le rapport du négociateur québécois constitue un document interne dressant un état de la négociation vu dans la perspective du gouvernement du Québec. Un tel document s'avère toujours de nature confidentielle car il fait partie de la négociation que mène le Québec.

Deuxièmement, les parties à la table de négociation ont convenu de ne pas rendre public les documents reliés à cette négociation. Cette décision a été prise dans le but d'éviter de nuire au processus de négociation.

Enfin, il faut tenir compte du fait que cette négociation comporte un aspect intergouvernemental, puisque le gouvernement fédéral est présent à la table. Cet élément ajoute à la prudence qui doit être de mise dans ce dossier de négociation.

**CONTRAT DE SERVICES**

**ENTRE:** Monsieur André Magny, Secrétaire général associé du  
Conseil exécutif dûment autorisé par le ministre de la  
Justice

ci-après appelé le Mandant

**ET:** M<sup>e</sup> Réal A. Forest  
Martineau Walker  
800, Place Victoria, suite 3400  
Montréal, (Québec)  
H4Z 1E9

ci-après appelé le Mandataire

1. MANDAT

Sous l'autorité du Secrétariat aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif, monsieur Réal A. Forest aura comme mandat:

- a) de planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation avec les Inuit du Québec portant sur la mise en place d'un gouvernement régional autonome au Nunavik;
- d'identifier les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui devront être amendées ainsi que les dispositions législatives pertinentes qui devront être amendées ou adoptées en vue de la création de l'Assemblée du Nunavik et du regroupement, sous cette Assemblée, des structures existantes mises en place en vertu de la C.B.J.N.Q;
- de présenter des propositions concernant le développement de nouvelles sources de financement propres à la région du Nunavik, de façon à développer l'autonomie financière du gouvernement du Nunavik, et à garantir une responsabilisation de ses dirigeants à l'endroit de sa population et de manière à ce qu'ils profitent du développement économique sur leur territoire;
- de présenter des propositions concernant le développement d'un mode de financement du type "block funding" qui, sans viser une augmentation du volume actuel de financement, établit une relation financière claire, simple et qui respecte les rôles respectifs du gouvernement du Québec et du gouvernement régional du Nunavik, étant entendu que le développement de ce mode de financement devra se faire à coût nul pour le gouvernement du Québec;
- de proposer un forum ou un mécanisme qui permettra aux élus de l'éventuelle Assemblée du Nunavik et au gouvernement du Québec d'examiner ensemble et en temps opportun d'autres questions qu'ils accepteraient d'aborder;
- de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;
- de représenter le gouvernement du Québec auprès des Inuit du Québec et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;

- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
  - de faire rapport au mandant, au plus tard le 10 novembre 1995, des résultats de la négociation avec les Inuit du Québec.
- b) Conseiller le Secrétariat aux affaires autochtones à l'égard de la Constitution transitoire du Québec, particulièrement sur le volet autochtone de ce projet. À ce titre:
- participer aux travaux du groupe de travail interministériel mis sur pied;
  - établir les liens avec le projet global de la Constitution transitoire du Québec;
  - participer aux travaux afférents à la mise en oeuvre de ce projet.

2. DURÉE DU MANDAT

Le présent contrat commence le 18 mai 1995 pour se terminer le 31 octobre 1995 inclusivement.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandataire sera rémunéré au tarif horaire de 190 \$ et ce, sur présentation de comptes d'honoraire. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 35 000 \$ pour la durée de ce mandat.

4. DÉPENSES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- a) le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal;
- b) les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 4 000 \$ pour la durée de ce mandat sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat;

- c) nonobstant le paragraphe b) de l'article 4, le mandant remboursera au mandataire les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 1 000 \$ pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du mandant ou son représentant;
- d) en aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage ne devra excéder un montant de 4 000 \$ et en frais de représentation un montant de 1 000 \$ pour la durée du mandat.

5. DEMANDES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mandataire présente sa demande de paiement au Mandant. La demande indique pour chaque jour, l'activité réalisée ainsi que le temps qui a été consacré par chaque personne rémunérée en vertu des présentes; elle est accompagnée des pièces justificatives des déboursés réclamés. La demande de paiement qui n'est pas conforme à ces exigences n'est pas acquittée.

6. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du mandat pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat, n'excédera pas la somme de 40 000 \$.

Le mandant n'est pas tenu de rembourser au mandataire les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

7. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à:

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le mandant quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès des Inuit du Québec;
- d) à fournir un «curriculum vitae» qui devient l'annexe «A» de ce contrat.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) le Gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le mandataire renonce en faveur du Gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail;
- b) le mandataire assure le mandant de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat;
- c) le mandataire ne s'engage en aucune manière à l'égard du mandant pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat;
- d) les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le mandant certifie que les conditions du contrat sont respectées;
- e) en aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier;
- f) les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquêtes et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

9. RÉSILIATION

Le mandant se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment: auquel cas, le mandataire n'aura aucun recours contre le gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le mandant, le mandataire peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

10. LOI FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

11. CONVENTION

Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et résilient toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

MANDANT

André Magny  
André Magny  
Secrétaire général associé du  
Conseil exécutif

Mauchessard. 95/01/27.  
Témoin

MANDATAIRE

Réal A. Forest  
Réal A. Forest

Paulette Holton 95/10/11  
Témoin

**CONTRAT DE SERVICES**

**ENTRE:** Monsieur André Magny, Secrétaire général associé du  
Conseil exécutif dûment autorisé par le ministre de la  
Justice

**ci-après appelé le Mandant**

**ET:** M<sup>e</sup> Réal A. Forest  
Martineau Walker  
800, Place Victoria, suite 3400  
Montréal, (Québec)  
H4Z 1E9

**ci-après appelé le Mandataire**

1. MANDAT

Sous l'autorité du Secrétariat aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif, monsieur Réal A. Forest aura comme mandat:

- a) · de planifier, coordonner et recommander l'adoption d'une position intégrée et cohérente par les autorités du Québec dans le cadre de la négociation avec les Inuit du Québec portant sur la mise en place d'un gouvernement régional autonome au Nunavik;
- d'identifier les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui devront être amendées ainsi que les dispositions législatives pertinentes qui devront être amendées ou adoptées en vue de la création de l'Assemblée du Nunavik et du regroupement, sous cette Assemblée, des structures existantes mises en place en vertu de la C.B.J.N.Q;
- de présenter des propositions concernant le développement de nouvelles sources de financement propres à la région du Nunavik, de façon à développer l'autonomie financière du gouvernement du Nunavik, et à garantir une responsabilisation de ses dirigeants à l'endroit de sa population et de manière à ce qu'ils profitent du développement économique sur leur territoire;
- de présenter des propositions concernant le développement d'un mode de financement du type "block funding" qui, sans viser une augmentation du volume actuel de financement, établit une relation financière claire, simple et qui respecte les rôles respectifs du gouvernement du Québec et du gouvernement régional du Nunavik, étant entendu que le développement de ce mode de financement devra se faire à coût nul pour le gouvernement du Québec;
- de proposer un forum ou un mécanisme qui permettra aux élus de l'éventuelle Assemblée du Nunavik et au gouvernement du Québec d'examiner ensemble et en temps opportun d'autres questions qu'ils accepteraient d'aborder;
- de diriger l'équipe interministérielle chargée de l'appuyer et de le seconder tout au long de la négociation;
- de représenter le gouvernement du Québec auprès des Inuit du Québec et auprès des autres parties intéressées dans le cadre de la négociation;

- d'associer les ministères et organismes sectoriels impliqués tout au long de la négociation;
  - de faire rapport au mandant, au plus tard le 30 avril 1995, des résultats de la négociation avec les Inuit du Québec.
- b) Conseiller le Secrétariat aux affaires autochtones à l'égard de la Constitution transitoire du Québec, particulièrement sur le volet autochtone de ce projet. À ce titre:
- participer aux travaux du groupe de travail interministériel mis sur pied;
  - établir les liens avec le projet global de la Constitution transitoire du Québec;
  - participer aux travaux afférents à la mise en oeuvre de ce projet.

2. DURÉE DU MANDAT

Le présent contrat commence le 19 décembre 1994 pour se terminer le 19 mai 1995 inclusivement.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandataire sera rémunéré au tarif horaire de 190 \$ et ce, sur présentation de comptes d'honoraire. En aucun cas, les honoraires ne devront excéder 66 500 \$ pour la durée de ce mandat.

4. DÉPENSES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- a) le lieu d'emploi pour l'exécution du présent contrat sera la ville de Montréal;
- b) les frais de séjour et de déplacement encourus lors de déplacement à l'extérieur du lieu d'emploi et requis pour l'exécution du mandat et autorisés au préalable seront remboursés jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 8 000 \$ pour la durée de ce mandat sur production de pièces justificatives et conformément à la directive 7-74 telle qu'elle sera en vigueur au cours de l'exécution du présent contrat;

- c) nonobstant le paragraphe b) de l'article 4, le mandant remboursera au mandataire les frais de représentation encourus dans l'exercice de son mandat jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 2 000 \$ pour la durée de ce mandat, sur présentation de pièces justificatives et après autorisation du mandant ou son représentant;
- d) en aucun cas, le montant total remboursé en frais de déplacement et de voyage ne devra excéder un montant de 8 000 \$ et en frais de représentation un montant de 2 000 \$ pour la durée du mandat.

5. DEMANDES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mandataire présente sa demande de paiement au Mandant. La demande indique pour chaque jour, l'activité réalisée ainsi que le temps qui a été consacré par chaque personne rémunérée en vertu des présentes; elle est accompagnée des pièces justificatives des déboursés réclamés. La demande de paiement qui n'est pas conforme à ces exigences n'est pas acquittée.

6. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du mandat pour couvrir les honoraires, les dépenses et les frais définis aux présentes, autorisés et inhérents à l'accomplissement du mandat, n'excédera pas la somme de 76 500 \$.

Le mandant n'est pas tenu de rembourser au mandataire les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant ou pour des dépenses non autorisées ou non approuvées.

7. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à:

- a) effectuer toutes les démarches, rencontres, consultations, études, recherches et analyses requises pour la réalisation du mandat;
- b) effectuer son mandat avec toute la diligence possible et le professionnalisme requis;
- c) ne pas remettre et ne divulguer à qui que ce soit sans y être autorisé par le mandant quelque information relative au mandat de négociateur gouvernemental auprès des Inuit du Québec;
- d) à fournir un «curriculum vitae» qui devient l'annexe «A» de ce contrat.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) le Gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le mandataire renonce en faveur du Gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail;
- b) le mandataire assure le mandant de la confidentialité des documents obtenus et des informations acquises dans l'exécution de son mandat;
- c) le mandataire ne s'engage en aucune manière à l'égard du mandant pour plus que ce que prévoit l'esprit du présent contrat;
- d) les notes d'honoraires et de dépenses sont payées lorsque le mandant certifie que les conditions du contrat sont respectées;
- e) en aucun temps le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la Fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier;
- f) les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquêtes et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

9. RÉSILIATION

Le mandant se réserve le droit de résilier ce contrat à n'importe quel moment: auquel cas, le mandataire n'aura aucun recours contre le gouvernement du Québec sauf celui de rétribution de ses services et dépenses qu'il aura supportés jusqu'à la date de résiliation du contrat, déduction faite, toutefois, des sommes qui lui auront déjà été versées.

Pour des raisons jugées valables par le mandant, le mandataire peut de plein droit, mettre fin à ce contrat avec un avis d'un (1) mois, les paiements étant faits suivant le travail effectué à ce jour sans aucune compensation ou indemnité quelconque.

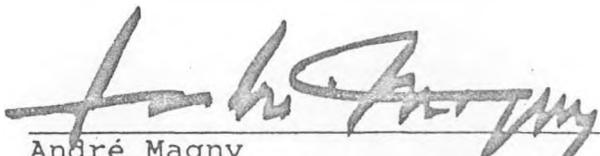
10. CONVENTION

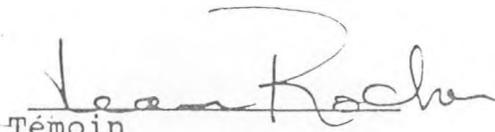
Les parties conviennent que la présente entente constitue l'entente complète entre les parties et résilie toutes conventions, tous pourparlers ou autres accords intervenus entre les parties antérieurement à la signature de ce document.

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en double original, à Québec, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

MANDANT

  
\_\_\_\_\_  
André Magny  
Secrétaire général associé du  
Conseil exécutif

  
\_\_\_\_\_  
Témoin

MANDATAIRE

  
\_\_\_\_\_  
Réal A. Forest

  
\_\_\_\_\_  
Témoin

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

70. Liste et copie des études et sondages commandés par le gouvernement concernant les nations autochtones, sommes dépensées pour chaque étude ou sondage et indiquer quel ministère ou organisme a payé pour l'étude ou sondage.

RÉPONSE:

Même réponse qu'aux annexes 5 et 6 dans les demandes de renseignements généraux.

ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997

Secrétariat aux affaires autochtones  
Portefeuille 800  
Programme 02 Élément 01

Demande de renseignements  
de l'Opposition officielle

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

71. Copie du Plan stratégique 1996-1997, présenté au Conseil du trésor.
72. Prévision de référence ayant servi à l'élaboration du Plan stratégique 1996-1997, présenté au Conseil du trésor.

**RÉPONSE:**

Le plan stratégique présenté au Conseil du trésor pour l'année financière 1996-1997 se retrouve au Livre du Budget 1996-1997, crédits, renseignements supplémentaires (pages 221 à 224 annexées).

## DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMMES (000 \$)	1996-1997		1995-1996	
	CRÉDITS (1)	VARIATION (2) = (1)-(3)	CRÉDITS COMPARATIFS (3)	DÉPENSE PROBABLE (4)
1. Développement des régions <sup>(1)</sup>	144 623,3	(23 011,3)	167 634,6	149 889,3
2. Affaires autochtones	4 520,6	(218,4)	4 739,0	4 277,2
Total des dépenses	149 143,9	(23 229,7)	172 373,6	154 166,5
Prêts, placements et avances	6 405,0	6 400,0	5,0	—
Total des crédits	155 548,9	(16 829,7)	172 378,8	—
Effectif autorisé (ETC)	205	(1)	206	—

<sup>(1)</sup> Ce programme contient une provision qui permet des transferts de crédits à d'autres programmes. Les dépenses qui y sont comptabilisées en 1995-1996 excluent les virements de 1 913 100 \$ à d'autres programmes de l'un ou l'autre des portefeuilles.

## LA MISSION

## Du Secrétariat au développement des régions

La mission du Secrétariat au développement des régions se situe en soutien à l'une des cinq grandes priorités de l'action politique du gouvernement qu'est le développement des régions.

Le Secrétariat a pour mission de coordonner la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de développement régional, d'assurer à cette fin l'harmonisation des actions gouvernementales et de conseiller le gouvernement sur les politiques, stratégies ou programmes ayant des incidences sur le développement des régions du Québec.

Le Secrétariat doit, en région, favoriser la concertation régionale entre les conseils régionaux et les représentants du gouvernement et contribuer à la coordination interministérielle de façon à harmoniser les interventions gouvernementales en matière de développement régional.

## Du Secrétariat aux affaires autochtones

La mission du Secrétariat aux affaires autochtones comporte deux axes de base :

- établir un dialogue plus harmonieux et bâtir des ponts entre les Autochtones, le gouvernement et la population en général. Cet axe s'exprime notamment à travers des mandats de négocier des ententes et de fournir l'information appropriée tant aux Autochtones qu'à la population en général;

- coordonner toute l'action gouvernementale en milieu autochtone. Le Secrétariat aux affaires autochtones est appelé à faire de la coordination et de la concertation sur une base permanente parce que l'essence de l'action du Québec à l'égard des Autochtones s'exerce par l'entremise des ministères.

## LES ENJEUX ET ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

### Du Secrétariat au développement des régions

L'objectif de responsabiliser les citoyens dans leur communauté de vie, d'associer les populations régionales et leurs représentants à la définition des priorités et à la gestion régionale des interventions gouvernementales, est au centre de la régionalisation de l'action gouvernementale qui sera entreprise au cours de la prochaine année. Cet objectif s'inscrit également dans un contexte d'assainissement des finances publiques.

Les enjeux majeurs, à court terme, qui marqueront l'action du gouvernement en matière de développement des régions, dont les initiatives relèveront du Secrétariat au développement des régions, sont les suivants :

- la mise en oeuvre d'une stratégie gouvernementale favorisant la régionalisation administrative des services gouvernementaux de façon à adapter aux besoins et préoccupations des régions la gestion des ministères et organismes dispensant des services aux citoyens;
- l'impulsion d'un dynamisme nouveau à la démarche de planification stratégique dont s'est dotée chaque région, en accentuant la contribution de l'État, par ses ministères et organismes, à la réalisation des visées de développement;
- l'établissement par la Table Québec-régions d'une concertation accrue entre le gouvernement et les partenaires régionaux dans la définition de mesures et d'initiatives communes permettant aux instances régionales de prendre en main les moyens et outils de leur développement;
- l'évaluation des outils financiers de développement des régions et leur adaptation aux particularités régionales de façon à en accroître l'efficacité;
- l'appui à l'action et au rôle des ministres désignés des régions et des secrétaires régionaux.

### Du Secrétariat aux affaires autochtones

Les orientations stratégiques et les axes d'interventions qui guideront l'action du Secrétariat aux affaires autochtones en 1996-1997 sont :

- le développement de l'autonomie gouvernementale des Autochtones dans le cadre de la juridiction du Québec;
- le développement d'un partenariat comme base des relations entre les Autochtones et l'ensemble des Québécois.

Le Secrétariat aux affaires autochtones et le Secrétariat au développement des régions sont sous la responsabilité du ministre d'État des Ressources naturelles.

### LE PLAN DE DÉPENSES

Les crédits 1996-1997 de ces programmes s'élèvent à 149,1 M\$. De ce montant, 144,6 M\$ ont été alloués au Développement des régions et 4,5 M\$ aux Affaires autochtones. Les crédits affectés au développement des régions sont ventilés entre deux secteurs d'activités principaux soit le Développement des régions 137,0 M\$ et la Société des établissements de plein air du Québec 7,6 M\$. Les principales variations de crédits comprennent une réduction de 23,0 M\$ pour le programme Développement des régions par rapport aux crédits votés en 1995-1996. Cet écart s'explique de la façon suivante :

	M\$
— réduction des crédits du Fonds décentralisé de création d'emplois	(28,0)
— diminution des besoins de crédits reliés aux engagements antérieurs	(10,4)
— augmentation du budget des conseils régionaux (Fonds régionaux de développement (FRD))	8,6
— augmentation de la subvention versée à la Société des établissements de plein air du Québec	4,9
— augmentation de la provision pour pertes sur garanties de prêts et créances douteuses	4,7
— ajout de crédits pour la mise en place des Fonds d'investissements locaux (FIL)	2,3
— réduction du Fonds conjoncturel de développement	(3,0)
— fin de la mesure de soutien à l'entrepreneurship	(2,1)
— fin de la mesure de soutien aux corporations Fonds d'aide à l'entreprise (FAE)	(2,0)
— crédits pour le Fonds d'investissements Jeunesse Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	1,5
— augmentation des crédits nécessaires à la mise en place des Fonds régionaux de Solidarité	1,0
— autres	(0,5)

En ce qui a trait au Secrétariat aux affaires autochtones, l'écart de 218 400 \$ entre les crédits de 1995-1996 et les crédits de 1996-1997 du programme 2 s'explique par des mesures de rationalisation.

**Programme 1 : Développement des régions**

L'objectif du programme est de définir des politiques gouvernementales en matière de développement régional et d'établir des conditions favorables permettant aux régions d'assurer leur développement.

En plus de la Société des établissements de plein air du Québec, ce programme se compose, pour le secteur du développement des régions, des activités suivantes :

	M\$
— Fonds régionaux de développement, incluant l'aide aux entreprises et le fonctionnement des conseils régionaux	62,0
— Fonds décentralisé de création d'emplois incluant la mesure d'économie sociale de 7,5 M\$	39,5
— rémunération et dépenses de fonctionnement du Secrétariat au développement des régions	12,2
— Fonds régionaux de solidarité	6,0
— Fonds conjoncturel de développement (FCD)	6,0
— Fonds de développement régional (FDR) et Fonds des conférences socio-économiques (FCSE) - engagements antérieurs	5,3
— Fonds d'investissements locaux (FIL)	3,5
— Fonds d'investissement Jeunesse Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	1,5
— subventions au démarrage des Sociétés régionales d'investissement	0,9
— autres crédits affectés à ce programme (provision)	0,1

**Programme 2 : Affaires autochtones**

Les objectifs du programme sont d'établir un dialogue harmonieux entre les Autochtones, le gouvernement et la population en général et de coordonner toute l'action gouvernementale en milieu autochtone.

Ce programme se compose de l'activité suivante :

	M\$
— rémunération et dépenses de fonctionnement du Secrétariat aux affaires autochtones	4,5